

PROTÉGER | INFORMER | PRÉVENIR

CCIN

COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES



RAPPORT D'ACTIVITÉ **2015**

7^{ème} rapport public

www.ccin.mc

Le message du Président

Fidèle aux engagements qu'elle a pris lors de sa nomination au mois de juin 2014, la Commission a multiplié les échanges au cours de l'année 2015 auprès des responsables de traitements des secteurs public et privé afin de les sensibiliser aux enjeux de la protection des données et de les accompagner dans leur mise en conformité.

Dans ce cadre, des réunions périodiques ont été instaurées avec l'Association Monégasque des Activités Financières afin de mieux appréhender les spécificités du secteur bancaire et de tenter de résoudre ses problématiques.

Les rencontres organisées avec les Ordres professionnels de la Principauté ont également été l'occasion d'évoquer la particularité de leur statut au regard de leur mission de régulation, avec en perspective une possible assimilation aux organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général au sens de l'article 7 de la Loi n° 1.165 relative à la protection des informations nominatives.

La question des durées de conservation constituant un élément majeur au regard des données personnelles, la Commission a été associée à la démarche entreprise par l'Etat, visant à établir un référentiel d'archivage pour l'ensemble des Services de l'Administration.

Conscients de la nécessité qui s'attache à simplifier les formalités s'agissant de traitements ne portant manifestement pas atteinte aux droits et libertés fondamentaux, les Services de la Commission et de l'Etat ont entrepris une réflexion commune afin d'édicter de nouvelles normes permettant d'étendre le périmètre des déclarations simplifiées de conformité, voire d'exonérer de toute formalité certains traitements, sous réserve d'un encadrement réglementaire précis.

Dans le cadre de ses attributions, la Commission a été consultée sur le projet de Loi portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.

Si elle s'est félicitée que ce texte constitue un fondement juridique indispensable à l'exploitation des traitements automatisés d'informations nominatives par la Direction de la Sûreté Publique envisagés par ce projet, elle a néanmoins appelé à l'édiction de dispositions précises, permettant aux personnes concernées de connaître les conséquences à leur égard de l'application des textes projetés, et à un renforcement des garanties en fonction du niveau d'ingérence prévu dans la vie privée de ces dernières.

La fin de l'année 2015 a été marquée par un élément majeur pour la Commission en ce qu'elle a été rétablie dans ses pouvoirs d'investigations dont elle était privée depuis le mois d'octobre 2013.

Ainsi, la Loi n° 1.420 du 1er décembre 2015 est venue définir les nouvelles modalités de ce pouvoir de contrôle indispensable au plein exercice des missions de la CCIN.

Dans ce cadre, nous espérons vivement que le processus de reconnaissance du niveau de protection adéquat de la Principauté en matière de protection des informations nominatives pourra aboutir prochainement, facilitant ainsi le traitement de données en provenance de l'Union européenne, élément indispensable au développement d'activités relevant du secteur de l'économie numérique.



Guy MAGNAN

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2015

7^{ème} rapport public



{ Sommaire

LE MESSAGE DU PRÉSIDENT

p.5 LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

1 p.9 LES MISSIONS ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

- p.10 Une mission d'information
- p.11 Une mission de proposition et de consultation
- p.11 Une mission de contrôle a priori
- p.11 Une mission de contrôle a posteriori
- p.12 Le budget de la Commission
- p.12 L'organisation de la Commission

2 p.13 LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- p.14 L'organisation et les missions du Secrétariat Général

3 p.15 LES NOUVEAUX POUVOIRS D'INVESTIGATION DE LA COMMISSION

- p.16 Deux procédures distinctes
 - p.16 *L'investigation sur l'initiative de la Commission*
 - p.17 *L'investigation suite à une plainte*
- p.17 Un socle commun
 - p.17 *Une plage horaire élargie*
 - p.17 *L'opposabilité du secret professionnel*
 - p.17 *Les missions lors du contrôle*
- p.17 L'introduction des contrôles en ligne
- p.18 La consécration du contradictoire

4 p.19 LA CCIN AUPRÈS DES INSTITUTIONS ET DES ACTEURS DE LA PRINCIPAUTÉ

5 p.23 LE RÉPERTOIRE PUBLIC DES TRAITEMENTS

- p.24 Nombre total de traitements inscrits au répertoire public au 31 décembre 2015
- p.25 Nombre de traitements inscrits au répertoire par typologie
- p.25 Nombre de nouveaux traitements inscrits au répertoire en 2015
- p.27 Nombre de délibérations rendues par la Commission en 2015

6 p.29 LA CCIN ET LES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

- p.30 Les plaintes de l'année 2015
 - p.30 *Les difficultés d'exercice du droit d'accès*
 - p.31 *Les pratiques à adopter s'agissant des anciens salariés*
 - p.31 *Les dispositifs de vidéo surveillance souvent mal exploités*
- p.31 Les mises en demeure
- p.31 Les relations avec le Parquet Général
- p.32 Les consultations du répertoire public des traitements

7 p.33 LES DOSSIERS DU SECTEUR PUBLIC ET ASSIMILÉ

- p.34 La formalisation d'accès attribués à l'IMSEE dans le cadre de ses missions à des traitements relevant de la Commune et de la Direction des Services Fiscaux
 - p.34 *L'accès au traitement de la Commune portant sur le recensement de la population 2008*
 - p.35 *L'accès au traitement de la TVA de la Direction des services fiscaux*
- p.35 La protection des informations nominatives dans le domaine de la santé et de la prévoyance
 - p.35 *L'Office de la Médecine du Travail poursuit la mise en conformité de ses traitements*
 - p.35 *Les Caisses Sociales Monégasques étendent le périmètre de la procédure automatisée de vérification des bénéficiaires des prestations servies par les Caisses*
 - p.35 *Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) continue sa démarche de mise en conformité de ses traitements automatisés*
 - p.36 *L'établissement de transfusions sanguines régularise le traitement des dons du sang*
 - p.36 *Les traitements automatisés d'informations nominatives et la recherche dans le domaine de la santé*
 - p.36 *En recherche biomédicale : 3 nouveaux traitements automatisés soumis à la CCIN*
 - p.36 *En recherche non biomédicale : 4 traitements automatisés validés par la CCIN*

{ Sommaire

8 p.41 FOCUS SUR DES PROBLÉMATIQUES SPÉCIFIQUES

- p.42 Les habilitations informatiques au cœur des préoccupations de la Commission avec une recommandation et des formalités simplifiées prévues pour 2016
- p.43 Archives professionnelles des personnes physiques ou morales de droit privé : Une recommandation prévue courant 2016
 - p.43 *De la nécessité de conserver des données nominatives...*
 - p.43 *... à l'obligation de soumettre les traitements qui en résultent aux dispositions de la Loi n°1.165*

9 p.45 LES AVIS DE LA COMMISSION SUR LES PROJETS DE TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

- p.46 Le projet de Loi relative à la lutte contre la criminalité technologique
- p.47 Le projet d'Ordonnance Souveraine portant création de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique
- p.48 Le projet de Loi restaurant les pouvoirs d'investigation de la Commission
- p.48 Les dispositions en projet visant à revoir l'organisation et le fonctionnement de la médecine du travail
- p.49 Le projet de Loi portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale
- p.50 Le consentement et l'information en matière médicale sous le prisme de la protection des informations nominatives
- p.51 Avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant le projet de protocole de modification de l' « *Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du Conseil* ».
- p.53 La coopération de la CCIN avec le Département des Affaires Sociales et de la Santé pour une réponse au questionnaire du Conseil de l'Europe portant sur le traitement des données de santé et l'e-santé
- p.54 L'avis sur le projet de référentiel d'archivage du Département des Finances et de l'Economie
- p.54 La mise à jour de la Charte des systèmes d'information de l'Etat

10 p.55 LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

- p.56 Une simplification des formalités en matière de messagerie électronique
- p.56 Une nouvelle recommandation pour encadrer les messageries mises en œuvre à des fins de surveillance ou de contrôle
 - p.56 *Une protection des correspondances privées sur le lieu de travail renforcée*
 - p.57 *Une obligation de mettre en place des dispositions en cas d'absence ou de départ de l'employé*
 - p.57 *Des modalités d'information des salariés et des tiers destinataires précisées*
 - p.57 *De nouvelles durées de conservation des données*
- p.58 Une nouvelle recommandation sur la collecte et la conservation de documents d'identité officiels

11 p.59 LA CCIN SUR LE TERRAIN

- p.60 Au niveau national
 - p.60 *Les salons professionnels de la Principauté de Monaco à l'heure de l'Internet des objets*
 - p.61 *La certification professionnelle*
 - p.62 *La CCIN présente à la Conférence de l'IMSEE organisée à l'occasion de la 2nde journée mondiale de la statistique*
- p.62 À l'international auprès des acteurs de la protection des informations nominatives
 - p.62 *57^{ème} Conférence du Groupe de travail international sur la protection des données dans les télécommunications*
 - p.63 *32^{ème} réunion plénière du Comité consultatif de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel*
 - p.64 *Participation à la Conférence de printemps des commissaires européens à la protection des données à caractère personnel*
 - p.64 *8^{ème} Conférence et 9^{ème} Assemblée Générale de l'AFAPDP*
 - p.65 *37^{ème} Conférence Internationale des Commissaires à la protection des données et de la vie privée*

12 p.67 PERSPECTIVES 2016

13 p.69 ANNEXES

p.69 FICHES PRATIQUES

p.70 Bref guide de survie informatique à l'usage du béotien

p.70 Avertissement

p.70 Comprendre la notion de sécurité

p.70 Maîtriser le vocabulaire usuel des outils de protection

p.70 Pourquoi suis-je infecté ?

p.70 Je ne comprends pas, ça marchait très bien avant la mise à jour (MAJ) ...

p.71 Mon anti-virus est le meilleur du monde (c'est d'ailleurs marqué sur internet) il est à jour et pourtant il y a encore des trucs qui passent (traduction : ma patience s'étiole)

p.71 Un ami athénien m'a dit qu'il faut « compartimenter » (traduction : j'ai fait mine de comprendre pour garder la face)

p.71 Le réflexe santé

p.72 Et la boîte mail ?

p.72 Je reviens d'un séminaire à Hong Kong, j'ai rapporté des goodies exceptionnels

p.72 Et le gagnant est ?

p.72 Charte informatique : Mode d'emploi

p.73 Un code de bonne conduite

p.73 Le contenu de la charte informatique

p.73 L'administration des accès à internet et au réseau de l'entreprise

p.74 Les conditions d'utilisation de la messagerie professionnelle

p.74 Les conditions d'utilisation d'internet

p.74 Les conditions d'utilisation du téléphone

p.75 La gestion des absences

p.75 L'obligation de confidentialité et de sécurité

p.75 La protection des données personnelles

p.76 Les sanctions

p.76 Une charte administrateur

p.76 Souriez-vous êtes filmés ou comment remplir les formalités auprès de la Commission pour votre système de vidéosurveillance

p.76 Un préalable obligatoire : l'Autorisation du Ministre d'Etat ou la décision de l'Assemblée des copropriétaires

p.77 Les personnes concernées

p.77 Les fonctionnalités

p.77 La justification

p.78 Les données collectées et traitées

p.78 Origine et durée de conservation des données

p.78 Destinataires des informations

p.78 Modalités d'information des personnes concernées

p.79 Exercice du droit d'accès

p.79 Personnes ayant accès aux informations

p.79 Annexes sécurité : Les questions à se poser

p.80 Cas particulier des caméras installées au domicile privé de personnes physiques

p.82 LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION EN 2015

p.100 ARRÊTE MINISTÉRIEL N° 2016 – 219 DU 17 MARS 2016 RELATIF AUX TRAITEMENTS AUTOMATISÉS D'INFORMATIONS NOMINATIVES MIS EN ŒUVRE PAR DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC, AUTORITÉS PUBLIQUES, ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ INVESTIS D'UNE MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU CONCESSIONNAIRE D'UN SERVICE PUBLIC.



LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

Les articles 4 et 5 de la Loi n° 1.165 relative à la protection des informations nominatives disposent que la Commission de Contrôle des Informations Nominatives est composée de six membres nommés par Ordonnance Souveraine pour une durée de cinq ans.

En application de ces dispositions, les Commissaires ont été nommés par l'Ordonnance Souveraine n° 4.838 du 6 juin 2014.



Guy MAGNAN
Président

Après avoir effectué des études de gestion et de commerce, Guy Magnan débute une carrière d'enseignant et mène en parallèle une activité libérale au sein d'un Cabinet d'expertise comptable.

Ne pouvant continuer à mener de front ces deux activités, il se consacre pleinement à l'enseignement jusqu'en 1980 avant de prendre en charge l'intendance du Lycée Technique de Monte-Carlo.

En 1983, il intègre la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz dont il deviendra Directeur Général en 1995.

En 1998, il est également nommé Président Délégué de la Société Monégasque d'Assainissement.

Parallèlement à sa carrière professionnelle Guy Magnan se présente aux suffrages des électeurs en 1978. Elu au sein du Conseil National dès cette date, il devient par la suite Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, puis Président de la Commission de Législation avant de prendre en charge la Commission du Logement au sein de la Haute Assemblée jusqu'en 2003.

Au cours de son mandat d'élu il a également assuré la Vice-Présidence de la Délégation de la Principauté auprès de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE).

En juin 2013 il est nommé Membre de la CCIN sur proposition du Conseil National, et accède à la Présidence de la Commission en juin 2014, après avoir été nommé sur proposition du Ministre d'Etat.

Homme d'écoute et de dialogue, sa parfaite connaissance de la Principauté, de ses Institutions et de son tissu économique lui permet, dans ses nouvelles fonctions au sein de la CCIN, d'aborder les dossiers avec pragmatisme sans pour autant faire de concessions lorsque des atteintes à la Loi relative à la protection des informations nominatives sont constatées.



Rainier BOISSON
Vice-Président

Architecte diplômé de l'Ecole des Beaux-Arts, Urbaniste diplômé de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées et de l'Institut d'Urbanisme de Paris, Rainier Boisson ouvre son Cabinet d'architecte en 1976.

Empreint des affaires publiques dès son plus jeune âge grâce à son père qui fut Maire de Monaco durant 16 ans, il est élu Conseiller National de 1978 à 2003 et devient Président de la Commission de la Jeunesse en 1994.

Au cours de son Mandat il a également été Président de la section monégasque de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie. Consul Honoraire de Finlande à Monaco depuis 1988, ces différentes fonctions lui ont permis de parfaire sa connaissance du fonctionnement des relations et des Institutions internationales.

Désigné Membre de la CCIN en juin 2014 sur proposition du Conseil National, il en a été élu Vice-Président à cette même période, pour une durée de cinq ans au cours de laquelle la Commission bénéficiera de son analyse rigoureuse empreinte de sa forte sensibilité à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.



La Composition de la Commission



Florestan BELLINZONA
Commissaire

Titulaire d'une maîtrise en droit privé filière carrières judiciaires, Florestan Bellinzona débute un troisième cycle Police, Gendarmerie et Droits fondamentaux de la personne avant d'intégrer l'Ecole Nationale de la Magistrature de Bordeaux.

Après une expérience de six mois au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, il est nommé Juge suppléant en octobre 2003 puis Juge en 2005 avant d'accéder aux fonctions de Premier Juge en 2013.

Ayant été successivement Juge des accidents du travail, Juge tutélaire en charge des affaires familiales puis Juge de l'application des peines, il est actuellement Président du Bureau d'assistance judiciaire; de la Commission arbitrale des loyers; de la formation correctionnelle statuant sur intérêts civils; et depuis peu de la formation correctionnelle pour mineurs.

Désigné Membre de la Commission en juin 2014 sur proposition du Directeur des Services Judiciaires, sa pratique quotidienne de la résolution des contentieux et son attrait pour l'informatique donnent à la Commission une vision pertinente de l'application du droit dans un contexte de complexification et de généralisation des nouvelles technologies.



Philippe BLANCHI
Commissaire

Diplômé en droit public et en droit international, Philippe Blanchi intègre l'Administration en 1968 au Secrétariat du Conseil National dont il sera Secrétaire Général de 1976 à 1988.

Nommé Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures en 1989, il est appelé en 1990 au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain dont il sera Chargé de Mission puis Conseiller en 1996. De manière concomitante il dirige le Bureau de Presse du Palais pendant plusieurs années.

De 2004 à 2012 il occupe différents postes diplomatiques en qualité d'Ambassadeur de Monaco en Suisse puis en Italie; il sera depuis Rome le premier Ambassadeur de Monaco à Saint Marin, en Slovénie, en Croatie et en Roumanie. Durant cette période, il assure également la représentation permanente de la Principauté près l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales basées à Genève et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, ainsi que du Programme Alimentaire Mondial à Rome.

Nommé Membre de la CCIN en juin 2014 sur proposition du Conseil d'Etat, il apporte à la Commission son expérience diversifiée du fonctionnement des Institutions nationales et internationales acquise dans ses différentes fonctions.



Jean-Patrick COURT
Commissaire

Après avoir achevé un cursus universitaire de troisième cycle en droit et économie à l'université de Paris I Panthéon Sorbonne, Jean-Patrick Court débute sa carrière professionnelle à la Banque de l'Union Européenne Paris en qualité d'économiste analyste financier puis d'attaché de direction.

En 1985 il intègre le Groupe Indosuez et prend la responsabilité de la zone Afrique et Amérique Latine de la BVCP. Trois ans plus tard il devient sous-directeur de la zone Europe du Crédit du Nord, puis Directeur Commercial de cet établissement à New-York.

En 1994 il revient en France pour prendre la Direction de l'Agence Centrale Crédit du Nord de Lille-Rihour, puis il part en Angleterre durant une année où il est nommé Directeur Général du Crédit du Nord à Londres.

De 1998 à 2005 il assume successivement les fonctions de Directeur de la Division Industries et Grandes Entreprises du Crédit du Nord France puis de Directeur Délégué du Centre Grandes Entreprises de Paris.

Il prend ensuite la direction de la Banque Commerciale du Crédit du Nord de Monaco et depuis 2007 il est Directeur de Région de cet établissement et Directeur Général du Crédit du Nord de la Principauté.

Jean-Patrick Court est Membre de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives depuis avril 2013, nommé sur proposition du Conseil Economique et Social, et fait largement bénéficier la Commission de sa longue expérience en matière bancaire et de sa maîtrise du fonctionnement des Places financières internationales.



Jean-Yves PEGLION
Commissaire

Titulaire d'un Diplôme d'Etudes Commerciales Supérieures Jean-Yves Peglion débute sa carrière au sein du Service du Personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace avant d'intégrer l'Office Monégasque des Téléphones puis la Direction du Budget et Trésor en qualité de Chef de Section.

En 1995 il retourne à l'Office Monégasque des Téléphones au sein de la Direction Administrative et Financière puis il accède aux fonctions de Vérificateur Principal des Finances au Contrôle Général des Dépenses avant d'intégrer la Mairie dont il sera le Secrétaire Général jusqu'en avril 2013, date à laquelle il prend sa retraite.

Nommé Membre de la CCIN en juin 2014 sur proposition du Conseil Communal, sa parfaite connaissance de l'Administration et de la Commune permet utilement à la Commission d'appréhender le traitement des données personnelles par les entités publiques en ayant à l'esprit le nécessaire équilibre entre préservation de la vie privée et fonctionnement des Services Publics.

LES MISSIONS ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Une mission d'information

Une mission de proposition et de consultation

Une mission de contrôle a priori

Une mission de contrôle a posteriori

Le budget de la Commission

L'organisation de la Commission



La Commission de Contrôle des Informations Nominatives créée par la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est chargée de veiller au respect des libertés et droits fondamentaux des personnes dans le domaine des informations nominatives.

Afin que la protection des informations nominatives, garantie par le droit interne monégasque, soit en adéquation avec les standards européens tels qu'ils sont encadrés par la Convention 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel relatif aux Autorités de contrôle et aux flux transfrontières de données, le dispositif législatif mis en œuvre par la Loi du 23 décembre 1993 a été largement remanié en 2008.

La Convention 108 du Conseil de l'Europe a pour vocation de faire respecter les droits fondamentaux de toute personne, notamment le droit à la vie privée, à l'égard de traitements automatisés de données à caractère personnel la concernant.

Le Protocole additionnel à la Convention 108 relatif aux Autorités de contrôle et aux flux transfrontières de données prévoit, quant à lui, l'instauration par les Etats signataires d'une Autorité de contrôle indépendante chargée de veiller au respect de ses dispositions.

La Convention 108 et son Protocole additionnel ont été ratifiés par la Principauté en décembre 2008. Concomitamment la Loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 a érigé la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en Autorité Administrative Indépendante soustraite, dans l'exercice de ses compétences, à tout pouvoir de tutelle ou hiérarchique de la part du pouvoir exécutif.

La Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée par la Loi n° 1.353 du 4 décembre 2008, a consacré de nouvelles dispositions visant notamment à modifier la composition de la Commission et à étendre ses missions et ses pouvoirs.

Afin d'élargir la représentativité des Membres de la Commission et d'asseoir son indépendance, les Institutions chargées de proposer un Membre ont été élargies. Ainsi les Membres qui étaient précédemment proposés par le Conseil National, le Conseil d'Etat et le Ministre d'Etat, le sont désormais également par le Conseil Communal, le Conseil Economique et Social et le Directeur des Services Judiciaires qui doit, quant à lui, proposer un Membre ayant qualité de Magistrat du siège.

La durée du mandat des Membres a été portée de trois ans renouvelable sans restriction, à cinq ans renouvelable une fois.



De plus le Président est désormais élu par ses pairs et non plus nommé par Ordonnance Souveraine.

Les missions de la Commission sont définies à l'article 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Celles-ci sont nombreuses et témoignent de l'importance de la protection des données à caractère personnel au sein de notre société.

{ Une mission d'information

La Commission a une mission d'information, l'article 2-11° de la Loi précitée dispose en effet qu'elle informe les personnes concernées des droits et obligations issus de la présente Loi, notamment par la communication sur demande à toute personne, ou par la publication, si la commission l'estime utile à l'information du public de ses délibérations, avis ou recommandations de portée générale, sauf lorsqu'une telle communication ou publication serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou au respect dû à la vie privée et familiale.

Ainsi, depuis la Loi n° 1.353 entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009, les décisions rendues par la Commission ne sont plus confidentielles et sont devenues communicables.

La Commission a également pour mission conformément à l'article 2-14° de la Loi n° 1.165 d'établir :

- des rapports publics sur l'application de ladite Loi et des textes pris pour son application;
- un rapport annuel d'activité remis au Ministre d'Etat et au Président du Conseil National, qui est publié.



Ces missions vont dans le sens d'une plus grande transparence dans un domaine sensible au regard des libertés individuelles.

{ Une mission de proposition et de consultation

La Commission a également des missions de proposition et de consultation. A cet effet elle est consultée, conformément à l'article 2-14° de la Loi n° 1.165, par le Ministre d'Etat dans l'élaboration de textes impliquant la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des informations nominatives et peut l'être pour toute autre mesure susceptible d'affecter lesdits droits et libertés.

La CCIN peut également :

- formuler toute recommandation entrant dans le cadre des missions qui lui sont conférées par la Loi, afin d'orienter les responsables de traitement en portant à leur connaissance des principes auxquels devraient répondre leurs traitements automatisés;
- proposer aux Autorités compétentes des dispositions afin de fixer, soit des mesures générales propres à assurer le contrôle et la sécurité du traitement, soit des mesures spéciales ou circonstanciées, y compris, à titre exceptionnel, la destruction des supports d'informations ;
- proposer ou donner un avis sur l'édiction de normes fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les traitements ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux. Ces traitements peuvent faire l'objet d'une déclaration simplifiée de conformité, ou être exonérés de toute obligation de déclaration, dans les conditions prévues par Arrêté Ministériel.

{ Une mission de contrôle a priori

La première phase de ce contrôle relève de l'analyse du caractère complet du dossier de formalité. Elle est effectuée par le Secrétariat Général, conformément à l'Ordonnance d'application de la Loi n° 1.165.

L'analyse porte sur la vérification des éléments limitativement énumérés à l'article 8 de la Loi n° 1.165. Dans le cadre de la seconde phase de contrôle a priori, la

Commission analysera l'ensemble du traitement soumis à demande d'avis ou d'autorisation et appréciera si les principes relatifs à la qualité des informations, aux conditions de licéité des traitements et au respect des droits des personnes sont garantis, elle vérifiera également si les exigences de sécurité et de confidentialité des traitements sont remplies.

Même si la dichotomie entre traitements du secteur public et assimilé (organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires de Service Public) et traitements du secteur privé persiste avec la Loi n° 1.165, les uns étant soumis à l'obtention d'un avis favorable de la Commission et les autres à une obligation déclarative, les acteurs du secteur public et assimilé comme ceux du secteur privé sont désormais soumis à un régime d'avis pour les traitements qui ont pour objet de procéder à des « *recherches dans le domaine de la santé* », comme prévu à l'article 7-1 de ladite Loi, afin de mettre en place une protection spécifique dans un domaine sensible.

{ Une mission de contrôle a postériori

Auparavant, l'intervention systématique du Ministre d'Etat dans l'exercice de son pouvoir de contrôle limitait son autonomie et donc son indépendance, cette limitation était d'ailleurs incompatible avec l'article 1er paragraphe 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention 108 du Conseil de l'Europe. Conscient des exigences de mise en conformité des dispositions de la Loi n° 1.165 avec la Convention 108, le législateur a modifié en 2008 un certain nombre de dispositions afin de fournir à la Commission les moyens d'accomplir ses missions en toute indépendance en lui conférant des pouvoirs élargis. Alors qu'elle ne disposait d'aucun pouvoir de sanction direct, ce pouvoir, qui lui a été conféré en 2008 par la Loi n° 1.165, constitue un critère déterminant de sa mission de contrôle. Ainsi le Président de la Commission peut adresser à un responsable de traitement en cas de manquements à ses obligations :

- un avertissement;
- une mise en demeure de mettre fin aux irrégularités ou d'en supprimer les effets.

Les sanctions peuvent désormais être publiées, cependant les mesures de publicité sont susceptibles de faire l'objet

La Commission a par ailleurs été investie par la Loi n° 1.165, d'un pouvoir d'autorisation, ce régime est visé :

- à l'article 11-1 pour la mise en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé :
 - de traitements portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions et des mesures de sûreté ;
 - de traitements comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes ;
 - de traitements exploités à des fins de surveillance ;
- à l'article 20-1 pour les transferts d'informations nominatives vers des Pays ou organismes n'assurant pas un niveau de protection adéquat.

d'un recours en cas d'atteinte grave et disproportionnée à la sécurité publique, au respect de la vie privée et familiale ou aux intérêts légitimes des personnes concernées.

Le Président doit en outre signaler sans délai au Procureur Général les irrégularités constitutives d'infractions pénales, conformément à l'article 19 alinéa 2 de la Loi n° 1.165, modifiée, mesure qui n'était pas prévue auparavant.

De plus, la Loi n° 1.420 du 1^{er} décembre 2015 a restauré les pouvoirs d'investigation de la CCIN qui peut à nouveau faire contrôler, sur place mais également à distance, la régularité de la mise en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives. Elle est de plus habilitée à ester en justice.

Le budget de la Commission

Pour l'année 2015 la Commission a disposé d'un budget global de 1.075.200,00 € se répartissant ainsi :

577.300,00 €

au titre des crédits de fonctionnement;

497.900,00 €

au titre de ses frais salariaux.

Il est à noter que si depuis 2010 la Commission n'avait sollicité aucune augmentation du budget qui lui est alloué, elle a souhaité dans le cadre du budget primitif 2015 la création d'un poste d'informaticien supplémentaire afin d'accompagner davantage les responsables de traitement dans la mise en conformité et la sécurisation de leurs systèmes d'information.

L'organisation de la Commission

La Commission se réunit en séance plénière en moyenne une fois par mois pour l'examen des dossiers sur lesquels elle est amenée à formuler un avis ou à délivrer une autorisation. Elle se réunit également de façon extraordinaire lorsque des sujets d'importance le justifient. Les décisions de la Commission sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.



2

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL



LA COMMISSION EST ASSISTÉE DANS SES MISSIONS D'UN SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DONT LE FONCTIONNEMENT ET LA COORDINATION DES SERVICES SONT DE LA RESPONSABILITÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Après avoir obtenu un diplôme de troisième cycle en droit économique et des affaires, Agnès Lepaulmier Stefanelli débute sa carrière en qualité d'Administrateur au Conseil National puis au Département de l'Intérieur.

En 1997, elle quitte l'Administration pour intégrer la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz où elle occupe les fonctions d'Assistante Juridique puis de Chef du Service Juridique.

En 2013, elle est nommée Directeur Administratif et Juridique de cette Société avant d'intégrer à nouveau l'Administration en septembre 2014 en qualité de Secrétaire Général de la CCIN.

Les années au cours desquelles elle a notamment eu en charge l'accomplissement des formalités résultant de la Loi n° 1.165 lui ont permis de s'imprégner de ce domaine parfois complexe aux enjeux multiples.

Elles lui ont également apporté une vision pratique de la mise en conformité des traitements automatisés d'informations nominatives et des difficultés auxquelles peuvent être confrontés les responsables de traitement lors de l'élaboration de leurs dossiers.

{ L'organisation et les missions du Secrétariat Général

Outre le Secrétaire Général il est composé de cinq Administrateurs Juridiques, d'un Chef de Projet en ingénierie des systèmes, d'un informaticien et de trois Agents Administratifs.

Il sert d'intermédiaire entre les responsables de traitement, les personnes concernées et la Commission.



Le Secrétariat Général a notamment pour missions :

- de s'assurer de la tenue et de la mise à jour du répertoire des traitements;
- de gérer les consultations du répertoire public;
- d'élaborer les projets de rapports d'analyses et de délibérations de la Commission;
- d'élaborer les supports d'informations;
- de répondre aux questions des responsables de traitement et de les accompagner dans leurs démarches auprès de la Commission;
- d'informer et de conseiller toute personne intéressée par la protection des informations nominatives;
- d'instruire les dossiers de plaintes;
- d'assurer la représentation de la Commission à l'international et de participer aux différents travaux des Autorités étrangères de protection des données;
- d'élaborer les statistiques annuelles de la Commission;
- d'animer des réunions de sensibilisation;
- de déterminer si les déclarations, demandes d'avis ou demandes d'autorisation sont complètes au sens de la Loi n° 1.165.

LES NOUVEAUX POUVOIRS D'INVESTIGATION DE LA COMMISSION

Deux procédures distinctes

Un socle commun

L'introduction des contrôles en ligne

La consécration du contradictoire

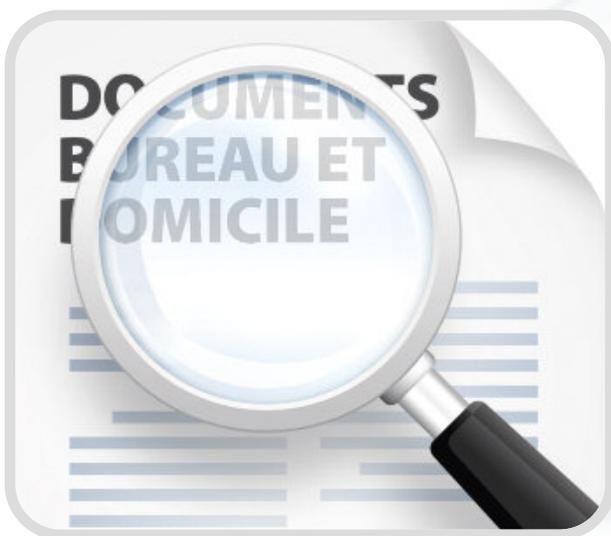


Les pouvoirs d'investigation de la Commission, élément essentiel à l'effectivité de ses missions de contrôle, avaient été jugés inconstitutionnels par trois décisions du Tribunal Suprême en date du 25 octobre 2013. Ces décisions avaient fait suite à la condamnation par le Tribunal Correctionnel d'un dirigeant de société sur le fondement d'irrégularités relevées par la CCIN lors d'une investigation.

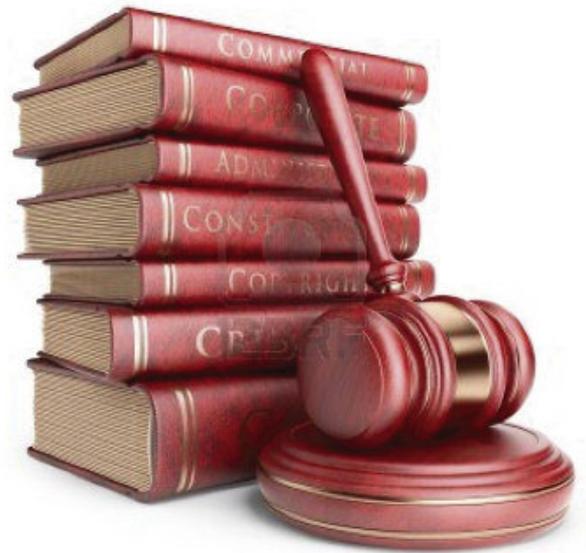
L'intéressé, interjetant appel de cette décision, avait demandé l'annulation des pouvoirs d'investigation de la Commission au motif notamment :

- de l'absence de tout contrôle judiciaire ;
- de l'atteinte portée au principe constitutionnel d'inviolabilité du domicile ;
- de la violation du principe du contradictoire.

La Cour d'Appel faisant droit à cette question préjudicielle avait saisi le Tribunal Suprême, lequel avait considéré que les pouvoirs d'investigation tels que résultant de l'article 18 de la Loi n° 1.165 portent « *au principe de l'inviolabilité du domicile consacré par l'article 21 de la Constitution, une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but d'intérêt général poursuivi par la Loi n° 1.165* », et ce en raison « *de l'ampleur des pouvoirs d'investigation et de sanctions pénales, en l'absence d'aucune des garanties évoquées dans la question préjudicielle par l'arrêt de la Cour du 18 mars 2013, invoquée par la Société requérante, ou de garanties équivalentes* ».



Ces pouvoirs étant indispensables au plein accomplissement de ses missions et à la protection des personnes concernées, la Commission avait, dès sa prise de fonction au mois de juin 2014, milité pour une restauration rapide de ceux-ci.



C'est dans ce cadre que la Loi n° 1.420 du 1^{er} décembre 2015 a rétabli les pouvoirs de contrôle de la CCIN en prenant en considération les décisions du Tribunal Suprême et en instituant deux procédures distinctes, indépendamment des dispositions communes à ces deux types d'investigation.

{ Deux procédures distinctes

✓ L'investigation à l'initiative de la Commission

L'article 18-1 de la Loi n° 1.165, introduit par la Loi n° 1.420, définit le cadre des investigations « *préventives* », que la CCIN effectue de sa propre initiative.

Dans ce cas a été prévue la possibilité pour les responsables de locaux professionnels privés de faire valoir leur droit de s'opposer aux opérations d'investigation qui ne pourront alors se dérouler que sur autorisation du Président du Tribunal de première instance, lequel appréciera le motif ou l'absence de motif justifiant l'opposition.

Toutefois, en cas d'urgence ou de risque imminent de destruction ou de disparition de pièces ou de documents les investigateurs pourront accéder aux locaux sans autorisation préalable du Juge, lequel pourra cependant être saisi par les personnes auxquelles les opérations de contrôle font grief aux fins de déclarer la nullité desdites opérations, par exemple en cas d'invocation manifestement injustifiée de l'urgence.



✓ L'investigation suite à une plainte

Pour sa part l'article 18-2 de la Loi n° 1.165 prévoit une procédure spécifique lorsqu'il existe une raison de soupçonner que la mise en œuvre des traitements n'est pas conforme à la Loi sur la protection des informations nominatives, sans que le droit d'opposition puisse être invoqué, mais uniquement sur autorisation préalable du Président du Tribunal de première instance. L'Ordonnance permettant aux investigateurs d'accéder aux locaux peut faire l'objet d'un recours non suspensif. S'il est fait droit à ce recours, le juge peut alors déclarer la nullité des opérations d'investigation.

{ Un socle commun

Le nouvel article 18 de la Loi n° 1.165 définit le cadre commun à ces deux types de contrôles sur place et introduit un certain nombre de nouveautés par rapport aux précédentes dispositions.

✓ Une plage horaire élargie

Comme auparavant, les investigations pourront se dérouler entre 6h00 et 21h00, mais également en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou qu'une activité est en cours.

✓ L'opposabilité du secret professionnel

L'opposabilité du secret professionnel a également été introduite, cependant l'exposé des motifs de la Loi n° 1.420 vient préciser que les personnes opposant à la CCIN le secret professionnel devront préciser les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elles se réfèrent et les informations qu'elles estiment couvertes par ces dispositions, l'invocation injustifiée du secret professionnel pouvant constituer un délit d'entrave.

✓ Les missions lors du contrôle

Lors des opérations de contrôle les investigateurs peuvent procéder à toutes vérifications nécessaires, consulter tout traitement, demander communication, quel qu'en soit le support, ou prendre copie, par tous moyens, de tout document professionnel et recueillir, auprès de toute

personne compétente, les renseignements utiles à la mission. Ils peuvent accéder aux programmes informatiques et aux informations et en demander la transcription, par tout traitement approprié, dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Cependant les nouvelles dispositions viennent préciser que seul un médecin désigné par le Président de la Commission parmi les médecins figurant sur une liste établie par le Conseil de l'Ordre des médecins et comportant au moins cinq noms, peut requérir la communication d'informations médicales individuelles incluses dans un traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive, de la recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins, ou de la gestion de services de santé, et qui est mis en œuvre par un membre d'une profession de santé.

{ L'introduction des contrôles en ligne

L'article 18 de la Loi n° 1.165 vient désormais prévoir explicitement la possibilité pour la Commission d'effectuer des contrôles à distance en permettant aux investigateurs, à partir d'un service de communication au public en ligne, de consulter les données librement accessibles ou rendues accessibles, y compris par imprudence, négligence, ou par le fait d'un tiers, en accédant et en se maintenant dans des systèmes de traitements automatisés d'informations le temps nécessaire aux constatations, et retranscrire les données par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.



La consécration du contradictoire

Prenant en compte les considérations qui avaient conduit à l'annulation des pouvoirs d'investigation, les modifications législatives intervenues en fin d'année 2015 ont largement introduit le principe du contradictoire lors des opérations d'investigations, mais également après le déroulement de celles-ci. Ainsi, le nouvel article 18 de la Loi n° 1.165 vient

préciser désormais qu'à l'issue des opérations de vérification sur place et sur convocation, un procès-verbal des constatations, vérifications et visites est dressé contradictoirement.

Dans le cadre de cette réforme, le législateur a souhaité modifier l'article 19 de la Loi n° 1.165, relatif aux pouvoirs de sanctions de la Commission, prévoyant également une procédure contradictoire au terme de laquelle lorsque des irrégularités sont constatées, le Président de la CCIN fait établir un rapport notifié au responsable de traitement, lequel dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations.

A l'issue de cette procédure le Président peut décider d'adresser un avertissement en cas de non-respect des obligations découlant de la Loi n° 1.165, ou une mise en demeure en cas de refus volontaire de mise en conformité, ces deux mesures pouvant être soit alternatives, soit successives.

Si la mise en conformité n'intervient pas dans le délai imparti, le Président de la Commission peut, après avoir invité le responsable de traitement relevant du secteur privé à lui fournir des explications dans un nouveau délai d'un mois, prononcer une injonction de mettre un terme au traitement ou d'en supprimer les effets.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions prévoient la possibilité de publier les sanctions prises en application de l'article 19 de la Loi n° 1.165, cette publication pouvant faire l'objet d'un recours en cas d'atteinte grave et disproportionnée à la sécurité publique, au respect de la vie privée et familiale ou aux intérêts légitimes des personnes concernées.





LA CCIN AUPRÈS DES INSTITUTIONS ET DES ACTEURS DE LA PRINCIPAUTÉ



DÈS LE DÉBUT DE L'ANNÉE 2015 UN GROUPE DE TRAVAIL A ÉTÉ CONSTITUÉ AVEC LE DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR ET LA DIRECTION DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE AFIN D'EXAMINER LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES INDISPENSABLES À LA LICÉITÉ DES TRAITEMENTS AUTOMATISÉS D'INFORMATIONS NOMINATIVES MIS EN ŒUVRE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

A cet égard la Commission a rappelé que l'édiction de mesures précises et prévisibles pour les personnes concernées était nécessaire aux fins de rendre licites les traitements exploités par la Direction de la Sûreté Publique, conformément à l'article 10.1 de la Loi n° 1.165.

En effet, en application de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

Il ne peut y avoir ingérence d'une Autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Plusieurs pistes de réflexion avaient été envisagées et les réunions de ce groupe de travail ont été suspendues suite à la saisine, par le Ministre d'Etat, du projet de Loi portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, dont la première partie s'attache à résoudre cette problématique.

Des réunions régulières se sont tenues avec l'Inspection Générale de l'Administration, la Direction des Affaires Juridiques et les différents Services de l'Administration concernés selon les thématiques abordées, afin d'envisager les simplifications qui pourraient être apportées aux formalités à accomplir auprès de la Commission, comme le prévoit l'article 6 de la Loi n° 1.165. Dans le cadre de cette démarche qui, en l'état actuel des textes, ne peut concerner que les entités relevant du secteur privé, a été envisagée la possibilité d'exonérer de toute déclaration certains traitements usuels et manifestement non intrusifs pour les personnes concernées.

A l'invitation de l'Association Monégasque des Activités Financières, le Président de la Commission a prononcé un discours à l'occasion d'un déjeuner auquel ont pris part les adhérents de cette Association.

A cette occasion l'accent a été mis sur la nécessité qui s'attache à multiplier les échanges avec les entités du secteur financier afin de mieux appréhender ses spécificités et d'avancer sur les questions communes au droit bancaire et à la protection des données. Dans ce cadre, les travaux initiés en 2014 entre l'AMAF et la CCIN se sont poursuivis et ont permis d'échanger sur des problématiques





intéressant la Place bancaire monégasque telles que les simplifications envisageables des formalités à accomplir auprès de la Commission, les traitements relatifs à la gestion des manquements aux règles de compliance, les durées de conservation des informations exploitées dans les traitements du secteur bancaire et assimilé, ou encore les questions attachées à l'utilisation du système d'informations financières « *Bloomberg* ».

Des réponses concrètes ont pu être apportées à la plupart des sujets abordés et les autres feront l'objet

de travaux approfondis l'an prochain. Aussi, l'AMAF et la CCIN ont souhaité pérenniser ces rendez-vous à échéance trimestrielle et organiser, en 2016, une conférence qui sera destinée à informer les Membres de l'AMAF de ces avancées et de mettre en lumière un sujet d'actualité.

A l'occasion de sa prise de fonction, le Procureur Général a effectué une visite protocolaire au siège de la Commission, afin d'évoquer notamment la collaboration entre le Parquet Général et la CCIN, les dispositions de l'article 19



Déjeuner organisé par l'AMAF. De gauche à droite : Alain UCARI, Secrétaire, lutte anti blanchiment de l'AMAF ; Etienne FRANZI, Président de l'AMAF ; Guy Magnan, Président de la CCIN ; Agnès LEPAULMIER STEFANELLI, Secrétaire Général de la CCIN.

de la Loi n° 1.165 prévoyant en effet que les irrégularités relevées dans le cadre de l'exploitation de traitements automatisés d'informations nominatives doivent être signalées sans délai au Procureur Général.

L'année 2015 a également été mise à profit pour rencontrer les Ordres professionnels de la Principauté et évoquer avec eux l'opportunité qui s'attacherait à ce qu'ils soient considérés comme des organismes de droit privé

investis d'une mission d'intérêt général au sens de l'article 7 de la Loi n° 1.165, en ce que leurs attributions permettent de réguler leurs professions respectives. Ces rencontres ont de plus utilement permis de sensibiliser ces acteurs importants de la vie monégasque à la protection des informations nominatives qu'ils traitent au quotidien.



Dans le cadre de ses missions de sensibilisation et d'information, le Secrétariat Général de la CCIN a animé une formation organisée par la Jeune Chambre Economique de Monaco au mois de novembre. Réunissant plus d'une cinquantaine de participants, cette cession a été l'occasion de présenter à ces jeunes entrepreneurs les enjeux de la protection des données, et de les informer sur les démarches qu'ils ont à accomplir.

Au mois de décembre, c'est à l'invitation du Conseil de l'Ordre des experts comptables qu'une

réunion d'information a été organisée, permettant à ces professionnels de faire part des spécificités de leurs missions selon qu'ils interviennent en qualité d'experts comptables, de commissaires aux comptes, ou de syndic de liquidation. Il a été convenu que des réunions communes devaient être instituées avec ces professionnels afin d'apporter des solutions ciblées et pragmatiques à leurs diverses problématiques.

LE RÉPERTOIRE PUBLIC DES TRAITEMENTS

Nombre total de traitements inscrits au répertoire public
au 31 décembre 2015

Nombre de traitements inscrits au répertoire par typologie

Nombre de nouveaux traitements inscrits au répertoire en 2015

Nombre de délibérations rendues par la Commission en 2015



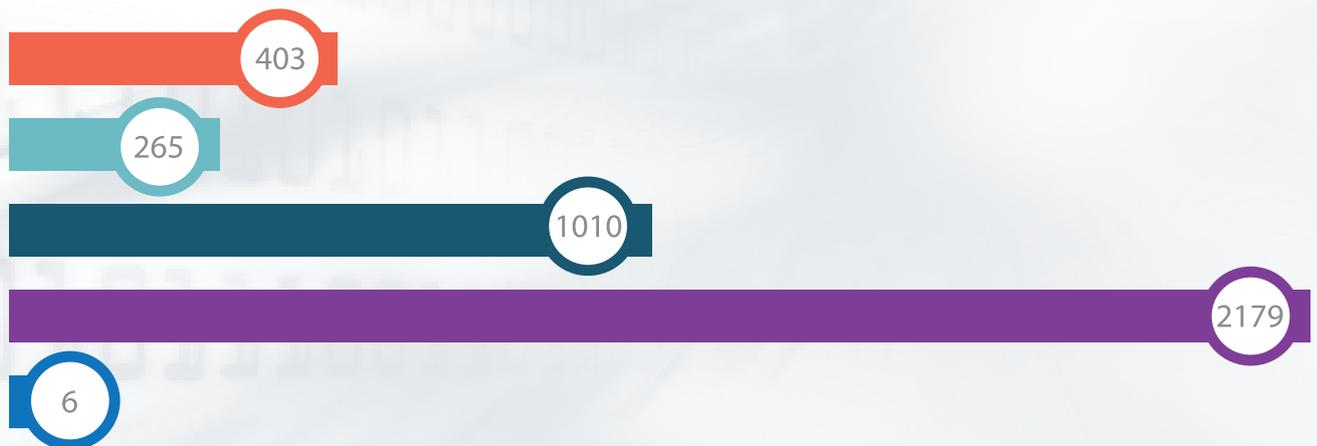
LE RÉPERTOIRE DES TRAITEMENTS EST UN REGISTRE PUBLIC DESTINÉ À ASSURER LA PUBLICITÉ DES TRAITEMENTS EXPLOITÉS PAR LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES DE DROIT PRIVÉ, AINSI QUE PAR LES ENTITÉS PUBLIQUES ET ASSIMILÉES.

Il peut être consulté au siège de la Commission par toute personne physique ou morale souhaitant s'assurer de

l'existence légale d'un traitement automatisé d'informations nominatives. Seuls ne sont pas inscrits au répertoire public les traitements mis en œuvre par les Autorités Judiciaires et les Autorités Administratives qui concernent la sécurité publique, les infractions, les condamnations ou les mesures de sûreté, ou ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté.

{ Nombre total de traitements inscrits au répertoire public au 31 décembre 2015

3863 se répartissant ainsi :

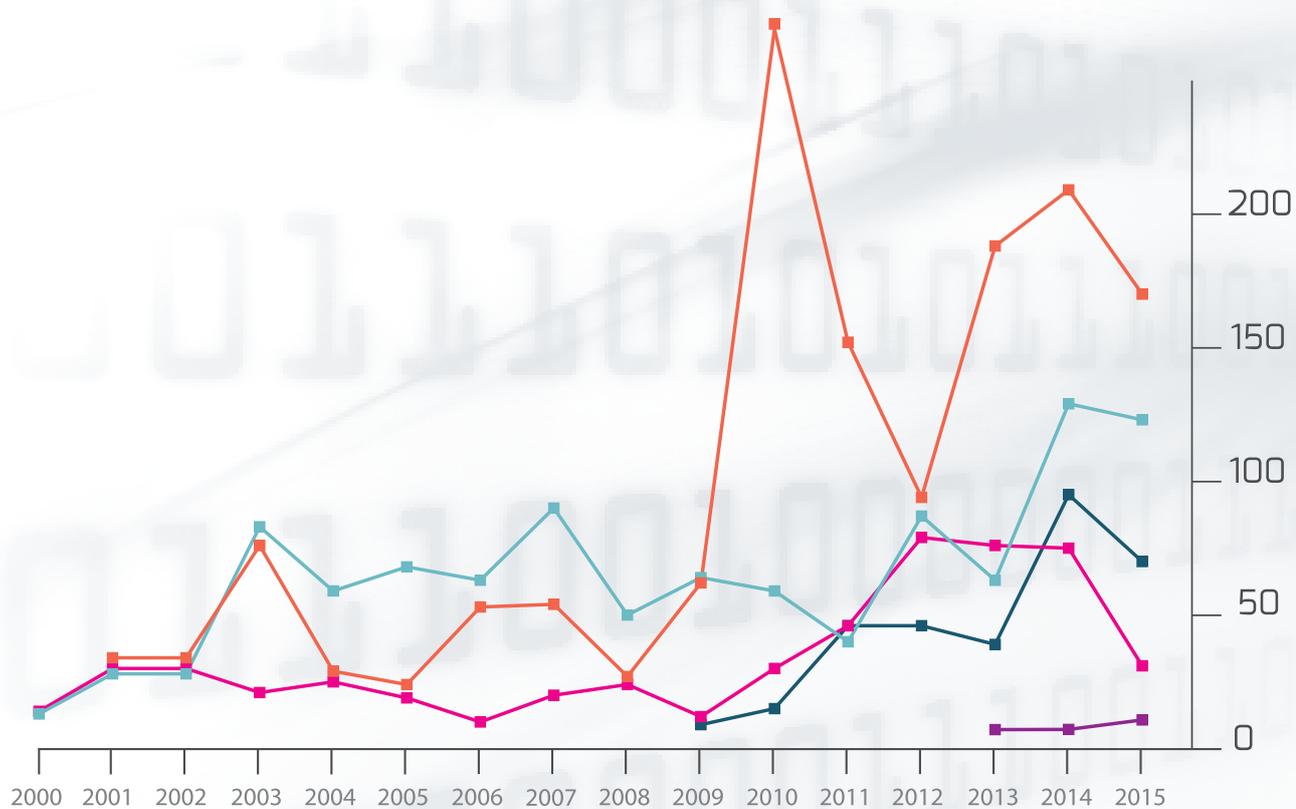


- **403** traitements du secteur public ou assimilé
- **265** traitements ayant fait l'objet d'une autorisation de la Commission
- **1.010** traitements ayant fait l'objet d'une déclaration ordinaire
- **2.179** traitements ayant fait l'objet d'une déclaration simplifiée
- **6** autorisations de transfert vers un Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.



{ Nombre de traitements inscrits au répertoire par typologie :

Autorisation : DAUT ; Avis : DA ; Déclaration : DO ; Déclaration simplifiée : DS



	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
DS		26	26	68	21	16	45	46	19	54	856	144	86	180	201	162
DO	5	20	20	75	51	60	55	82	42	56	51	32	79	55	121	115
DA	6	22	22	13	17	11	2	12	16	4	22	38	71	68	67	23
DAUT								1		1	7	38	38	31	87	62
TRANSFERT														1	1	4

{ Nombre de nouveaux traitements inscrits au répertoire en 2015 :

366 traitements ont été inscrits au répertoire public, se répartissant comme suit :

4

autorisations de transfert de données vers un Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat

23

traitements ayant fait l'objet d'un avis favorable à leur mise en œuvre, relevant du secteur public ou assimilé

162

traitements ayant fait l'objet d'une déclaration simplifiée



62

traitements dont la mise en œuvre a été autorisée par la Commission

115

traitements ayant fait l'objet d'une déclaration ordinaire

L'accroissement sensible du nombre d'autorisations de transfert s'explique par le fait qu'au mois d'avril 2015 la Commission a arrêté une position de principe aux termes de laquelle les transferts d'informations nominatives vers un Pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat doivent, en toutes hypothèses, lui être soumis en la forme d'une demande d'autorisation de transfert, indépendamment du fait qu'ils relèvent de l'alinéa 1^{er} ou 2^{ème} de l'article 20-1 de la Loi n° 1.165, modifiée. Cette prise de position

a notamment été motivée par le rapport établi par la Commission de Législation sur le projet de Loi n° 804, modifiant la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, laquelle avait considéré qu' « en tout état de cause, tout transfert vers un Pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat devra être autorisé par la CCIN, qui se prononcera sur la base d'une demande motivée, le responsable de traitement devant bien évidemment se conformer à la décision de la Commission sans pouvoir y passer outre ».



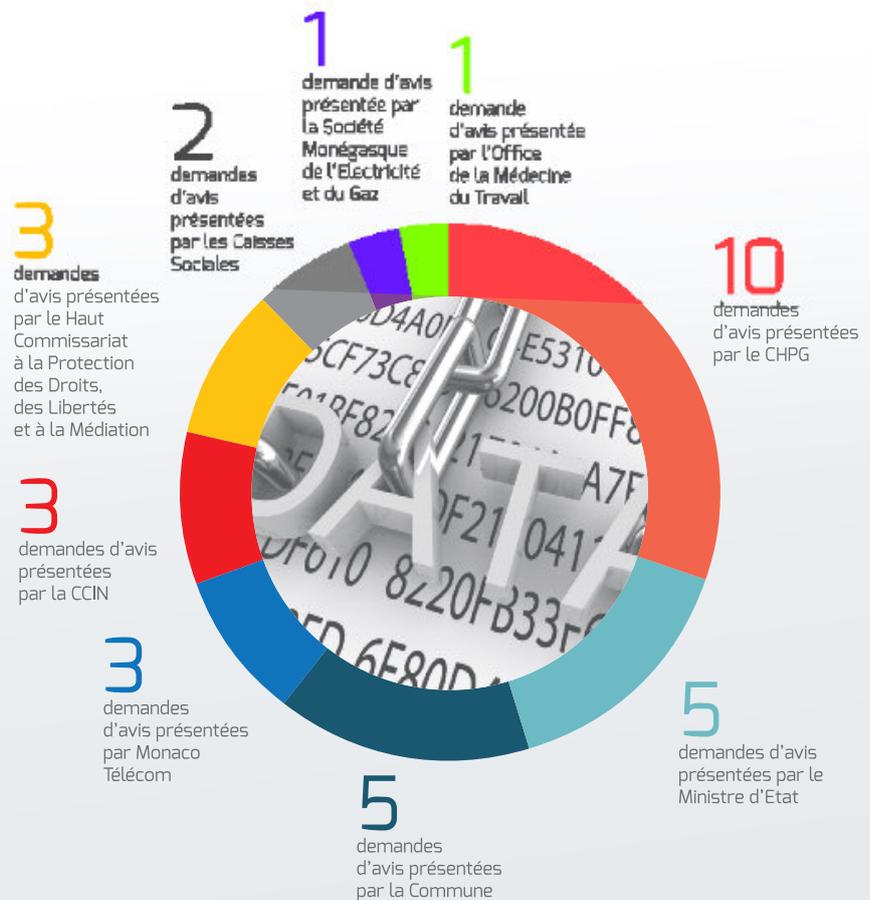
{ Nombre de délibérations rendues par la Commission en 2015 :

Au cours de l'année écoulée, la Commission a rendu **124 délibérations** se répartissant ainsi :

67 autorisant la mise en œuvre ou la modification de traitements :



33 portant avis favorable à la mise en œuvre ou à la modification de traitements :



LA CCIN ET LES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Les plaintes de l'année 2015

Les mises en demeure

Les relations avec le Parquet Général

Les consultations du répertoire public des traitements



{ Les plaintes de l'année 2015

Au cours de l'année écoulée, 11 plaintes ont été adressées à la Commission, en légère diminution par rapport à l'année précédente, ce qui peut s'expliquer par les actions de sensibilisation qui ont été effectuées afin d'inviter les responsables de traitement à se mettre en conformité.

Les plaintes ont principalement concerné le manque d'effectivité du droit d'accès aux informations, ainsi que certaines mauvaises pratiques d'employeurs à l'égard d'anciens salariés, et des dispositifs de vidéosurveillance faisant l'objet d'une exploitation non conforme aux principes de la Loi n° 1.165.

✓ Les difficultés d'exercice du droit d'accès

Les dispositions de l'article 15 de la Loi n° 1.165 posent le principe général, pour chaque personne concernée, d'obtenir auprès du responsable de traitement ou de son représentant, communication des informations la concernant dans le mois suivant réception de la demande, sous forme écrite, non codée et conforme au contenu des enregistrements.

Dans ce cadre la Commission a été saisie par un salarié d'une plainte faisant suite à la non communication, par son employeur, de ses données de pointages, malgré plusieurs demandes.

Constatant que le traitement n'avait fait l'objet d'aucune formalité, le responsable de traitement a été invité à se mettre en conformité avec la Loi n° 1.165, et à communiquer au salarié les informations demandées, en application de l'article 15 précité.

En outre le dossier de régularisation du traitement concerné est parvenu à la Commission en fin d'année.

La Commission a également été saisie d'une plainte relative au droit d'accès, par un patient, à ses données de santé traitées par un établissement de soins.

S'agissant du droit d'accès aux informations à caractère médical, l'article 15 de la Loi n° 1.165 vient préciser que la communication de ces données peut s'effectuer à la personne concernée ou au médecin qu'elle aura désigné à cet effet ; toutefois en cas d'avis contraire médicalement justifié, les informations ne peuvent être communiquées qu'audit médecin.



Après avoir rappelé ces principes à l'établissement de soins en cause, le Président a obtenu que les informations demandées soient transmises au demandeur.

La CCIN a également eu à connaître d'une plainte concernant l'accès à des données d'une personne décédée.

Les principes en la matière sont fixés par les dispositions de l'article 13 de la Loi n° 1.165, en application duquel sauf dispositions législatives contraires, l'ascendant, le descendant jusqu'au second degré, ou le conjoint survivant d'une personne décédée, peut, s'il justifie d'un intérêt, accéder aux informations concernant cette personne.

Au cas d'espèce la demande de communication des informations n'émanant pas de l'une des personnes susmentionnées, le Président a rappelé ces dispositions au plaignant.



✓ Les pratiques à adopter s'agissant des anciens salariés

La Commission a également eu à connaître de trois plaintes émanant d'anciens salariés qui ont constaté pour deux d'entre eux que leur messagerie professionnelle était toujours active après leur départ, et pour l'un d'entre eux que sa photo, son nom et son prénom figuraient toujours sur le site Internet de son ancienne société. L'intervention du Président a permis de régulariser ces situations.

A cet égard il convient de préciser que la Commission préconise, s'agissant de la messagerie professionnelle, de désactiver l'adresse email de l'ancien collaborateur au maximum 3 mois après son départ.

Par ailleurs le fait de demander à l'ancien employeur de retirer du site internet de sa société les informations nominatives relatives à son ancien salarié résulte de l'application de l'article 16 de la Loi n° 1.165 aux termes duquel toute personne intéressée peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou supprimées les informations la concernant lorsqu'elles se sont révélées inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou si leur collecte, leur enregistrement, leur communication ou leur conservation est prohibé.

✓ Les dispositifs de vidéo surveillance souvent mal exploités

Deux plaintes ont concerné des dispositifs d'enregistrement vidéo n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation de mise en œuvre par la Commission, et pour lesquels les zones filmées n'étaient pas conformes aux principes posés par la CCIN.

En la matière, la Commission veille à ce que les caméras soient orientées de manière à ne pas filmer les zones mises à disposition des salariés à des fins de détente ou de pause déjeuner, ni les vestiaires.

De même elle s'assure que seules sont filmées les zones exploitées par le responsable de traitement.

Les deux demandes d'autorisation relatives à ces traitements ont été soumises à la Commission avant la fin de l'année.

{ Les mises en demeure

En application de l'article 19 de la Loi n° 1.165, le Président de la Commission a adressé au cours de l'année 2015 deux mises en demeure de mettre fin aux irrégularités à des responsables de traitement, faisant suite à la réception de plaintes relatives à des traitements n'ayant fait l'objet d'aucune formalité auprès de la CCIN et dont l'exploitation, illicite, n'était pas conforme aux principes applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

La mise en demeure permet une résolution rapide et efficace des situations de non-conformité, ainsi, les traitements en cause ont été régularisés dans de brefs délais.

{ Les relations avec le Parquet Général

Une irrégularité constitutive d'infraction pénale a été signalée au Procureur Général, sur le fondement de l'article 19 de la Loi n° 1.165.



Ce dossier concernait la non communication d'informations à une personne concernée, et ce en dépit de plusieurs demandes.

Si le Président de la Commission est tenu de signaler au Procureur Général les infractions pénales dont il a connaissance, il arrive également que celui-ci saisisse la Commission dans le cadre d'enquêtes diligentées sur ses instructions par les Services de la Sûreté Publique.

Tel a été le cas en 2015 s'agissant d'une enquête relative à l'exploitation illégale d'un dispositif de vidéosurveillance utilisé aux fins de surveiller les employés d'un établissement.

L'exploitation de ce traitement a été régularisée avant la fin de l'année.

Par ailleurs le Procureur Général, faisant suite à la transmission par le Président de la Commission en fin d'année 2014 d'une plainte relative à l'exploitation illégale d'un dispositif de vidéosurveillance conduisant à une surveillance constante des salariés, a informé la CCIN au cours de l'année 2015 que les manquements à la Loi n°1.165 avaient cessé.

Les consultations du répertoire public des traitements

L'article 10 de la Loi n° 1.165 offre la possibilité à toute personne physique ou morale de consulter le répertoire

public des traitements. Les informations figurant dans ledit répertoire sont les suivantes :

- la date de la déclaration, de la demande d'avis ou de la demande d'autorisation relative à la mise en œuvre d'un traitement ;
- les mentions portées sur celle-ci, à l'exception des mesures prises pour assurer la sécurité du traitement et des informations ;
- la dénomination du Service chargé de l'exploitation du traitement ;
- la date de délivrance du récépissé de la déclaration, de l'avis de la Commission ou de son autorisation ;
- les dates et libellés des modifications apportés aux traitements initiaux ;
- la date de suppression du traitement et celle, lorsqu'il y a lieu, de la radiation de l'inscription.

Seuls ne sont pas consultables les traitements mis en œuvre par les Autorités Judiciaires et les Autorités Administratives dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées, avec ou sans données biométriques :

- intéressant la sécurité publique ;
- relatifs aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté ;
- ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté.

Au cours de l'année 2015 ce répertoire a été consulté :

- par le client d'une société qui avait été contacté par un prestataire de cette société, à des fins d'enquête satisfaction ;
- par un salarié qui voulait vérifier si les traitements automatisés d'informations nominatives exploités par son employeur avaient fait l'objet de formalités auprès de la Commission.





LES DOSSIERS DU SECTEUR PUBLIC ET ASSIMILÉ

La formalisation d'accès attribués à l'IMSEE dans le cadre de ses missions à des traitements relevant de la Commune et de la Direction des Services Fiscaux

La protection des informations nominatives dans le domaine de la santé et de la prévoyance

La formalisation d'accès attribués à l'IMSEE dans le cadre de ses missions à des traitements relevant de la Commune et de la Direction des Services Fiscaux

✓ L'accès au traitement de la Commune portant sur le recensement de la population 2008

Au cours de la phase de préparation du recensement de la population qui doit se dérouler en juin 2016, la Commune de Monaco a souhaité mettre en conformité le traitement automatisé d'informations nominatives ayant servi de support au recensement 2008 afin d'y intégrer l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (IMSEE) créé en 2011.

En effet, si les informations traitées à l'occasion de ces opérations ont été anonymisées (les noms, prénoms et adresse des personnes interrogées n'ont pas été saisies dans la base de données permettant d'élaborer les statistiques relatives au recensement), la Commune et l'IMSEE estiment que compte tenu de la population de la

Principauté et des spécificités de son territoire, certaines informations recoupées pourraient permettre l'identification de personnes physiques par croisement de données. Aussi, afin de veiller à la conservation et à l'exploitation de cette base à des fins statistiques dans le respect des dispositions de la Loi n° 1.165, la Commune de Monaco a soumis les modifications apportées au traitement à l'avis de la Commission.

Par délibération n° 2015-14 du 28 janvier 2015 portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *recensement général de la population de Monaco pour l'année 2008* » présentée par la Commune de Monaco, la CCIN a pris acte des modifications apportées aux personnes ayant accès aux informations non directement nominatives figurant dans la base recensement. Ainsi, les personnels de l'IMSEE pourront avoir accès à ces données aux fins de remplir leur mission.





✓ L'accès au traitement de la TVA de la Direction des Services Fiscaux

Comme précédemment, si ce n'est que le traitement concerné comporte des informations directement nominatives, la modification du traitement automatisé de la Direction des Services Fiscaux concernant la gestion de la TVA sur le territoire avait pour objet de permettre à l'IMSEE d'avoir accès à ces informations et de pouvoir les exploiter dans le cadre de ses missions.

Aussi, tenant compte des attributions dévolues à l'IMSEE par l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011, la Commission a émis un avis favorable, par délibération n° 2015-26 du 18 février 2015, à l'accès que les Agents habilités de cet Institut auront audit traitement en consultation et en extraction, et à la communication des données à l'IMSEE selon les besoins identifiés de statistiques publiques.

Par ailleurs, la Commission a relevé que l'Institut s'engageait à lui soumettre, le cas échéant, tout traitement dédié à l'exploitation des dites informations qui pourrait être envisagé par ses Services.

La protection des informations nominatives dans le domaine de la santé et de la prévoyance

✓ L'Office de la Médecine du Travail poursuit la mise en conformité de ses traitements

Après le traitement permettant la « *Gestion de l'activité médicale* » en 2014 qui s'intéressait plus particulièrement au suivi médical des salariés, l'Office de la Médecine du Travail (OMT) s'est attaché à la régularisation du traitement automatisé concernant la « *gestion des employeurs* ».

Il concerne ces derniers, personnes physiques ou personnes morales, mais également les personnes désignées en tant que « *contact* » de l'OMT au sein des organismes employant des personnels, ainsi que les personnels de l'OMT habilités à avoir accès au traitement dans le cadre de leurs fonctions.

Le traitement permet à l'OMT de répondre à ses obligations d'immatriculer les employeurs de la Place afin de veiller au suivi de l'état de santé et des conditions de travail de toute personne employée dans le secteur privé en Principauté de Monaco.

La mise en œuvre de ce traitement a reçu un avis favorable de la CCIN par délibération n° 2015-56 du 17 juin 2015, sous condition de la modification du texte permettant l'information des personnes concernées, modification qui a été communiquée par l'OMT au cours du dernier trimestre de l'année.

✓ Les Caisses Sociales Monégasques étendent le périmètre de la procédure automatisée de vérification des bénéficiaires des prestations servies par les Caisses

En 2014, la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco (CCSS) et la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants de Monaco (CAMTI) ont mis en place une procédure d'accès permettant au Centre Hospitalier Princesse Grace de vérifier et de valider les données d'identification et le taux de prise en charge des assurés auprès des Caisses lors de leur enregistrement à l'hôpital ou préalablement à l'établissement d'une facturation de soins externes.

Les Caisses Sociales ont souhaité étendre cette procédure à l'ensemble des établissements de soins et professionnels de santé conventionnés ayant signé un protocole avec la CCSS et/ou la CAMTI selon le cas.

La Commission a émis deux avis favorables (délibérations n° 2015-47 et 2015-48 du 20 mai 2015) à cette extension en soulignant l'intérêt des procédures de sécurité mises en place et l'importance de leur maintien dans le temps.

✓ Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) continue sa démarche de mise en conformité de ses traitements automatisés

En 2015, le CHPG a déposé deux demandes d'avis concernant des thématiques essentielles à son organisation et à son fonctionnement.

La première s'intéresse à la gestion des retraites des personnels de l'établissement. Elle a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission par délibération n° 2015-82 le 16 septembre 2015, sous réserve toutefois que l'information des personnes concernées soit complétée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée, et que le traitement ayant pour finalité la « *Gestion des Ressources Humaines* » ayant fait l'objet d'un avis favorable en 2014 soit mis en œuvre dans les plus brefs délais.

La seconde concerne la messagerie électronique professionnelle du CHPG. Elle a également fait l'objet d'un avis favorable par délibération n° 2015-98 du 4 novembre 2015. La Commission a cependant demandé à ce que là aussi l'information des employés et des tiers destinataires soit complétée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165.

✓ **L'Etablissement de Transfusion Sanguine régularise le traitement des dons du sang**

Dans le prolongement des modifications réglementaires publiées en février 2015 visant à maintenir la qualité des procédures du don du sang en Principauté et à inscrire en droit les impératifs de sécurité inhérents à ce domaine d'activité, des représentants du Département des Affaires Sociales et de la Santé, de l'Etablissement de Transfusion Sanguine (ETS) de la Principauté de Monaco et du Service Informatique du CHPG se sont rencontrés, au cours du premier semestre 2015, afin d'envisager les aspects « *protection des informations nominatives* » de la collecte et de l'exploitation des données des donneurs et des receveurs de sang.

Dans ce cadre, l'ETS a adressé à la CCIN une demande d'avis portant sur la « *Gestion des dossiers donneurs et receveurs de sang de l'établissement de transfusion sanguine* » en juillet 2015.

La Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement (délibération n° 2015-93 du 21 octobre 2015), précisant, d'une part que l'information des personnes concernées devra

mentionner la finalité du traitement tel que soumis à la CCIN, d'autre part, que les opérations automatisées comportant des informations nominatives intrinsèques à la messagerie du CHPG, support des échanges d'informations comme les résultats des analyses biologiques permettant la qualification des dons, devaient lui être soumises, ce qui a été fait avant la fin de l'année.

✓ **Les traitements automatisés d'informations nominatives et la recherche dans le domaine de la santé**

En recherche biomédicale : 3 nouveaux traitements automatisés soumis à la CCIN

Trois traitements automatisés concernant des recherches biomédicales mises en place par le CHPG ont été soumis à l'avis de la CCIN en 2015, après avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.





Tout d'abord, l'étude MITO présentée par l'Institut National du Cancer de Naples proposée à des patientes hospitalisées au CHPG pour un adénocarcinome ovarien. Cette étude a pour objet d'évaluer les éventuels bénéfices thérapeutiques de la prise d'un médicament particulier en seconde ligne de chimiothérapie afin de définir les facteurs prédictifs permettant d'identifier les patientes susceptibles de répondre au mieux à ce traitement. La Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement, par délibération n° 2015-69 du 15 juillet 2015, tout en demandant que l'information des patientes soit modifiée, que leur jour de naissance soit supprimé du traitement et que le mois soit mentionné uniquement pour les patientes ayant eu 18 ans dans l'année d'inclusion.

Puis, l'étude ALCHEMIST proposée par le CHU de Brest à des patients en dialyse au CHPG souffrant d'une insuffisance rénale chronique terminale destinée à évaluer les effets de molécules spécifiques sur la réduction des événements cardiovasculaires.

La Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement sans aucune observation par délibération n° 2015-94 du 21 octobre 2015.

Enfin l'étude VACINA, proposée par le CHU de Montpellier à des patients atteints de polyarthrite

rhumatoïde débutant un traitement par abatacept afin de comparer la réponse humorale aux vaccins anti-pneumococciques. La Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement par délibération n° 2015-97 du 4 novembre 2015, demandant toutefois que l'information des patients soit modifiée afin d'indiquer si les données collectées sur eux seraient conservées par le promoteur en cas de sortie prématurée de l'étude. Elle a par ailleurs invité le responsable de traitement à lui déposer une demande d'avis concernant les opérations automatisées destinées à identifier et à communiquer les échantillons de sang prélevés à des fins autres que l'étude VACINA si les dites opérations devaient être mises en œuvre en Principauté.

Concernant les traitements portant sur des recherches dans le domaine de la santé, il importe de préciser que le CHPG communique systématiquement les modifications opérées dans le fonctionnement des traitements ou la rédaction des documents nécessaires à la recherche telles que demandées par la Commission dans ses délibérations, et ce préalablement à la parution de la décision de mise en œuvre par le Directeur du CHPG au Journal de Monaco. Cette démarche est assez rare de la part d'un responsable de traitement pour être soulignée.

Au 31 décembre 2015, 22 traitements automatisés d'informations nominatives portant sur des recherches biomédicales ont été mis en œuvre en Principauté de Monaco relevant tous du CHPG qui intervient en tant que représentant du responsable de traitement. Ces derniers sont soit des laboratoires pharmaceutiques (pour 10 traitements), soit des établissements de santé privés (pour 6 traitements) soit des hôpitaux (pour 6 traitements).

En recherche non biomédicale : 4 traitements automatisés validés par la CCIN

Depuis 2012, la question de la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives dans le domaine de la recherche non biomédicale, c'est à dire des recherches n'entrant pas dans le champ d'application de la Loi n° 1.265 sur la protection des personnes dans la recherche biomédicale, fait l'objet d'une attention particulière de la Commission et des

acteurs de cette activité en Principauté, tout particulièrement du Département des Affaires Sociales et de la Santé et de la Direction des recherches cliniques du CHPG.

Comme évoqué dans le précédent rapport d'activité de la CCIN, au cours de l'automne 2014 les bases de réflexion sur ce sujet ont été posées avec lesdits acteurs concernant la définition d'une recherche non biomédicale, les risques pour les établissements de santé et les médecins en considération du Code de déontologie médicale, et l'intérêt d'une législation spécifique à la mise en place de ces recherches en Principauté.

Au mois de mars 2015, la Commission a consacré une réunion à ces sujets au cours de laquelle elle est, tout d'abord, revenue sur l'historique et les principes en matière de protection des données de santé afin d'examiner le contexte de la problématique. Puis, elle a envisagé les différents traitements de données de santé en Principauté de Monaco, avant de se pencher sur les recherches dans le domaine de la santé et les questions soulevées particulièrement par les recherches non biomédicales au regard de l'application des principes de la Loi n° 1.165.

Enfin, elle a envisagé les hypothèses qui permettraient à ces recherches d'être initiées en Principauté et leurs conditions.

En conclusion, au premier obstacle portant sur les conditions de levée du secret médical, se traduisant par la communication d'informations de santé par un médecin, la Commission a retenu le principe selon lequel si la Loi relative à la protection des informations nominatives pose le principe de l'interdiction de traitement des données sensibles, elle prévoit également les cas qui permettent de lever les interdictions (ou d'autoriser les communications pour reprendre les termes du Code pénal), à savoir « *lorsque le traitement est nécessaire dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret* ».

C'est donc à la lumière de la Loi n° 1.165 qu'il convient de lire, en la matière, les articles 308 et suivants du Code pénal.

Toutefois, si la licéité de la levée du secret médical est un point crucial nécessaire à la mise en place de recherches non



biomédicales, elle ne peut satisfaire à elle seule les exigences de garanties dont doivent bénéficier les personnes concernées, c'est-à-dire les patients, lors de l'exploitation de leurs informations nominatives en la matière.

Cet aspect est d'autant plus important en Principauté que le nombre de patients pouvant être inclus dans les recherches est faible. Aussi, la question de la confidentialité des informations et de la préservation de leur anonymat est un élément déterminant du respect de la vie privée des patients.

En conséquence, si le secret médical peut être levé par un médecin sur le fondement de l'article 12 de la Loi n° 1.165, la question des conditions de traitement des informations relatives aux patients restait entière.

La CCIN a considéré que l'absence de cadre juridique spécifique ne dispensait pas l'organisme souhaitant mettre en place des recherches non biomédicales de respecter des règles de bonne conduite qui transcrivent



un « ensemble des dispositions à mettre en place pour assurer à des essais la qualité et l'authenticité de leurs données scientifiques d'une part, et le respect de l'éthique d'autre part ».

En France, en matière de traitements des données à caractère personnel, l'utilisation des dossiers médicaux ou des données de santé à des fins de recherche dans le domaine de la santé doit satisfaire aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1994 relative au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, et du Décret n° 95-682 du 9 mai 1995 pris pour l'application du chapitre V bis de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et modifiant le Décret n° 78-774 du 17 juillet 1978.

A Monaco, hors les cas prévus par la Loi n° 1.265 précitée ou les bonnes pratiques cliniques, la législation interne ne prévoit pas de garanties appropriées pour encadrer la communication ou la divulgation de données à caractère personnel relatives à la santé telles qu'entendues par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

Pour mémoire, selon la CEDH, la Loi ou le texte conforme à l'ordre juridique interne doit être :

- « accessible aux personnes concernées » ;
- « prévisible quant à ses répercussions », c'est-à-dire être « formulé avec une précision suffisante pour permettre à toute personne – bénéficiant éventuellement d'une assistance appropriée – d'adapter son comportement » ;
- précis, étant entendu que « Le degré de précision requis de la "loi" à cet égard dépendra du sujet en question ».

Le Manuel de droit européen en matière de protection des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe précise que « s'agissant des sciences, le droit européen en matière de protection des données connaît la valeur particulière des sciences pour la société. Par conséquent, les restrictions générales à l'usage de données à caractère personnel sont moindres. La Directive relative à la protection des données et la Convention 108 permettent toutes deux la conservation de données pour des recherches scientifiques lorsqu'elles ne sont plus nécessaires dans le but initial de leur collecte. En outre, l'utilisation ultérieure de données à caractère personnel pour des recherches scientifiques n'est pas considérée comme une finalité incompatible.

Il appartient au législateur national de développer des dispositions plus détaillées, y compris les garanties nécessaires, pour concilier les intérêts de la recherche scientifique et le droit à la protection des données ».

Aussi, en l'absence de décision du législateur, la Commission a estimé qu'elle devait se positionner pour déterminer comment appréhender les recherches non biomédicales qui se présenteront à elle au regard de sa mission : la protection des informations nominatives. Dans ce sens, elle a considéré que tout traitement automatisé d'informations nominatives portant sur une recherche non biomédicale devrait être soumis à l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire, en charge du respect de la réglementation dans le domaine de la santé en Principauté, conformément à l'article 7-1 de la Loi n° 1.165.



En outre, elle a estimé que ces recherches devaient être menées en tenant compte des principes posés par ailleurs par la législation monégasque, particulièrement par la Loi n° 1.265 et l'annexe à l'Arrêté Ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003 fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usage humain, notamment par « *les bonnes pratiques cliniques* », complétées par la « *Note For Guidance on Good Clinical Practice (CPMP/ICH/135/95)* », et l'article 7-1 alinéa 4 de la Loi n° 1.165.

Ainsi la Commission veillera, notamment, à l'engagement de tout responsable de traitement à respecter les principes de la Déclaration d'Helsinki, les réglementations en vigueur, les contrôles du respect des règles en vigueur par les médecins inspecteurs et les pharmaciens inspecteurs habilités de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociale ou de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament, à la mise en place d'un archivage conforme aux Bonnes Pratiques Cliniques, d'un dossier spécifique pour chaque étude, d'une procédure de recrutement des sujets encadrée par un protocole, et d'un consentement informé, écrit et exprès de leur part.

Dans le droit fil de ces orientations, la CCIN a émis 4 avis favorables permettant la mise en œuvre des recherches suivantes :

- Etude IMPROVED et le traitement ayant pour finalité « *Collecter et analyser les informations des patients participants à la recherche en soins courants ayant pour objectif de mettre en place une procédure incitative multiple facettes pour la vaccination antipneumococcique aux urgences* » (délibération n° 2015-27 du 18 mars 2015) ;
- Etude COMBAT et le traitement ayant pour finalité « *Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude intitulée : « Méningites bactériennes communautaires de l'adulte : déterminants du décès et des séquelles psychosensorielles »* » (délibération n° 2015-28 du 18 mars 2015) ;
- Etude GATING et le traitement ayant pour finalité « *Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet de comparer 3 modalités d'imagerie par tomographie d'émission de positons (TEP) disponibles en routine clinique pour la détection des localisations tumorales pulmonaires et de l'abdomen supérieur : la synchronisation respiratoire sur l'inspiration et l'expiration maximale (Gated-R), l'apnée prolongée (A) et la synchronisation respiratoire a posteriori basée sur l'amplitude (HD-CHEST)* » (délibération n° 2015-29 du 18 mars 2015) ;
- Etude RCC et le traitement ayant pour finalité « *Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche ayant pour objet d'évaluer l'efficacité de thérapies ciblées dans le cancer du rein, analyses de marqueurs prédictifs et pronostiques* » (délibération n° 2015-122 du 16 décembre 2015).





FOCUS SUR DES PROBLÉMATIQUES SPÉCIFIQUES

Les habilitations informatiques au cœur des préoccupations de la Commission avec une recommandation et des formalités simplifiées prévues pour 2016

Archives professionnelles des personnes physiques ou morales de droit privé : une recommandation prévue courant 2016



Les habilitations informatiques au cœur des préoccupations de la Commission avec une recommandation et des formalités simplifiées prévues pour 2016

La Commission apporte une attention particulière à la nécessité pour les responsables de traitement de sécuriser leur système d'information (SI) et de garantir la confidentialité des données que celui-ci contient. A cet effet, elle demande que soit mis en place un véritable système d'habilitation afin que tout utilisateur du système d'information ne puisse accéder qu'aux données dont il a besoin pour l'exercice de sa mission, ce qui se traduit au niveau interne par la mise en place d'un mécanisme de définition des niveaux d'habilitation d'un utilisateur dans le système, et d'un moyen de contrôle des permissions d'accès aux données.

L'habilitation est ainsi fonction d'un profil préalablement défini, généralement lié à une position hiérarchique ou à une fonction au sein de la structure, et non à une personne physique déterminée, ce qui permet de faciliter la gestion des accès en cas de mouvement du personnel. Au contraire, lorsque les accès sont attribués par personne, il convient d'être extrêmement réactif et de supprimer tout accès en cas de départ d'un membre du personnel du service ou de la structure.

L'habilitation doit conférer à chaque utilisateur les droits qui sont strictement nécessaires à l'accomplissement de ses missions. A ce titre, elle doit déterminer, notamment :

- les données et applications auxquelles celui-ci peut avoir accès, de manière dédiée ou partagée (réseau local ou commun, dossiers de travail, imprimantes, etc.) ;
- l'étendue des droits ainsi conférés : accès en simple consultation, en inscription, en suppression.

Lorsqu'il s'agit d'accès à des traitements d'informations nominatives relevant des articles 11 et 11-1 de la Loi n° 1.165, l'article 17-1 de cette même Loi impose au responsable de traitement d'établir et de tenir à jour la liste nominative de ces personnes.

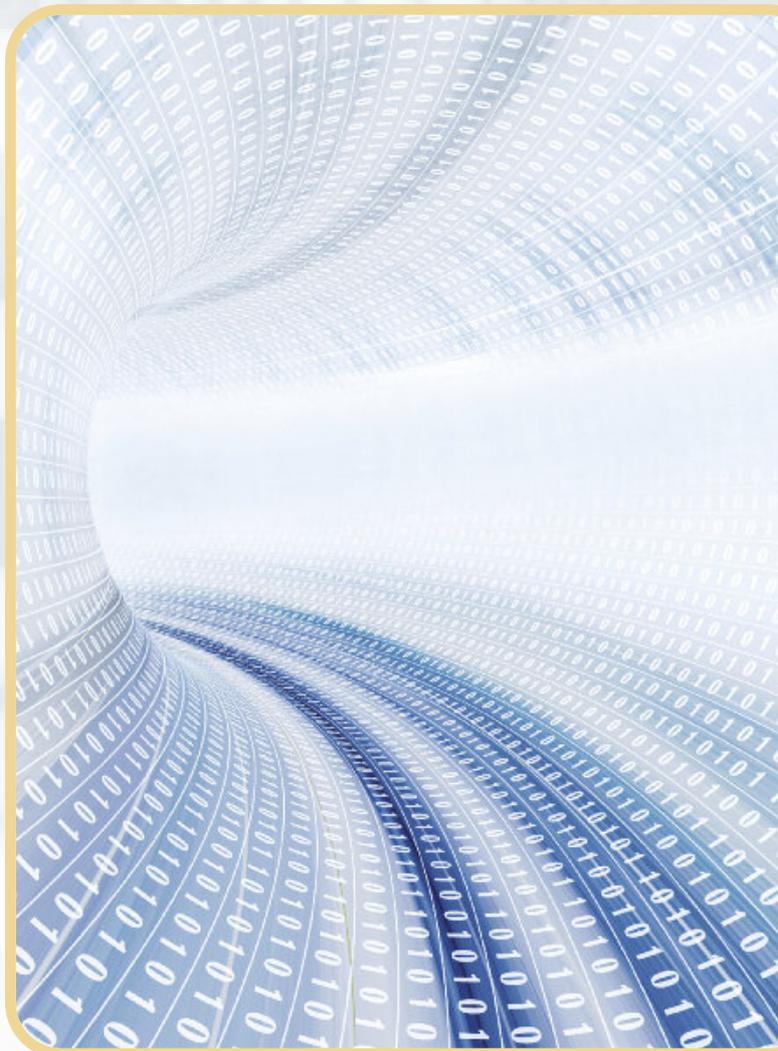
En cas de multiples tentatives d'accès infructueuses, il peut être prévu un mécanisme de blocage temporaire du compte utilisateur que seul l'administrateur système peut débloquent. L'existence de ce dispositif de sécurité doit, le cas échéant, être signalée dans la charte informatique que la CCIN préconise d'établir.

Le traitement automatisé afférent à la gestion des habilitations étant soumis aux formalités prévues par la Loi n° 1.165, la Commission souhaite publier en 2016 une recommandation

qui viendra préciser les grands principes de protection des informations nominatives applicables lorsqu'un tel traitement est mis en œuvre au sein des entreprises à des fins de surveillance ou de contrôle de l'activité des employés.

Cette recommandation aura pour vocation d'aider les responsables de traitement dans leurs démarches auprès de la CCIN puisque ce traitement est alors soumis au régime de l'autorisation préalable.

S'agissant des habilitations qui ne sont pas mises en œuvre à des fins de surveillance, la Commission a proposé qu'elles soient prises en compte dans le cadre des traitements relatifs à la gestion administrative des salariés, qui devraient prochainement prendre la forme d'une déclaration simplifiée de conformité.





Archives professionnelles des personnes physiques ou morales de droit privé : une recommandation prévue courant 2016



✓ De la nécessité de conserver des données nominatives...

Les entreprises et organismes de droit privé peuvent être légalement tenus ou avoir intérêt à conserver les données nominatives figurant, par exemple, dans les documents commerciaux, comptables ou fiscaux.

Ces archives sont souvent conservées à des fins de preuve conformément aux délais de prescription légale (contrats commerciaux ou de travail) ou afin de répondre à une obligation légale (les « livres de commerce » en application de l'article 13 du Code de commerce) et peuvent, selon les cas, être incluses dans les traitements couramment exploités par les responsables de traitement dans le cadre de leur activité professionnelle (gestion des ressources humaines) ou au contraire être exploitées dans des traitements distincts.

Ainsi, s'agissant d'un traitement de gestion de la messagerie d'un établissement bancaire ou assimilé, les messages électroniques des collaborateurs peuvent être gardés dix ans, notamment à des fins de traçabilité des opérations financières.

Dans ce cas, les messages récents peuvent être conservés dans la messagerie interne du collaborateur pendant une courte durée, puis être automatiquement archivés dans un espace de stockage dédié jusqu'à l'expiration du délai de 10 ans.

Pour autant, l'ensemble de ces données fait l'objet d'un seul et même traitement ayant pour finalité « *Supervision de la messagerie électronique* ».

A l'inverse, à des fins de preuves dans le cadre de contentieux, des pièces et données issues de divers traitements (gestion des ressources humaines, système d'alerte professionnelle, messagerie professionnelle...) peuvent être extraites de ces traitements puis être exploitées dans le cadre d'un traitement distinct, ayant par exemple pour finalité « *Gestion des contentieux* », accessible uniquement par le Service Juridique de l'entreprise.

Dans la première hypothèse, il convient alors d'ajouter dans la liste des fonctionnalités, les objectifs de l'archivage, alors que dans la deuxième hypothèse, il s'agit d'un nouveau traitement, dont les modalités d'exploitation sont distinctes de celles des traitements dont les données archivées sont issues.

✓ à l'obligation de soumettre les traitements qui en résultent aux dispositions de la Loi n°1.165

Quelles que soient les raisons pour lesquelles les données et documents sont archivés, dès lors que les traitements automatisés qui en résultent comportent des informations nominatives au sens de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.165, ils sont soumis aux formalités légales.



Or, l'idée même d'archivage peut sembler a priori aller à l'encontre des principes de protection des données personnelles, et notamment du droit à l'oubli, ou de la nécessité de conserver les données pour une durée déterminée, et donc limitée.

Ainsi, face aux impératifs de la Loi n° 1.165, modifiée, de multiples problématiques juridiques se posent, dont notamment :

- quelle est la finalité d'un traitement comportant des archives ?
- le fait de procéder à l'archivage de données contenues dans un ou plusieurs traitements constitue-t-il un détournement de finalité ?
- comment appliquer les principes d'adéquation et de pertinence des données collectées en matière d'archives ?
- combien de temps peut-on licitement conserver des données archivées ?

- de quels droits les personnes concernées disposent-elles face à l'archivage de leurs informations nominatives ?
- comment assurer la confidentialité et la sécurité des données archivées ?

Au vu de ces éléments, la Commission a donc décidé de préparer en 2016 une délibération portant recommandation sur les archives afin de déterminer avec précision le cadre juridique qui leur est applicable et en particulier, les modalités d'application des principes de la Loi n° 1.165 à ce type de traitements spécifiques, et ce afin de garantir le juste équilibre entre l'intérêt des responsables de traitement d'une part, et le respect des droits des personnes concernées, d'autre part.





LES AVIS DE LA COMMISSION SUR LES PROJETS DE TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Le projet de Loi relative à la lutte contre la criminalité technologique

Le projet d'Ordonnance Souveraine portant création de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique

Le projet de Loi restaurant les pouvoirs d'investigation de la Commission

Les dispositions en projet visant à revoir l'organisation et le fonctionnement de la médecine du travail

Le projet de Loi portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale

Le consentement et l'information en matière médicale sous le prisme de la protection des informations nominatives

Avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant le projet de protocole de modification de l' « Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du Conseil ».

La coopération de la CCIN et du Département des Affaires Sociales et de la Santé pour une réponse au questionnaire du Conseil de l'Europe portant sur le traitement des données de santé et l'e-santé

L'avis sur le projet de référentiel d'archivage du Département des Finances et de l'Economie

La mise à jour de la Charte des systèmes d'information de l'Etat



Le projet de Loi relative à la lutte contre la criminalité technologique

La CCIN a été saisie pour avis par le Ministre d'Etat le 3 mars 2015 d'un projet de Loi relative à la lutte contre la criminalité technologique, conformément à l'article 2 alinéa 2 de la Loi n° 1.165.

Ce projet était composé de 3 titres :

- Titre premier : Dispositions de droit pénal ;
- Titre II : Dispositions de procédure pénale ;
- Titre III : Dispositions relatives à la sécurité des systèmes d'information.

Aussi, ledit projet de Loi s'inscrit dans un ensemble juridique destiné à doter la Principauté d'un arsenal législatif spécifique contre les crimes et délits perpétrés au moyen des nouvelles technologies.

Parmi ces mesures, il convient de retenir :

1°) Un principe d'effacement ou d'anonymisation des données de trafic sauf dérogations tenant :

- aux besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales « *et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition du pouvoir judiciaire d'informations* » ;
- aux besoins de la facturation et du paiement des prestations de communications électroniques ;
- à permettre aux opérateurs et prestataires de services de commercialiser leurs propres services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée ;
- à permettre aux opérateurs ou prestataires de services de conserver certaines données en vue d'assurer la sécurité de leurs réseaux.

2°) Une obligation pour les opérateurs exploitant un réseau radioélectrique ouvert au public ou fournissant des services de radiocommunication au public de mettre en œuvre des dispositifs techniques destinés à interdire, sauf numéro d'urgence, l'accès à leurs réseaux et services en cas de vol par un blocage du terminal dans un délai de quatre jours ouvrés à compter de la réception par l'opérateur de la déclaration officielle de vol, transmise par la Direction de la Sûreté Publique ;



3°) La création d'une Agence spécialisée dans la sécurité numérique pouvant :

- procéder aux opérations techniques nécessaires à la caractérisation d'attaques dirigées contre les intérêts vitaux publics et privés de la Principauté et à la neutralisation de leurs effets en accédant aux systèmes d'information qui en sont à l'origine ;
- détenir des équipements, des instruments et des programmes informatiques et toute donnée susceptible de permettre la réalisation des infractions prévues aux articles 389-1 à 389-10 du Code pénal, en vue d'analyser leur conception et d'observer leur fonctionnement ;
- obtenir des opérateurs de communications électroniques exploitant des réseaux ou des fournisseurs de services de télécommunications ou d'accès à internet, pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information de l'Etat et des secteurs d'activité d'importance vitale, l'identité, l'adresse postale et l'adresse électronique d'utilisateurs ou de détenteurs de systèmes d'information vulnérables, menacés ou attaqués, afin de les alerter sur la vulnérabilité ou la compromission de leurs systèmes ;
- agréer des prestataires de services qualifiés aux fins de mettre en œuvre les règles de sécurité nécessaires à la protection des opérateurs d'importance vitale.

Dans le prolongement de cette saisine sur ce projet de Loi, la Commission a également été saisie du projet d'Ordonnance Souveraine portant création de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.



Le projet d'Ordonnance Souveraine portant création de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique

La CCIN a été saisie pour avis par le Ministre d'Etat le 22 septembre 2015 du projet d'Ordonnance Souveraine portant création de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (A.M.S.N.), conformément à l'article 2 alinéa 2 de la Loi n° 1.165.

Cette Agence, placée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, en charge de la sécurité des systèmes d'information, qui constitue « un centre d'expertise, de réponse et de traitement en matière de sécurité et d'attaques numériques » aura pour missions :

- a) « de prévenir, détecter et de traiter les cyberattaques, notamment par l'élaboration de plans, de procédures, de dispositifs de protection et de précaution et, plus généralement, de toutes mesures à proposer au titre de la sécurité numérique ;
- b) de réagir en situation de crises provoquées par des cyberattaques et de coordonner les actions de réaction ;
- c) de représenter la Principauté dans les instances internationales de sécurité numérique et auprès des autres centres d'expertise, de réponse et de traitement en matière d'attaques informatiques ;
- d) de sensibiliser et inciter les services publics et les opérateurs d'importance vitale (O.I.V.) aux exigences de la sécurité numérique ;
- e) de contrôler le niveau de sécurité des opérateurs d'importance vitale (O.I.V.) avec la collaboration de la Direction des communications électroniques en ce qui concerne les opérateurs de communications électroniques exploitant de réseau ou fournisseur de services de télécommunications ou d'accès à internet ».

Par ailleurs, l'article 2 alinéa 4 de ce projet dispose que « les conditions et limites dans lesquelles s'exercent les missions susmentionnées sont fixées par Arrêté Ministériel ».

Sur ce point, la Commission avait déjà observé, dans sa délibération n° 2015-44 du 6 mai 2015 portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant le projet de Loi relative à la lutte contre la criminalité technologique, que « cette Autorité Administrative spécialisée, eu égard à ses prérogatives, est susceptible de connaître de la question de la sécurité technique des systèmes d'information des opérateurs publics et privés d'importance vitale et, à ce titre, pourrait être amenée à connaître de questions de sécurité communes ou connexes à celles qui résultent de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et qui relèvent également de la CCIN ».

En conséquence, la Commission a estimé que cet Arrêté Ministériel devrait lui être soumis et qu'il devrait être rédigé de manière à prévenir toute difficulté interprétative quant à l'articulation des missions respectives de l'AMSN et de la CCIN.

Par ailleurs, elle a relevé que le projet de texte soumis à son avis prévoit qu'« aux fins d'assurer l'accomplissement



des missions définies aux articles 2 et 3, le Directeur [de l'A.M.S.N.] est appelé à mettre en œuvre des traitements, automatisés ou non, d'informations nominatives permettant, notamment, l'identification par tous procédés techniques et/ou moyens informatiques, des personnes et des biens, dans le respect des dispositions de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 » et que « lesdits traitements ont la qualité de traitements de sécurité publique au sens de ladite Loi ».

Aussi, elle a considéré que l'adverbe « *notamment* » ne devrait pas permettre de soumettre au régime de l'article 11 de la Loi n° 1.165, des traitements qui n'intéressent pas directement la sécurité publique.

Le projet de Loi restaurant les pouvoirs d'investigation de la Commission

Le rapport d'activité 2014 de la CCIN contenait certaines observations formulées par la Commission dans le cadre de sa saisie pour avis le 6 octobre 2014 relative au projet loi portant modification des articles 18 et 19 de la Loi n° 1.165.

A cet égard, il convient de rappeler qu'elle avait notamment indiqué que :

- la possibilité pour la CCIN d'effectuer des contrôles en ligne devrait être insérée au projet de Loi ;
- le droit d'opposition ne devrait pas être ouvert au secteur public ;
- les sanctions de la CCIN devraient pouvoir faire l'objet d'une publication, en fonction de la gravité des atteintes aux droits des personnes concernées.

Saisie pour avis le 14 avril 2015 d'une nouvelle version du projet texte reprenant en grande partie les observations qu'elle avait précédemment formulées, la Commission s'est félicitée des précisions apportées aux dispositions des articles 18, 18-1, 18-2 et 19 projetés.

Le nouveau projet de texte a prévu des modalités de contrôle à distance, a ôté le droit d'opposition pour les entités relevant du secteur public, et a intégré dans le panel des sanctions la faculté pour le Président de publier les avertissements, les mises en demeure et les injonctions qu'il prononce. Désormais, la CCIN est en mesure d'assurer pleinement son pouvoir de contrôle dans un cadre conforme aux standards internationaux, respectueux des droits des entités contrôlées.

Les dispositions en projet visant à revoir l'organisation et le fonctionnement de la médecine du travail

Par délibération n° 2015-37 du 15 avril 2015 la Commission a émis un avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant un projet de Loi modifiant certaines dispositions relatives à la médecine du travail, et un projet de modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de la médecine du travail.

La Commission y a tout d'abord relevé que l'intérêt des nouvelles dispositions inscrites dans ces deux projets est de consacrer l'évolution de la structure et de l'organisation de l'Office de la Médecine du Travail (OMT ou Office), de renforcer son rôle de conseil, de revoir l'organisation des visites médicales et le suivi des salariés dans le temps, et de préciser les modalités d'établissement de l'aptitude des salariés et celles des recours tant du salarié que de l'employeur en cas de désaccord.

Elle s'est ensuite intéressée à la notion de « *dossier médical* » inscrite à l'article 2 du projet de Loi et à la durée de conservation de ce dossier. La question de la conservation des dossiers





médicaux peut être cruciale pour certains salariés, ou pour leurs ayants droit, particulièrement ceux ayant connu des accidents du travail ou des maladies professionnelles.

La Commission a donc examiné avec intérêt les durées de conservation prévues dans le projet d'Ordonnance Souveraine tout en s'interrogeant sur l'opportunité d'envisager des dispositions qui permettraient aux Médecins du travail de conserver les données sur une durée plus longue dans l'intérêt des salariés et des employeurs. Elle a précisé dans ce sens que cette extension pourrait tenir compte, par exemple, de l'activité professionnelle du salarié, des risques professionnels ou des maladies professionnelles auxquels il aura été confronté ou qui sont susceptibles de se déclarer dans le temps.



Le projet de Loi portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale

La Commission a rendu un avis au mois d'août 2015 sur le projet de Loi portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.

Le texte projeté a pour objectifs d'une part de donner une base légale aux traitements et informations nominatives exploités par la Direction de la Sûreté Publique, et d'autre part de doter la Principauté de techniques de renseignements destinées à prévenir le terrorisme.

En ce qui concerne la première partie, si la Commission s'est félicitée que des domaines tels que la vidéoprotection fassent l'objet d'un texte, elle a relevé de nombreux renvois à des Arrêtés Ministériels d'application qui complexifient l'analyse du projet de Loi. Aussi, elle a rappelé que ces Arrêtés, s'ils concernent des informations nominatives, devront lui être soumis.

A cet égard, elle a souligné que ces Arrêtés Ministériels devront décrire précisément les traitements créés (modalités de collecte des informations nominatives, durées de conservation) afin de respecter les principes de prévisibilité de la Loi au sens de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

En ce qui concerne les techniques de renseignements, la Commission a relevé que certaines d'entre elles pouvaient conduire à une surveillance de masse, elle a de ce fait mis l'accent sur le nécessaire encadrement de telles mesures.

Aussi, la Commission s'est notamment interrogée sur l'absence de protection particulière de certaines catégories de personnes à l'égard de ces écoutes, telles que les Avocats ou les Médecins, ainsi que sur la nature des garanties que le texte apporte aux personnes visées par les enquêtes.

Elle a ainsi pu formuler diverses observations quant à la qualité de la Commission chargée d'émettre des avis sur la mise en œuvre des techniques de renseignement et de ses pouvoirs effectifs, ou encore s'agissant de l'impossibilité

pour cette Commission d'avoir recours à un Juge quand le Ministre d'Etat décide de ne pas donner suite à une de ses recommandations défavorables à la poursuite de techniques de renseignement.

La Commission a constaté que le projet de Loi déposé sur le bureau du Conseil National au mois de novembre 2015 a tenu compte de certaines de ses observations.

Le consentement et l'information en matière médicale sous le prisme de la protection des informations nominatives

« Consacrer les principes fondamentaux sur lesquels reposera, désormais, la relation entre le professionnel de santé et son patient », et régir « de manière générale le consentement de la personne à l'acte médical, dans la mesure où la réalisation de ce dernier constitue, de par sa nature même, une atteinte à son intégrité physique » : tels sont les deux objets principaux du projet de Loi relative au consentement et à l'information en matière médicale et du projet d'Ordonnance Souveraine en portant application soumis à la Commission au printemps 2015.

Ces textes concernent des informations et des traitements particuliers au sens de la Loi n° 1.165. En effet, selon son article 12, les traitements, automatisés ou non, faisant apparaître, directement ou indirectement, des opinions ou des appartenances politiques, raciales ou ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales, ou encore des données relatives à la santé, y compris les données génétiques, à la vie sexuelle, aux mœurs, aux mesures à caractère social sont interdits sauf exceptions limitativement énumérées. Aussi, la prise en considération des spécificités de ces données et de leur traitement lors de l'élaboration de la législation monégasque en la matière est essentielle afin que les nouvelles dispositions soient appropriées.

Tel est le cas des textes soumis à l'avis de la Commission qui a relevé leurs objectifs premiers de protéger la relation de confiance entre un professionnel de santé et son patient, de veiller au respect des droits et libertés fondamentaux des patients et de renforcer leurs droits.

Ainsi dans sa délibération n° 2015-87 du 16 septembre 2015 la CCIN a, tout d'abord, mis en perspective, l'introduction



d'une obligation de maîtrise des informations concernant la santé par tout professionnel de santé ou par tout établissement de soins, y compris lors des échanges entre professionnels de santé. En effet, les principes posés par les textes impliquent à la fois la connaissance des données traitées sur le patient, la maîtrise des protocoles de leur(s) exploitation(s), la faculté d'être à même de répondre dans les délais à leur demande de droit d'accès, de droit d'opposition, voire de suppression de leurs données, et la capacité à préserver la sécurité et la confidentialité des informations.

La Commission a, en outre, relevé que si la question du droit d'accès des personnes concernées aux informations relative à leur santé est encadrée par des dispositions particulières décrites dans les projets de textes, les principes relatifs à la protection des informations nominatives fixés par la Loi n° 1.165 seront applicables aux traitements, automatisés ou non, des données exploitées par les professionnels ou les établissements de santé.

Observant qu'aucune disposition ne faisait référence aux obligations faites aux professionnels ou aux établissements de santé de respecter les principes de la Loi n° 1.165, la Commission a demandé qu'un article soit ajouté dans le projet de Loi afin de les rappeler.

Par ailleurs, elle a remarqué la volonté des textes d'étendre le droit d'accès aux informations concernant la santé et d'apporter des précisions, notamment quant au droit d'accès des informations des personnes décédées, utiles et nécessaires au respect des droits des personnes tels qu'encadrés par la Loi n° 1.165 tant en terme de définition des personnes ayant qualité pour agir que de leur intérêt à agir. De plus, les projets précisent les modalités d'exercice du



droit d'accès aux informations de santé détenues par un professionnel de santé ou par un établissement de santé. La Commission a ainsi estimé qu'il s'agissait d'un aspect positif du dispositif envisagé car il permettra, d'une part, aux personnes concernées de savoir comment exercer ce droit, et d'autre part, aux destinataires de la demande d'établir des procédures permettant d'y répondre.

La Commission a également soulevé un thème non évoqué dans les projets de textes : celui du consentement des patients à participer à des recherches non biomédicales. Un sujet important pour le développement de la recherche dans le domaine de la santé en Principauté qui trouverait sa place dans des textes portant sur le consentement et l'information en matière médicale et permettrait de fixer des règles indispensables au développement de ces recherches.

Avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant le projet de protocole de modification de l'« Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du Conseil ».

La CCIN a été saisie pour avis par le Ministre d'Etat le 16 octobre 2015 concernant un projet de protocole de modification de l'« Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du Conseil », conformément à l'article 2 alinéa 2 de la Loi n° 1.165.

Ce projet est composé :

- d'un préambule ;
- de 10 articles ;
- d'une annexe I – Norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable concernant les informations relatives aux comptes financiers (ci-après la « norme commune de déclaration »), comprenant 9 sections ;

- d'une annexe II – Règles complémentaires en matière de déclaration et de diligence raisonnable concernant les informations relatives aux comptes financiers ;
- d'une annexe III consacrée aux « Garanties supplémentaires en matière de protection des données en ce qui concerne le traitement des données collectées et échangées dans le cadre de l'accord » ;
- d'une annexe IV – Liste des autorités compétentes des parties contractantes.

Aussi, ledit projet s'inscrit dans un mouvement international de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales par le biais d'échanges d'informations « à la demande », qui pré-existaient dans les textes antérieurs et par l'« échange automatique d'informations » qui constitue la véritable nouveauté du texte soumis.

L'échange automatique d'informations est décrit par l'OCDE comme « la communication systématique, à intervalles réguliers, de « blocs » de renseignements relatifs à diverses catégories de revenus (dividendes, intérêts, redevances, salaires, pensions, etc.), par le pays de la source du revenu au pays de résidence du contribuable. L'échange automatique de renseignements peut permettre de disposer en temps utile d'informations sur des cas de fraude fiscale portant soit sur des rendements d'investissements, soit sur le montant du capital sous-jacent même lorsque les administrations fiscales ne disposaient jusque-là d'aucune indication en ce sens ».

En substance, cet échange d'informations consiste pour les banques et autres institutions financières dans lesquelles des comptes bancaires ont été ouverts par des non-résidents, y compris par interposition d'entités, à transmettre le montant de revenus d'investissements (intérêts, dividendes, revenus de contrats d'assurance vie), les soldes des comptes et les produits de la vente d'actifs financiers à leur Administration fiscale qui transmettra ensuite ces informations à l'Administration fiscale des Pays de résidence des détenteurs de comptes.

Aussi, ces communications d'informations « de routine » n'ont pas manqué de susciter l'intérêt des régulateurs en matière de protection des données. Le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère

personnel (T-PD) du Conseil de l'Europe a adopté à l'unanimité des Etats Membres un avis T-PD(2014)05 le 4 juin 2014 sur les implications en matière de protection des données à caractère personnel des mécanismes d'échanges interétatiques et automatiques de données à des fins administratives et fiscales. Par ailleurs, le Groupe de travail dit de « l'article 29 » de la Directive 95/46/CE a également adopté le 4 février 2015 une position sur la question des échanges interétatiques et automatiques de données à des fins fiscales (« *Statement of the WP29 on automatic inter-state exchanges of personal data for tax purposes – 14/EN/WP230* »).

De son côté, l'analyse de la CCIN a essentiellement porté sur les questions et les préconisations relatives :

- aux effets éventuels de l'absence de protection adéquate de la Principauté de Monaco dans le cadre de l'exécution de l'Accord ;
- au principe de limitation de finalité ;
- aux durées de conservation des données ;
- à la réutilisation des données « à d'autres fins » ;
- à la communication des informations à des « *Pays tiers* »,

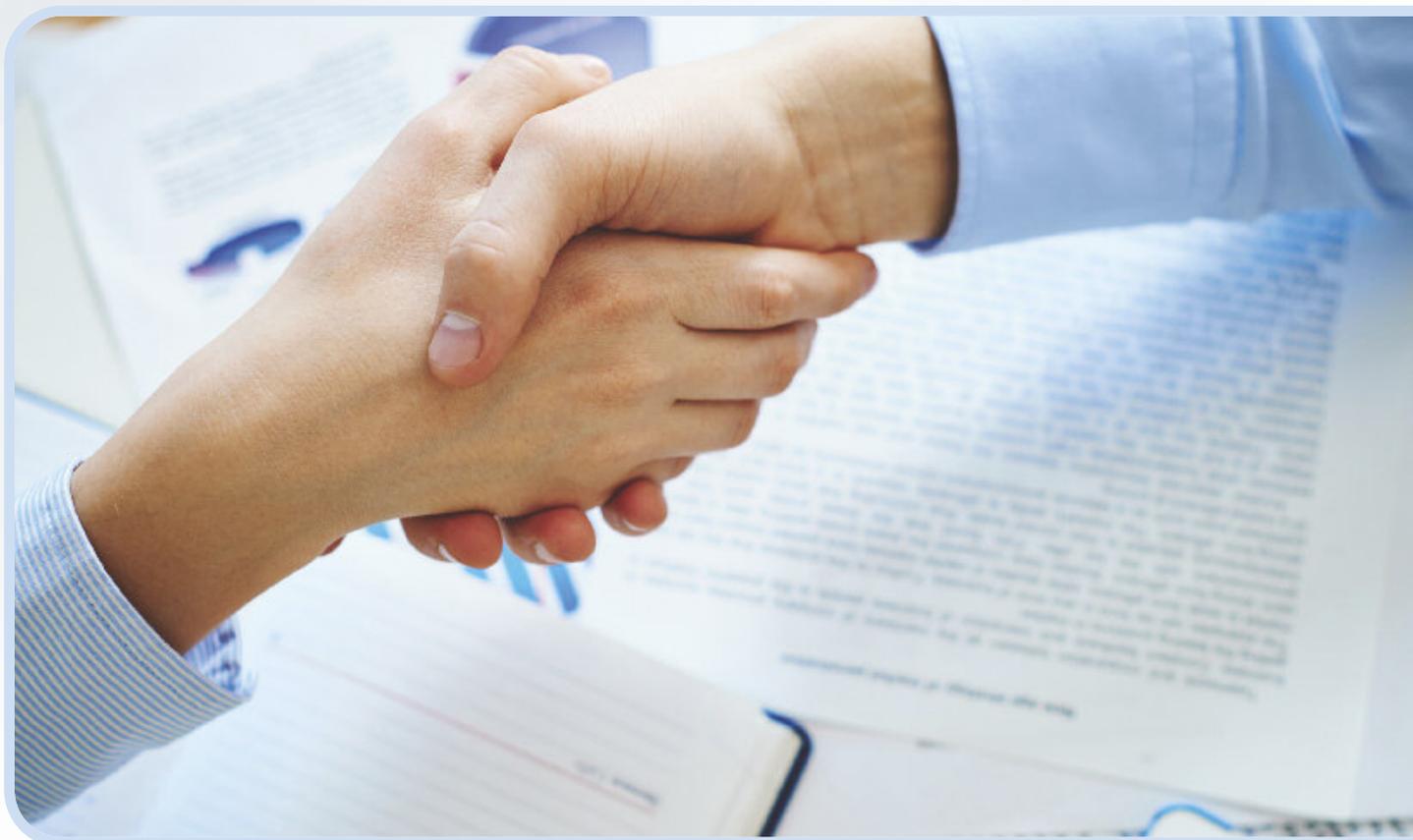
→ à la notion de « *résidence* » ;

→ à la problématique de l'utilisation des données d'origine illicite.

Comme l'a rappelé dans son avis le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel :

« si l'échange automatique de renseignements entre Etats peut être légitimement considéré comme un outil essentiel de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales (...) [il] ne devrait en aucune façon emporter un infléchissement des règles qui régissent la protection des données à caractère personnel consacrées par la Convention européenne des droits de l'Homme et par la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ».

C'est dans ce cadre que le Secrétariat Général de la Commission et les Services de l'Administration auront œuvré afin de définir de concert les critères indispensables à la mise en œuvre des traitements relatifs à l'application de cet Accord.





La coopération de la CCIN et du Département des Affaires Sociales et de la Santé pour une réponse au questionnaire du Conseil de l'Europe portant sur le traitement des données de santé et l'e-santé

Le 2 juin 2014, le Comité Consultatif de la Convention pour la Protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel au sein du Conseil de l'Europe, appelé T-PD, décidait de lancer une consultation portant sur la protection des individus concernant le traitement automatisé des données à caractère personnel dans la sphère des technologies médicales. L'intérêt de cette démarche était d'envisager la nécessité de modifier et d'adapter la Recommandation (97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales.

Cette consultation a pris la forme d'un questionnaire devant être soumis au plus grand nombre au sein des Pays signataires de la Convention 108 : Administrations en charge des questions de santé et d'accès aux soins, établissements et professionnels de santé, associations de patients, Autorités de protection des données.



En effet, le sujet est abordé sous des angles variés et s'attache à évoquer de nombreuses questions, regroupant 7 thématiques relatives aux dossiers médicaux électroniques, à l'intégrité des données, à la sécurité et l'hébergement des données, à l'externalisation du traitement de ces données, à l'exploitation des données des fichiers médicaux électroniques, à l'utilisation des technologies de communication comme le RFID, aux applications de santé et de bien-être, aux dispositifs médicaux et aux dispositifs portables, à l'e-médecin, à l'internet des objets dans le domaine de la santé, à l'exploitation des données et le profilage à partir des données non liées aux données médicales et aux fichiers médicaux électroniques.

Le questionnaire était organisé selon le même schéma :

- une question générale concernant l'existence d'une législation nationale spécifique au sujet et, en cas de réponse négative, comment la législation en matière de protection des données à caractère personnel traite le sujet ;
- des questions plus spécifiques sur les obligations légales et les normes applicables ;
- des précisions sur la législation applicable (les sanctions en cas de violation), les lignes directrices, les avis des Autorités de protection des données et/ou l'existence de jurisprudence nationale sur la thématique.

Au mois de janvier 2015, la CCIN a répondu à l'invitation du Département des Affaires Sociales et de la Santé afin que les éléments se rapportant à la protection des informations nominatives et à l'application de la Loi n° 1.165 par la Commission puissent être décrits par la Principauté.

Les réponses de Monaco ont ainsi été compilées avec celles de 20 autres Pays dans un document de travail diffusé sur le site internet du T-PD, en mars 2015, qui a servi de support à la rédaction d'un « rapport de présentation visant à mettre à jour la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe sur la protection des données médicales ».

L'avis sur le projet de référentiel d'archivage du Département des Finances et de l'Économie

La Commission a été saisie, pour avis, le 7 avril 2015, d'une consultation dans le cadre de l'élaboration d'un projet de référentiel d'archivage du Département des Finances et de l'Économie. Ce projet s'inscrit dans l'application de la Section II du Titre III de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011, intitulé « *Des Archives Publiques* », qui établit les grands principes de l'archivage et de la conservation des documents administratifs, et notamment la nécessité de tenir compte tant de l'intérêt du public et des Services Administratifs que du bien commun de la société.

Après avoir salué le travail effectué par les Services concernés et souligné l'utilité du référentiel en matière de modernisation des archives, la Commission a tenu à rappeler que les données contenant des informations nominatives et faisant l'objet d'archives courantes (nécessaires pour le traitement quotidien des affaires) et intermédiaires (dont l'utilité justifie qu'elles demeurent à proximité du Service détenteur après leur usage courant), doivent être « *conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement* », en vertu de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165.

A cet égard, elle a considéré que les délais de conservation prévus dans le référentiel n'étaient pas suffisamment précis et déterminés dans le temps. La Commission a ainsi relevé que le référentiel ne mentionnait pas la date de départ desdites durées et que pour certaines d'entre elles, la notion « *en cours* » remplaçait le nombre d'années, lorsque les fonds documentaires recensés ont des durées d'usage variables selon la durée même de l'activité concernée.

Elle a par ailleurs noté que conformément à l'article 9 de la Loi n° 1.165, seules les données présentant un intérêt historique, scientifique ou statistique peuvent être conservées sans limitation de durée en archivage définitif. A cet effet, la Commission a demandé que des mesures adéquates soient prises lors du transfert des documents administratifs des Services concernés vers le Service Central des Archives et de la Documentation Administrative (SCADA), en charge des archives définitives, afin de veiller au maintien de la sécurité et de la confidentialité des informations nominatives.

Elle a ainsi recommandé que les informations soient notamment conservées sur un support indépendant, non accessible par les systèmes de production, n'autorisant qu'un accès distinct, ponctuel et précisément motivé auprès du SCADA.

La Commission s'est également félicitée de la prise en compte par les Services du Département des Finances et de l'Économie des recommandations qu'elle avait formulées lors de ses délibérations relatives à des demandes d'avis qui lui avaient été préalablement soumises. Toutefois, après avoir relevé que d'autres durées de conservation avaient parfois été envisagées dans le référentiel, la Commission a suggéré qu'un bilan des traitements automatisés que l'Etat lui avait soumis pour avis soit effectué afin de déterminer ceux pour lesquels les délais préconisés ne sont plus aujourd'hui adaptés afin de mettre en évidence les justifications sur lesquelles lesdits Services s'étaient fondés pour établir les délais retenus dans le référentiel.

Enfin, elle a relevé que la mise en place de ce référentiel pourrait être également une opportunité pour revoir les durées de conservation de l'Etat à la lumière de la Loi n° 1.401 du 5 décembre 2013 qui a uniformisé les délais de prescription, en ramenant le délai de droit commun de 30 à 5 ans.

La mise à jour de la Charte des systèmes d'information de l'État

La CCIN a été saisie pour avis de la nouvelle Charte d'utilisation des systèmes d'information de l'Etat. Elle a constaté que celle-ci s'était considérablement étoffée et qu'elle exposait désormais de manière détaillée les conditions dans lesquelles ses utilisateurs pouvaient utiliser la messagerie, l'Internet, l'Intranet, ou bien encore les espaces collaboratifs.

La Commission a néanmoins indiqué qu'il serait opportun d'adopter une charte informatique dédiée aux Administrateurs, eu égard à leur rôle spécifique sur les systèmes d'information (pouvoirs de modification desdits systèmes, pouvoirs d'accès aux applicatifs et à leurs contenus, etc.).

Par ailleurs, elle a insisté sur la nécessité d'une politique de contrôle des habilitations, et a appelé l'attention du Gouvernement quant aux risques inhérents à un routage automatique des mails en cas d'absence d'un collaborateur. La Charte modifiée a été annexée à l'Arrêté Ministériel n° 2015-703 du 26 novembre 2015.

LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Une simplification des formalités en matière de messagerie électronique

Une nouvelle recommandation pour encadrer les messageries mises en place à des fins de surveillance ou de contrôle

Une nouvelle recommandation sur la collecte et la conservation de documents d'identité officiels



EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI N° 1.165 LA COMMISSION A ADOPTÉ TROIS DÉLIBÉRATIONS PORTANT RECOMMANDATION, DONT DEUX SE SUBSTITUENT À DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES PRÉCÉDEMMENT.

Une simplification des formalités en matière de messagerie électronique

Dans le milieu professionnel, la messagerie est devenue un outil incontournable et bien souvent indispensable à l'accomplissement, par l'employé, de ses missions. En conséquence, devant la banalisation d'un tel dispositif de communication électronique sur le lieu de travail, la Commission a estimé opportun de proposer au Ministre d'Etat un projet de déclaration simplifiée et de modifier sa délibération n° 2012-119 portant recommandation sur la gestion de la messagerie professionnelle afin de différencier d'une part les messageries électroniques faisant l'objet d'une exploitation ordinaire et d'autre part les messageries mises en œuvre à des fins de surveillance ou de contrôle.

Ainsi, les premières pourraient faire l'objet d'une déclaration simplifiée dès lors qu'elles répondent aux critères prévus par Arrêté Ministériel alors que les secondes doivent nécessairement être soumises à l'autorisation préalable de la Commission, en application de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165. Conformément aux propositions de la Commission, les traitements relatifs à la gestion de la messagerie électronique

pourraient faire l'objet d'une déclaration simplifiée dès lors qu'ils n'ont pas pour d'autres fonctions que les opérations suivantes :

- l'échange de messages électroniques en interne ou avec l'extérieur ;
- l'historisation des messages électroniques entrants et sortants ;
- la gestion des contacts de la messagerie électronique ;
- la gestion des dossiers de la messagerie et des messages archivés ;
- l'établissement et la lecture de fichiers journaux ;
- la gestion des habilitations d'accès à la messagerie ;
- la gestion de l'agenda ;
- l'établissement de preuves en cas de litige.

Une nouvelle recommandation pour encadrer les messageries mises en œuvre à des fins de surveillance ou de contrôle

La nouvelle recommandation n° 2015-111 de la Commission en date du 18 novembre 2015 qui annule et remplace la délibération n° 2012-119 du 16 juillet 2012, encadre de façon plus précise les traitements de messagerie électronique mis en œuvre à des fins de surveillance ou de contrôle.

Ainsi, consciente que la notion de surveillance ou de contrôle de la messagerie professionnelle n'était souvent pas facile à appréhender pour les responsables de traitement, la Commission a considéré que cette notion devait se concevoir comme « toute activité qui, opérée au moyen d'un logiciel d'analyse du contenu des messages électroniques entrants et/ou sortants, consiste en l'observation, la collecte ou l'enregistrement, de manière non occasionnelle, des données à caractère personnel d'une ou de plusieurs personnes, relatives à des mouvements, des communications ou à l'utilisation de la messagerie professionnelle ».

✓ Une protection des correspondances privées sur le lieu de travail renforcée

Le respect du secret des correspondances privées étant un principe immuable, la Commission a tenu à réaffirmer l'interdiction pour l'employeur d'accéder aux contenus des messages privés de son employé envoyés ou reçus à partir de la messagerie professionnelle, sans que ledit employé soit présent.





Toutefois, pour que les messages soient considérés comme personnels, elle a tenu à rappeler que les employés devaient les identifier comme tels, par exemple :

- en précisant dans l'objet du message des mots clés comme « *privé* », « [PRV] » ou encore « *personnel* » ;
- en incluant dans l'objet du message une mention laissant manifestement supposer que ledit message est privé, telle que « *vacances au Japon* » ;
- en stockant les messages dans un répertoire intitulé « *personnel* » ou « *privé* ».

Par ailleurs, la Commission a considéré comme excessive la pratique consistant pour l'employeur à recevoir tous les messages envoyés ou reçus par ses salariés dans la mesure où cette pratique ne permet pas notamment de distinguer les messages professionnels de ceux qui sont personnels.

✓ Une obligation de mettre en place des dispositions en cas d'absence ou de départ du salarié

Afin d'assurer la continuité des activités de l'entreprise, la Commission demande que des dispositions soient prises pour pallier l'absence d'un salarié (congés, maladie...) Elle estime ainsi que l'employeur pourra avoir accès aux messages professionnels dudit salarié, en utilisant uniquement l'une des méthodes suivantes :

- mise en place d'une réponse automatique d'absence du bureau à l'expéditeur avec indication des personnes à contacter en cas d'urgence ;
- désignation d'un suppléant qui dispose d'un droit d'accès personnalisé à la messagerie de son collègue ;
- transfert à un suppléant de tous les messages entrants.

Dans les deux derniers cas, le salarié devra toutefois obligatoirement être informé de l'identité de son suppléant et ce suppléant ne devra pas lire les messages identifiés comme étant privés ou personnels.

✓ Des modalités d'information des salariés et des tiers destinataires précisées

Dans un souci de transparence envers les salariés, ainsi que de loyauté dans la collecte et le traitement des informations

nominatives, la Commission recommande que le responsable de traitement ou son représentant mette en place une charte d'usage des outils de communication électronique, venant préciser, notamment :

- la ou les finalités de ces traitements ;
- les personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- la durée de conservation des données collectées ;
- les modalités d'exercice par les personnes de leurs droits d'accès à leurs données ;
- le cas échéant, les procédures de contrôle et de surveillance mises en œuvre.

En outre, afin de limiter l'atteinte portée à la vie privée des salariés, la Commission recommande également au responsable de traitement ou à son représentant de définir dans la charte susmentionnée :

- les modalités d'identification des messages privés ;
- la procédure d'accès à la messagerie professionnelle par des personnes habilitées, en cas d'absence temporaire ou définitive de l'employé, et ce afin d'assurer la continuité des activités.

Enfin, la Commission recommande l'insertion d'une mention d'information au bas de tout message électronique sortant, afin d'informer les tiers destinataires de la finalité du traitement, ainsi que de leurs droits.

Par exemple : Vos informations nominatives sont exploitées par [Nom du responsable de traitement] dans le cadre du traitement ayant pour finalité "Gestion de la messagerie électronique professionnelle". Conformément à la Loi n° 1.165, modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression en écrivant [adresse du responsable de traitement]

✓ De nouvelles durées de conservation des données

Enfin, afin de prendre en compte les besoins des entreprises en matière de conservation des données, la Commission prévoit désormais les durées de conservation suivantes :

- s'agissant de l'administration de la messagerie électronique (compte individuel et carnet d'adresses) : 3 mois maximum après le départ de l'utilisateur ;

- s'agissant du contenu des messages émis et reçus la Commission demande qu'une politique d'archivage soit mise en place jusqu'à ce que la conservation desdits messages ne soit plus nécessaire ;
- s'agissant des données de connexion (logs, horodatage, fichiers journaux....) : 1 an maximum, en fonction de l'activité exercée.

En tout état de cause elle recommande, lorsque cela est possible, d'adopter une durée de conservation moindre, dès lors que les données traitées ne sont plus nécessaires à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été initialement collectées.

Enfin, la Commission rappelle que dans le cadre de l'ouverture d'une procédure contentieuse, toute information nécessaire issue du traitement pourra être conservée jusqu'à la fin de ladite procédure.

Une nouvelle recommandation sur la collecte et la conservation de documents d'identité officiels

La recommandation n° 2015-113 de la Commission en date du 18 novembre 2015 est venue annuler et remplacer la délibération n°2012-24 du 13 février 2012.

Comme en 2012, l'objectif de la Commission est d'appeler l'attention des responsables de traitement sur l'utilisation qui peut être faite des copies de documents d'identité afin notamment de prévenir les risques d'usurpation d'identité.

Aussi, elle a rappelé que, sauf dispositions légales ou réglementaires le prévoyant expressément, la collecte, l'enregistrement ou encore l'exploitation des documents d'identité - que le support de ce traitement soit automatisé ou non - ne sont pas conformes au principe de proportionnalité au sens de la Loi n° 1.165.

Elle a néanmoins tenu à prévoir et à encadrer des exceptions audit principe, quand aucune autre modalité de vérification de l'identité d'une personne concernée n'est possible.

A cet égard, elle a relevé que la collecte de documents d'identité peut être nécessaire lors d'une relation de vente à distance, afin qu'un commerçant puisse notamment s'assurer de l'identité d'un titulaire de carte bancaire.

De même, qu'il peut être nécessaire pour une personne concernée d'envoyer une copie d'un document d'identité pour attester de son identité dans l'exercice d'un droit personnel.

Cette collecte doit néanmoins s'accompagner d'une sécurité et d'une confidentialité renforcées. Le responsable de traitement doit restreindre les accès à ces données aux seules personnes qui en raison de leurs fonctions, peuvent légitimement en avoir connaissance, et prévoir des modalités de collecte sécurisées telles que le dépôt de la copie du document sur une page sécurisée.

Les durées de conservation de ces documents devront être limitées au strict nécessaire eu égard à la finalité envisagée. Par exemple, les copies de documents d'identité permettant de justifier de la qualité d'un titulaire de carte bancaire ne pourront pas être conservées plus de 6 mois ; ou si une collecte est ponctuellement permise lors de relations à distance entre la personne concernée et le responsable de traitement (exemple : demande de remboursement d'une participation à un jeu concours), la durée de conservation ne pourra excéder le temps du traitement de la demande ou de la vérification de l'identité de la personne concernée.

Enfin, la Commission a rappelé que lorsque ce traitement est réalisé à l'aide d'opérations automatisées il doit, préalablement à sa mise en œuvre, être soumis aux formalités prévues par la Loi n° 1.165. A ce titre, elle a précisé que la base légale ou réglementaire, ou à défaut la justification particulière et étayée, fondant la collecte desdits documents ou l'exploitation des informations qu'ils comportent, devra être expressément précisée dans le dossier soumis à son analyse.



LA CCIN SUR LE TERRAIN

Au niveau national

A l'international auprès des acteurs de la protection des informations nominatives



AFIN DE CONNAÎTRE LES ATTENTES, LES PROJETS, LES INTERROGATIONS DES RESPONSABLES DE TRAITEMENT, SUR LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES, LES AGENTS DE LA CCIN SE TIENNENT À L'ÉCOUTE DES ACTEURS ÉCONOMIQUES ET PUBLICS.

{ Au niveau national

✓ Les salons professionnels de la Principauté de Monaco à l'heure de l'Internet des objets

La CCIN a assisté au Salon Ever Monaco (31 février-2 avril), aux Assises de la sécurité (30 septembre – 3 octobre), au Monaco Business Forum (17 novembre 2015). **Le point commun de ces Salons : l'internet des objets ou les objets connectés.**

Ainsi, au Salon Ever Monaco, consacré aux Energies Renouvelables et aux Véhicules Electriques, plusieurs tables rondes ont été consacrées à ce sujet d'actualité qui concerne directement la protection des informations



nominatives : les équipements connectés.

On les retrouve sous diverses dénominations « *Smart cities* », « *Smart Grids* », « *Smart Building* », « *Smart mobilité* ». Derrière le qualificatif « smart » figure l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (T.I.C.) pour gérer, développer et penser différents territoires de la maison à la ville.

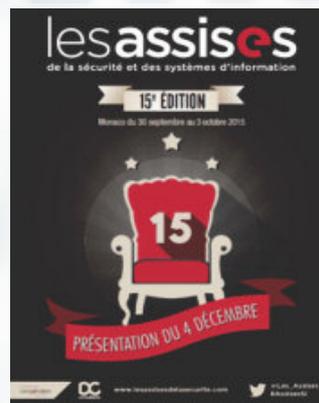
L'évolution des agglomérations et leur capacité à gérer leurs consommations d'eau et d'énergie, leurs extensions du territoire, l'augmentation des populations, les risques environnementaux, la fluidité des déplacements... dépendront

de leur aptitude à s'adapter et à intégrer les TIC dans leurs projets à moyen terme et dans leur vision à long terme des territoires et des populations.

Des fabricants et des professionnels utilisateurs se sont relayés afin de présenter le principe de ces « *smart innovations* » : réseau énergie et compteur numérique intelligent, gestion des températures des pièces par smartphone, suivi des besoins en éclairage public par détection des mouvements de personnes sur le lieu à éclairer, en utilisant les caméras de vidéo-protection urbaine ou des capteurs installés sur la voie publique, gestion des flux de circulation liés à la mise en relation des capteurs installés sur les véhicules et de ceux installés sur les routes,...

Toutefois pour fonctionner les « *smart technologies* » ont besoin de données génériques et de données personnelles. On peut s'étonner que les projets ici exposés, les chartes smart grids ou les chartes de référence de Qualité environnementale évoqués ne s'intéressent aucunement à la protection des données à caractère personnel qui deviennent progressivement la matière première du bon fonctionnement de ces villes de demain.

De même, au cours des Assises de la Sécurité de nombreuses interventions ont mis en lumière les enjeux techniques de ces objets : authentification et identification des objets et par voie de conséquence de leurs utilisateurs (machine, animal, homme), qualité des réseaux, performance des systèmes, risques pour l'entreprise fabricante ou pour



le fournisseur des objets et pour les utilisateurs, enjeux juridiques au travers des nouvelles obligations du Règlement européen pour la protection des données à caractère personnel en cours intégrant, notamment, l'obligation de maîtriser les données et de prévenir les risques dès la conception des produits.

Mardi 17 Novembre

2015

Auditorium Rainier III

MONACO



3^{ème} édition du salon MONACO BUSINESS

Participez à cet événement incontournable qui réunit entrepreneurs, leaders & managers

Pré-inscription gratuite dès maintenant !



Au salon Monaco Business Forum une table ronde s'est intéressée à la question de savoir « *Comment les objets connectés contribuent à notre bonheur ?* ». L'intégration de l'intercommunication entre les objets est une nouvelle étape de l'évolution des Pays industrialisés, comme le furent la mécanique, l'électricité et l'automatisation. La technique existe depuis plus de 10 ans, mais elle était trop onéreuse à mettre en place. La question du coût réglée, l'économie de l'objet connecté peut désormais prendre son envol. Le principe des 4V (Vitesse, Volume, Variété, Valeur) est en place, le critère le plus délicat à envisager étant peut-être le quatrième. L'être humain est ainsi un facteur de réussite des fondamentaux de la société numérique, tant au regard de ses attentes que de ses responsabilités, notamment concernant l'usage des outils, dont les objets connectés, qu'elle va proposer. Monaco a un rôle à jouer dans cette économie : ses caractéristiques, ses spécificités, son dynamisme pourraient faire de la Principauté un territoire d'excellence en la matière.

A l'instar des Assises de la Sécurité qui s'étaient conclues par l'intervention de l'écrivain philosophe G. KOENIG, le Monaco Business Forum a donné la parole à un professeur de philosophie, le Dr. S. VIAL. Cette orientation des échanges est intéressante, marquant un tournant sur les enjeux soulevés par la Société du digital qui ne reposent plus uniquement sur des facteurs économiques. Ainsi le Dr VIAL, Maître de conférences en design et cultures numériques à l'Université

de Nîmes, s'intéresse aux modifications des perceptions induites par les technologies du numérique et souhaite conduire les architectes à intégrer « *cet environnement hybride, à la fois numérique et non-numérique, en ligne et hors ligne* », afin de le « *rendre habitable* », dans le droit fil des démarches « *privacy by design* » inscrites dans le projet de Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel.

Par ailleurs le Secrétaire Général de la CCIN a été invité à animer l'une des tables rondes organisées dans le cadre du premier salon organisé en Principauté entièrement dédié à la santé connectée Connected Health Monaco.

La participation à cette table ronde consacrée au « *Big data, Smart data, Internet of Things et confidentialité des données* » a été l'occasion de sensibiliser l'assistance à la nature particulière des données de santé, et à la nécessité absolue de veiller tout particulièrement, s'agissant de l'utilisation d'objets connectés, aux mesures de sécurité prises pour préserver l'intégrité de ces informations, et veiller aux conditions de leur stockage, de leur partage et de leur circulation.

✓ La certification professionnelle

Les 10 avril et 30 octobre 2015, un Agent de la CCIN est intervenu aux côtés d'IntellEval sur la question des traitements automatisés d'informations nominatives dans le cadre de la certification professionnelle des Activités Financières de Monaco.

Pour mémoire, la certification professionnelle a été instaurée à l'initiative de l'Association Monégasque des Activités Financières et de la Commission de Contrôle des Activités Financières afin de s'assurer que les personnels des sociétés agréées « *disposent des qualifications et de l'expertise appropriées ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant (...)* ».

Aussi, l'examen certifiant est composé de 2 parties : un volet « *éthique* » se rapportant à la déontologie et à la réglementation, confié la société IntellEval et un volet « *technique* » confié à l'Université Internationale de Monaco (IUM).

A cette occasion, la CCIN a pu mettre l'accent sur les enjeux de la protection des données dans le secteur bancaire...



✓ La CCIN présente à la Conférence de l'IMSEE organisée à l'occasion de la 2^{ème} journée mondiale de la statistique



Le 20 octobre 2015, la Commission a assisté à la Conférence organisée par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (IMSEE) sur le thème « *De meilleures données, une meilleure vie* »

dans le cadre de la deuxième journée mondiale de la statistique instaurée par les Nations Unies.

Ainsi, tous les 5 ans, les organisations chargées des statistiques se mobilisent afin de sensibiliser les populations, les acteurs publics et privés à leurs travaux, mettant en évidence l'aspect fondamental de leurs activités tant dans la compréhension des évolutions de la société que dans leur rôle de fournisseurs de supports à la prise de décision pour l'avenir.

Introduits par M. GALFRÉ, Directeur de l'IMSEE, quatre intervenants se sont relayés pour exposer leur métier et l'importance des statistiques pour les organismes représentés.

Ainsi, les Docteurs BERTHIEZ et BOULAY de la Direction de l'Information Médicale (DIM) du Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) ont présenté un échantillon de leur quotidien entre vérification de la qualité des informations saisies dans les dossiers patients et établissement de statistiques réalisées à partir de ces données.

Puis, le Professeur ALLEMAND du Centre Scientifique de Monaco (CSM) a présenté les grandes lignes des missions du CSM et l'intérêt, pour les chercheurs, des données et des statistiques, éléments essentiels aux observations et à la qualité des analyses et des conclusions des scientifiques.

Du financement de la recherche médicale à l'étude des Manchots révélateurs de l'impact du réchauffement des Océans sur la vie, le Professeur ALLEMAND, comme ses prédécesseurs, a retenu l'attention des personnes présentes comme seules les personnes passionnées savent le faire.

Si les statistiques consistent à mesurer, observer, comprendre et participer aux évolutions et aux améliorations de la Société, elles sont l'affaire de professionnels convaincus et enthousiastes.

Le respect de valeurs fondamentales de la statistique formalisées par un Code de Bonne Conduite, la qualité des

informations, l'importance de leur collecte selon un schéma standardisé pensé pour en permettre leur réutilisation et leur exploitation, l'adaptation aux outils informatiques et technologiques sont autant de points qui ont été évoqués.

Un clin d'œil à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives n'a pas manqué de faire sourire l'assistance, mais il est vrai que depuis sa création, en 2011, l'IMSEE et la CCIN travaillent de concert afin de veiller à l'effectivité d'une valeur des statisticiens : le respect des personnes sujets des données et de leur vie privée. En effet, l'intérêt de la forme nominative des données est une question que doivent se poser les « *collecteurs* » et « *fournisseurs* » de données et de statistiques. Elle fait partie intégrante du principe de « *qualité* » des informations, message central de cette matinée, qui recoupe les principes relatifs à la qualité des informations nominatives et aux conditions de licéité de leurs traitements fixées par la Loi n° 1.165.

Le dernier intervenant, M. FERRY de l'IMSEE, n'a pas manqué de le rappeler dans sa présentation du recensement de la population, le prochain devant se dérouler entre le 7 juin et le 29 juillet 2016.

A l'international auprès des acteurs de la protection des informations nominatives

✓ 57^{ème} Conférence du Groupe de travail international sur la protection des données dans les télécommunications

C'est à Séoul, en Corée du Sud, que le Groupe de travail international sur la protection des données dans les télécommunications a tenu sa 57^{ème} conférence fin avril sur le thème des technologies de l'information au sens large.

Pendant deux jours, de nombreux représentants d'Autorités nationales chargées de la protection des données mais également des Membres de Gouvernements, d'Organisations Internationales et des secteurs scientifiques les plus importants ont ainsi discuté de l'impact sur le respect de la vie privée des nouvelles technologies telles que la signature électronique, le système téléphonique voix par IP (VoIP), l'apprentissage en ligne ou la reconnaissance faciale.

Parmi les problèmes soulevés, les différents acteurs présents ont notamment mis l'accent sur l'obligation pesant sur les entreprises d'informer clairement les utilisateurs de



la collecte de leurs informations personnelles, de la finalité de celle-ci et de la possibilité d'un droit d'accès aux informations, ainsi que sur la nécessité de mettre en place des délais de conservations de données adaptés et limités dans le temps.

Cette conférence a également été l'occasion pour Mme Monica ZALNIERIUTE, expert scientifique auprès du Conseil de l'Europe, de présenter son rapport consacré aux procédures et à la politique de l'organisation à but non lucratif Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), sous l'angle des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des valeurs démocratiques. Après avoir relevé que les dispositions de ladite Organisation actuellement applicables aux nouveaux noms de domaines génériques de premier niveau n'étaient pas pleinement conformes aux normes relatives à la liberté d'expression et au respect de la vie privée, elle a encouragé les participants à proposer des recommandations afin de remédier à cette lacune.

✓ 32^{ème} réunion plénière du Comité consultatif de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

Sur proposition du Ministre d'Etat, le Secrétaire Général de la Commission a participé en tant qu'observateur aux côtés du représentant de la Principauté au sein du Comité de suivi de la Convention 108, à la 32^{ème} réunion plénière dudit Comité, organisée du 1^{er} au 3 juillet dans l'enceinte du Conseil de l'Europe.

La diversité des thèmes abordés atteste une fois encore des enjeux transversaux de la protection des informations nominatives dans des domaines aussi sensibles que la surveillance de masse, la protection des données et les fichiers de police, la constitution d'un fichier européen des



données des passagers aériens dit PNR (Passenger Name Record) dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ou encore les données de santé, ainsi que les nécessaires mesures de sécurité à adopter en cas de transfert de ce type de données afin d'en garantir l'intégrité.

Les discussions ont également porté sur la modification en cours de la Convention 108, qui pourrait prendre la forme d'un Protocole d'amendement.

✓ Participation à la Conférence de printemps des Commissaires européens à la protection des données à caractère personnel

La Conférence de Printemps des Autorités de Protection des Données (APD) européennes s'est tenue à Manchester des 18 au 20 juin 2015 à l'invitation de l'ICO (Information Commissioner's Office), l'APD anglaise.

Pendant 2 jours, 84 représentants de 41 autorités de protection des données ont échangé sur la question de « *la protection des données en pratique* » tenant compte des attentes des citoyens fondées sur différentes études menées au niveau européen (EuroBaromètre, étude de l'ICO, université de Sheffield), des évolutions annoncées des réglementations au niveau européen et du contexte technologique impliquant des flux de données globaux, dynamiques, fragmentés, en augmentation exponentielle.

Si les dispositifs du futur Règlement européen et la modification de la Convention 108 du Conseil de l'Europe encadrant la protection des données sont toujours à l'étude depuis 2012, les grandes lignes en sont fixées.

Les APD européennes s'interrogent sur le modèle de protection des données à venir et sur le rôle qui sera le leur. Malgré les incertitudes, elles doivent continuer à travailler, à préparer l'avenir en s'appuyant sur les fondamentaux établis, et à renforcer la coopération entre Autorités qui seule rendra la protection des données viable dans un contexte d'échanges d'informations et de transferts des data.

Face aux évolutions des technologies et des pratiques, certains affirmaient que les règles de protection des données rédigées bien avant l'ère du numérique étaient obsolètes et dénuées de tout intérêt. Selon le Contrôleur européen à la protection des données, il n'en est rien. Toutefois, il est vrai qu'afin d'être à la hauteur des enjeux et des évolutions sociétales, les APD vont devoir s'adapter aux changements législatifs à venir, comme la fin des

formalités préalables, l'accroissement des pouvoirs d'investigation et de contrôle, le renforcement des obligations en matière de sécurité des informations et des traitements, l'affermissement des impératifs d'information des personnes concernées, la volonté des utilisateurs de faire valoir leurs droits au travers, notamment, d'actions collectives.

✓ 8^{ème} Conférence et 9^{ème} Assemblée Générale de l'AFAPDP

Le 25 juin 2015, les représentants de 21 pays francophones se sont réunis à Bruxelles pour la 8^{ème} Conférence des Commissaires francophones à la protection des données et à la vie privée (AFAPDP) sur les thèmes de la vidéosurveillance et des droits numériques.

Conscients que la montée de la vidéo-protection est aujourd'hui un problème clé pour l'ensemble des Pays de l'espace francophone, les participants, qu'ils soient Membres des Autorités de protection des données, de la société civile ou de grandes entreprises, ont ainsi mis l'accent sur l'urgence qui s'attache à mettre en place un cadre commun qui permettrait de trouver le juste équilibre entre l'impératif sécuritaire qui s'impose aujourd'hui aux Gouvernements nationaux et la nécessité de protéger les données personnelles des individus mais aussi sur la nécessité d'offrir aux personnes concernées les moyens de maîtriser l'exploitation qui est faite de leurs données.

Le lendemain, les Membres de l'AFAPDP, ont tenu leur 9^{ème} Assemblée Générale afin d'aborder des questions internes à l'Association. Les participants ont notamment évoqué la nécessité d'augmenter le nombre des adhérents et le montant des cotisations annuelles afin de promouvoir l'activité de l'Association sur la scène régionale et internationale ; l'Association ne regroupant actuellement que 15 Pays alors que 50 Etats francophones sont dotés aujourd'hui d'une Loi de protection des données et que 80 Pays sont Membres de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF). A cet égard, les Autorités de la Côte d'Ivoire et du Kosovo, toutes deux candidates à l'adhésion, se sont vues proposer un statut de Membre observateur.

Par ailleurs, l'Association a également adopté deux résolutions. La première concerne la surveillance de masse et prévoit que « *les autorités francophones apportent leur soutien aux déclarations des autorités canadiennes et européennes sur le sujet, et posent les principes pour éviter tout risque de surveillance de masse et contrôler de façon effective les activités et services de surveillance étatique.* »



La seconde quant à elle porte sur la nécessaire prise en compte de l'éthique dans le traitement des données de santé et les données génétiques et appelle « à la vigilance et à une gouvernance éthique de la protection des données. »

✓ 37^{ème} Conférence Internationale des Commissaires à la protection des données et de la vie privée

Cette Conférence a été organisée par l'Autorité de protection des données hollandaise, la CBP ou « *College bescherming persoonsgegevens* », du 25 au 29 octobre 2015.

Le thème choisi pour cette conférence « *Privacy Bridges* » avait pour objectif de permettre aux participants de réfléchir aux opportunités offertes par les changements de réglementations en cours qui vont imposer davantage d'obligations aux responsables de traitement et renforcer les pouvoirs de contrôle et de sanctions des Autorités de protection des données.

La Conférence Internationale s'est déroulée en trois étapes. La première a réuni les Autorités de protection des

données et environ 150 de leurs représentants au cours d'une session dite fermée.

Deux thématiques particulières ont été abordées (« *la génétique et les données de santé* », « *le renseignement, la sécurité intérieure et la protection des données* ») avant que les Autorités de protection des données adoptent :

- la Déclaration d'Amsterdam portant notamment sur ces deux sujets ;
- une Résolution sur la Direction stratégique de la conférence internationale ;
- une Résolution sur la coopération avec le rapporteur spécial des Nations Unies au droit à la vie privée ;
- une Résolution sur la vie privée et l'action humanitaire internationale ;
- une Résolution sur l'établissement de rapports de transparence.

accessibles sur le site de la conférence internationale : <https://icdppc.org>.





La deuxième, dite session ouverte, a réuni 750 personnes, responsables de traitement ou « *data controllers* », ONG, étudiants, journalistes permettant ainsi aux acteurs de la protection des données de se retrouver, d'échanger et de s'informer mutuellement sur les attentes et les évolutions à venir. Le fil conducteur de cette année 2015 fut un rapport intitulé « *Privacy Bridges : EU and US privacy experts in search of transatlantic privacy solutions* ».

La troisième était composée d'évènements connexes organisés par des Groupes de Travail d'Autorités de protection des données, des entreprises, des associations... souhaitant permettre à leurs Membres de se rencontrer sur une thématique particulière, comme la coopération, l'anonymisation des données de recherches cliniques, l'éducation à la protection des données à caractère personnel.



12

PERSPECTIVES 2016



L'année 2016 sera mise à profit pour poursuivre les actions de rationalisation et de simplification des formalités s'agissant des entités relevant du secteur privé, les dispositions actuelles de la Loi n° 1.165 ne permettant en effet pas d'étendre cette démarche au secteur public et assimilé.

En ce sens le périmètre de certaines déclarations simplifiées pourrait utilement être étendu à d'autres fonctionnalités, usuelles et non intrusives en matière de protection des informations nominatives, voire même faire l'objet d'une dispense de formalité. Tel pourrait être le cas s'agissant par exemple de la gestion des fichiers de paie des personnels, actuellement éligible à la déclaration simplifiée de conformité, dont le champ d'application pourrait être élargi tout en faisant l'objet d'une dispense de formalité dès lors que les traitements concernés s'inscrivent dans le cadre défini par Arrêté Ministériel.

De même, la Commission a également noté que deux de ses propositions d'édiction de normes simplifiées par Arrêté Ministériel n'avaient pour l'heure pas abouti.

Aussi elle n'a pas manqué de réexaminer les délibérations qui avaient proposé, en 2013, l'édiction d'Arrêtés Ministériels permettant la déclaration simplifiée de conformité des traitements relatifs à la gestion administrative des salariés et à la gestion des élections des Délégués du Personnel.

Les discussions avec les Services de l'Etat devraient permettre la publication de ces deux textes réglementaires, avec un périmètre d'application élargi par rapport aux propositions initiales.

En 2016 la Commission souhaite prendre de nouvelles recommandations afin de guider les responsables de traitement dans l'accomplissement des formalités qu'ils ont à accomplir auprès d'elle.

Ainsi, dans le cadre des réunions périodiques instituées avec l'Association Monégasque des Activités Financières a été évoquée l'opportunité qui s'attacherait à faire une recommandation portant sur la gestion des manquements de conformité dans la mesure où la CCIN a à connaître de plus en plus de traitements de ce type aux contours parfois mal définis.

Dans le prolongement de la démarche entreprise par l'Etat visant à élaborer un référentiel d'archivage pour les documents traités par ses Services, la Commission, consciente des difficultés que posent les durées de conservation des informations nominatives contenues dans des traitements automatisés, souhaite définir un cadre par le biais d'une recommandation sur les archives professionnelles.

Par ailleurs, afin d'aider les responsables de traitement souhaitant mettre en œuvre des habilitations au système d'information à des fins de surveillance la Commission envisage de prendre une recommandation sur ce point.

Au niveau international, la CCIN souhaite obtenir son accréditation à la Conférence de printemps des Autorités de protection des données européennes. En effet, si elle y assiste depuis plusieurs années en qualité d'invitée, son accréditation officielle marquerait une reconnaissance officielle de la part de ses homologues, à l'heure où la réglementation européenne en matière de protection des données nominatives est en pleine refonte.



ANNEXES

FICHES PRATIQUES

Bref guide de survie informatique à l'usage du
bétien

Charte informatique : Mode d'emploi

Souriez-vous êtes filmés ou comment remplir les
formalités auprès de la Commission pour votre système
de vidéosurveillance

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION EN 2015

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2016 -219 DU 17 MARS 2016 RELATIF AUX
TRAITEMENTS AUTOMATISÉS DES INFORMATIONS NOMINATIVES
MIS EN ŒUVRE PAR DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC,
AUTORITÉS PUBLIQUES ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ INVESTIS
D'UNE MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU CONCESSIONNAIRE D'UN
SERVICE PUBLIC



Bref guide de survie informatique du béotien

Avertissement

Ces rappels sommaires de règles minimales d'hygiène informatique ne feront pas de leur lecteur un « athénien » mais un « béotien » néanmoins fréquentable.

Comprendre la notion de sécurité

La sécurité peut se résumer en 5 phases : Prévenir le risque, détecter la menace, réagir à celle-ci, corriger et stopper la propagation de l'incident et éviter sa reproduction.

Maitriser le vocabulaire usuel des outils de protection

Le terme « *anti-malware* » prend peu à peu le pas sur le terme « *anti-virus* ». Un malware est un logiciel malveillant qui ne se limite pas aux virus.

De plus ces logiciels n'ont pas tous la même finalité : la nature même du « *virus* » est d'assurer sa propagation, le « *spyware* » a pour vocation d'espionner, le « *rootkit* » confère à un tiers un accès frauduleux à la machine, le cheval de Troie est un logiciel qui abrite un programme illégitime.

A différents maux, différents remèdes et on parle alors d'« *anti-virus* », d'« *anti-spyware* » ou encore d'« *anti-rootkit* ». Ce sont tous des anti-malwares.

Pourquoi suis-je infecté ?

La réponse mérite sans doute un peu de tact mais la plupart du temps l'utilisateur participe activement à son propre malheur.

Par exemple, si je ne clique pas sur le lien qui me permet de télécharger le fond d'écran de Pan-pan, le célèbre lapin de Disney, le fichier n'est pas exécuté et mon ordinateur n'est pas infecté.

Règle n° 1 :

Si j'ai un doute, je ne clique pas (traduction : si je ne connais pas le monsieur, je n'ouvre pas la porte).

De la même façon, quand je télécharge un logiciel gratuit (ou « *gratuitiel* ») sur une plate-forme de téléchargement, rien ne me garantit l'innocuité de ce logiciel.

Par défaut, il est mieux d'aller télécharger le programme sur le site de l'éditeur du logiciel.



Règle n° 2 :

Je ne télécharge pas n'importe quoi n'importe où (traduction : si je trouve un pain au chocolat qui est tombé par terre, je ne le mange pas).

Aussi, j'ai un ami spécialiste qui me dit que 80% des anti-virus ne marchent pas et qu'avoir un anti-virus ne protège que ma bonne conscience.

Mon ami est un athénien vous vous en doutez : moi, je mets toujours un anti-virus.

Règle n° 3 :

Je mets toujours un anti-virus (traduction : je suis déjà content qu'entre le monsieur et moi il y a une porte).

Je ne comprends pas, ça marchait très bien avant la mise à jour (MAJ) ...

... d'ailleurs, je me demande si cela vaut vraiment la peine de les faire !

D'abord, tout utilisateur d'un ordinateur est une victime potentielle de la loi de Murphy : « *Tout ce qui est susceptible de mal tourner, tourne nécessairement mal* ».

Mais cette loi ne doit pas entraver votre propension à tendre vers le bien et donc à procéder aux MAJ.

Mettre à jour signifie mettre à jour le système d'exploitation et les logiciels figurant sur la machine.

Les MAJ permettent de parer aux failles de sécurité détectées.



Règle n° 4 :

Je fais toujours les mises à jour du système d'exploitation et des logiciels (traduction : je colmate la coque du bateau avant de prendre la mer même si je suis un bon nageur).

Mon anti-virus est le meilleur du monde (c'est d'ailleurs marqué sur internet) il est à jour et pourtant il y a encore des trucs qui passent (traduction : ma patience s'étiole)

Un anti-virus ne protège que des menaces qu'il connaît. La MAJ permet de collecter des signatures nouvelles de virus pour permettre à l'anti-virus d'accomplir sa tâche.

Mais le virus est parfois un mal impatient qui n'a pas toujours la décence d'attendre que l'anti-virus soit à jour.

Règle n° 5 :

Chaque semaine, je fais un scan profond (celui qui dure longtemps) pour m'assurer que des malwares ne se sont pas installés avant la mise à jour.

Rien n'interdit de faire autre chose pendant que s'opère le scan (il paraît que certains utilisateurs regardent fixement les fichiers scannés qui défilent voulant accéder à une vérité cachée qui se dérobe à eux).

Un ami athénien m'a dit qu'il faut « compartimenter »

(traduction : j'ai fait mine de comprendre pour garder la face). Dans un premier temps, il convient de classer ses données (usuelles, importantes, capitales). C'est d'abord une affaire de sensibilité propre.

La question peut se poser ainsi : si je perds telles données, combien cela me coûte-t-il (en temps, en argent, en larmes, en regrets) ?

Investir dans un disque dur externe peut se révéler judicieux dans un certain nombre de situations : les données seront ainsi dupliquées et mises en sécurité (physique voire logique si chiffrement).

L'autre question à se poser est : « si je perds tout, à qui vais-je m'en prendre ? ».

Il est essentiel de configurer sur une machine au moins autant de sessions qu'il y a d'utilisateurs et de ne jamais travailler avec un compte administrateur :

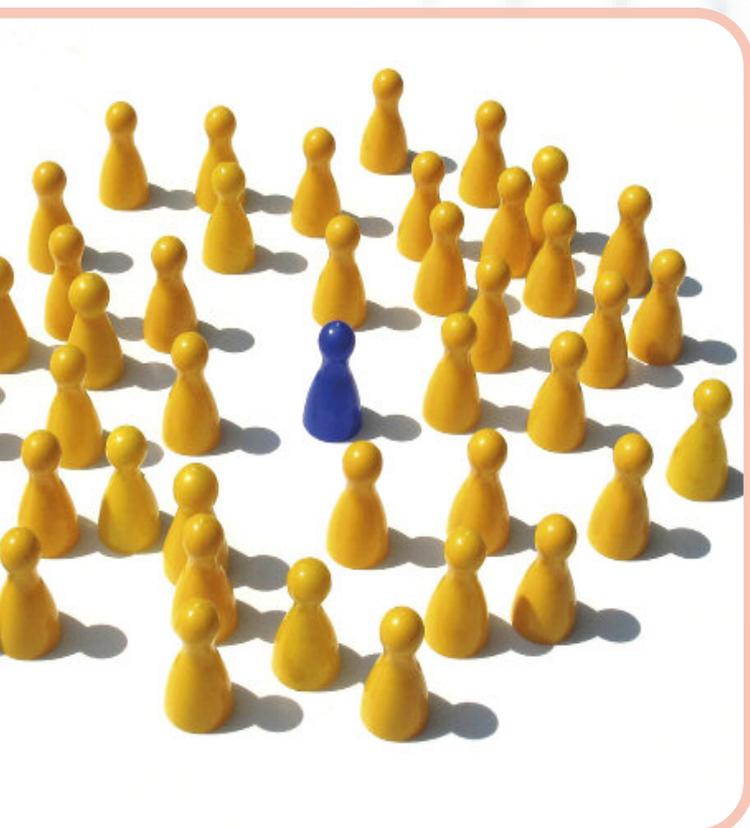
- même si vous êtes le « chef » de l'ordinateur,
- sauf si vous êtes un athénien.

Pour les fichiers les plus sensibles, il existe des containers chiffrés plus largement décrits sur le site internet de l'ANSSI.

Le réflexe santé

Aussi important que les 5 fruits et légumes par jour, il y a 5 principes élémentaires à observer pour l'utilisateur d'une machine :

- mettre des mots de passe,
- verrouiller la session utilisateur,
- empêcher le redémarrage par des périphériques externes (CD, clé USB),
- éteindre l'ordinateur s'il n'est pas utilisé,
- chiffrer le disque dur.



Règle n° 6 :

1234 et abcd ne sont pas des mots passe.

Un mot de passe d'athénien :

- dispose de 12 caractères minimum avec des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux,
- n'utilise pas de mots issus d'un dictionnaire,
- est parfois une phrase entière facile à mémoriser.

Quand il a peur de l'oublier, il ne le scotche pas sur son écran ou dans le tiroir de son bureau : il utilise des coffres forts numériques pour mot de passe permettant de stocker dans un seul et même fichier l'ensemble de ses mots de passe.

Et la boîte mail ?

Suivant certains historiens, Pandore avait une boîte mail ...

Il faut savoir que 75% du trafic internet est constitué par des courriels et que 80% d'entre eux sont des spams (pourriels).

Aussi, la messagerie est un vecteur de propagation de l'insécurité numérique.

Bref rappel : un email est un fichier texte.

Par conséquent, la pièce jointe (sauf à avoir la certitude de qui l'a envoyée) est un ennemi.

Aussi, si je clique sur la pièce jointe, j'exécute un fichier qui contient souvent un malware.

Règle n° 7 :

Je ne clique pas si je n'ai pas de certitude (traduction : si je veux un cadeau à l'intérieur je me rabats sur un kinder surprise).

Par ailleurs, je m'adonne à l'humour de bureau à temps perdu et j'envoie à mes collègues des liens vers des sites désopilants.

Tout d'abord, il faut lutter contre le côté noir de la force et ne pas céder aux sirènes de la lourdeur.

Ensuite (traduction : c'est déjà trop tard), il faut veiller à ne pas envoyer des images ou liens non vérifiés.

Enfin, l'envoi massif en copie carbone ou copie conforme « cc » est à éviter. En utilisant « cci » (Bcc en anglais) copie carbone invisible, vous respectez la vie privée de vos contacts et luttez contre le spam.

Je reviens d'un séminaire à Hong Kong, j'ai rapporté des goodies exceptionnels

Sinon à ce que leur dimension ornementale ne soit avérée, vous n'avez aucune raison valable de les conserver.

Quant à les enficher sur le port USB d'une machine (professionnelle ou personnelle) cela relève du sabotage.

Cela est valable tant pour la (super) clé USB 64Go que pour le chauffe-tasse ou le mini-ventilateur dont les couleurs criardes et le design incertain constituent déjà un appel à la prudence.

Règle n° 8 :

Je ne branche rien sur un ordinateur qui ne soit vérifié ou de source fiable.

Et le gagnant est ?

Nous avons tous un ami qui a un téléphone ou un ordinateur avec une pomme croquée.

Il vit avec la certitude que les malwares sont stoppés par le seul éclat de leur superbe machine.

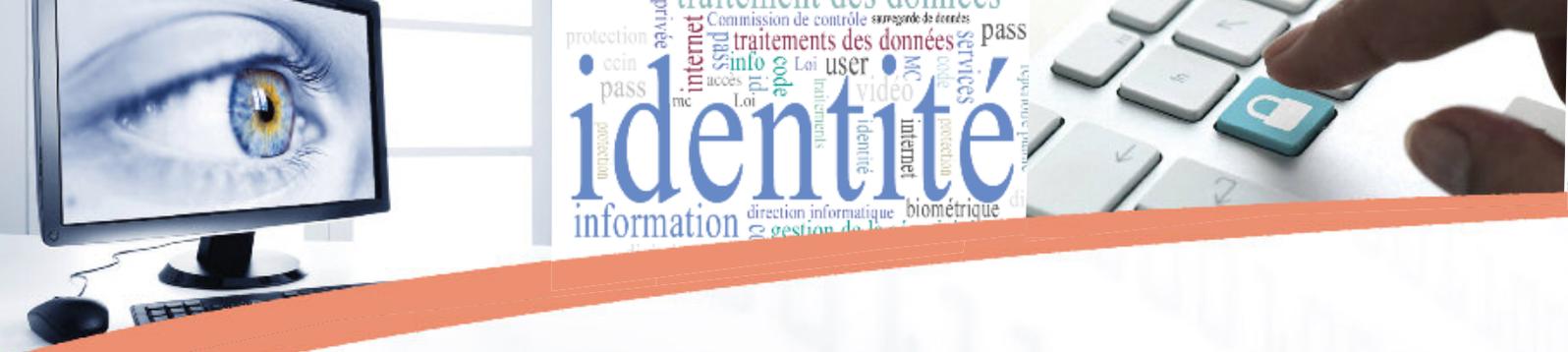
Avec tout le tact que la situation nécessite, il est de votre rôle d'ami que de l'inviter à protéger ses équipements qui n'ont aucune raison d'être plus imperméables aux malwares que les autres.

Tous les systèmes d'exploitation ont des failles et tous sont des cibles potentielles. Ainsi l'hygiène informatique commande d'avoir la même vigilance quels que soient les équipements utilisés.

Pour finir, tout athénien a, dans le fond, une certaine forme de tendresse pour le béotien qui cherche à s'élever. Il ne faut donc pas hésiter à lui demander conseil.

{ Charte informatique : mode d'emploi

La plupart des employeurs mettent aujourd'hui à la disposition de leur personnel des moyens informatiques pour l'exécution de la mission qu'ils leur confient. Une « *charte de bonne utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication* », appelée couramment « *charte informatique* » dont tous les employés doivent prendre acte s'avère alors indispensable pour contrôler l'accès à ces moyens informatiques (poste de travail, réseau commun, internet....) et la sécurité des informations qui y transitent, y sont stockées et échangées.



Ce document rédigé à l'attention des utilisateurs se présente ainsi comme un ensemble de règles qui permettent d'encadrer les responsabilités des différents acteurs et de concilier d'une part les intérêts de l'employeur (préserver l'intégralité des systèmes d'information de l'entreprise ou de l'administration) et d'autre part ceux du personnel (garantir leurs droits et libertés individuelles et collectives).

La mise en place de la charte informatique permet d'éviter toute forme d'abus de l'usage des outils informatiques et constitue une règle de référence en cas de conflit si elle est correctement déployée.

Enfin, bien que ce document ne soit pas obligatoire, il permet d'informer les utilisateurs de la collecte de leurs données à caractère personnel pour les besoins du système d'information et de la mise en œuvre des outils informatiques.

Un code de bonne conduite

Destiné à être un outil clair de rappel des droits et obligations à la fois des employés et des employeurs, la charte informatique est désormais un élément essentiel de la politique globale de sécurité du système d'information (SI). En établissant un cadre normatif et de bonnes pratiques pour une utilisation optimale des ressources informatiques, elle informe notamment les utilisateurs sur :

- les comportements à risque susceptibles de porter atteinte à l'intérêt collectif de l'entreprise ou de l'administration, et les exigences de sécurité ;
- les éventuelles mesures de surveillance (écoutes téléphoniques, vidéosurveillance...) mises en place par l'employeur sur le lieu de travail ;
- l'encadrement de l'utilisation des outils informatiques en définissant la frontière entre usage personnel et usage professionnel ;
- les sanctions encourues en cas de manquement aux dispositions de la charte informatique.

Son objectif est de définir une politique cohérente entre réalité technique et politique des ressources humaines afin de maîtriser l'ensemble des risques.

Elle doit par ailleurs être déployée en annexe du contrat de travail ou du règlement intérieur si le souhait de l'entreprise ou de l'administration qui la met en œuvre est de contrôler et de sanctionner.

Le contenu de la charte informatique

La charte informatique ne peut pas être un document standard. En effet, elle doit toujours être élaborée en tenant compte de l'activité spécifique de l'entreprise ou de l'administration qui la met en place et de ses contraintes de sécurité. Sa rédaction nécessite donc une réflexion approfondie, souvent entre plusieurs services et/ou départements, et doit obéir au principe de proportionnalité en fonction du but poursuivi, ce qui peut conduire à des mises à jour fréquentes.

La charte informatique doit notamment impérativement préciser les sujets suivants :

L'administration des accès à internet et au réseau de l'entreprise

Cette rubrique permet de définir les règles relatives aux identifiants et mots de passe communiqués aux employés, leur permettant de se connecter au réseau de l'entreprise et à internet. Il peut être indiqué leurs règles d'attribution, l'interdiction faite aux employés de les divulguer ainsi que leur responsabilité vis-à-vis de ces données.

Les données d'authentification (identifiant et mot de passe) de l'utilisateur étant strictement personnelles, il est nécessaire d'en interdire la divulgation à un autre employé ou à un tiers, sauf dans les cas prévus dans la rubrique « *gestion des absences* » ci-dessous.

Il est également recommandé de demander aux utilisateurs de verrouiller leur session personnelle (mise en veille automatique avec mot de passe) lorsqu'ils s'absentent de leur poste de travail et de prévoir le blocage du compte utilisateur après un certain nombre de tentatives de connexion erronée.

Par ailleurs, les droits d'accès concernant certains fichiers ou dossiers peuvent être restreints aux seules personnes habilitées. Cette politique d'habitation doit alors être définie en tenant compte des attributions respectives de chaque utilisateur et de la nature particulièrement sensible des données traitées.

Les conditions d'utilisation de la messagerie professionnelle

Il peut être précisé dans cette rubrique qu'une utilisation limitée et raisonnable de la messagerie professionnelle à des fins privées est tolérée.

Le respect du secret des correspondances privées étant un principe intangible, l'employeur ne peut accéder aux contenus des messages privés de ses employés envoyés ou reçus à partir de la messagerie professionnelle, sans que ledit employé soit présent.

Toutefois, pour que les messages soient considérés comme personnels, il convient pour les employés de les identifier comme tels, par exemple :

- en précisant dans l'objet du message des mots clés comme « *privé* », « *[PRV]* » ou encore « *personnel* » ;
- en incluant dans l'objet du message une mention laissant manifestement supposer que ledit message est privé, telle que « *vacances au Japon* » ;
- en stockant les messages dans un répertoire intitulé « *personnel* » ou « *privé* ».

Il convient par ailleurs de rappeler que la messagerie ne saurait être utilisée afin de commettre une quelconque infraction à la législation, que ce soit par les contenus véhiculés ou les propos qui y seraient échangés. Elle ne saurait en outre comporter des contenus susceptibles de mettre en péril la sécurité du système d'information (ex : pièces jointes trop lourdes ou à risques). Des applications antispam et antivirus peuvent ainsi mettre en quarantaine certains messages.

Il est également nécessaire d'indiquer si les fichiers journaux de la messagerie sont susceptibles d'être vérifiés à des fins de sécurité du SI et de maintenance et/ou pour détecter tout éventuel abus dans l'usage de la messagerie au regard des règles établies (ex : nombre d'envoi de messages identifiés comme personnels trop important, volume ou nature des pièces jointes problématique).

Les conditions d'utilisation d'internet

Il peut être rappelé dans cette rubrique que la connexion internet mise à la disposition par l'employeur doit être utilisée à des fins professionnelles mais qu'un usage privé est toléré dans la mesure où il reste raisonnable.



Ce critère raisonnable peut par exemple prendre la forme d'un créneau (ou durée) de connexion au-delà duquel l'utilisation d'internet à titre privé sera considérée comme excessive.

Il convient en outre de rappeler que l'employé est tenu de s'abstenir de commettre des faits constituant des infractions à la législation, ou de compromettre la sécurité du système d'information de quelque façon que ce soit, à travers un usage inapproprié d'internet (téléchargements, consultations de sites à risques, etc.)

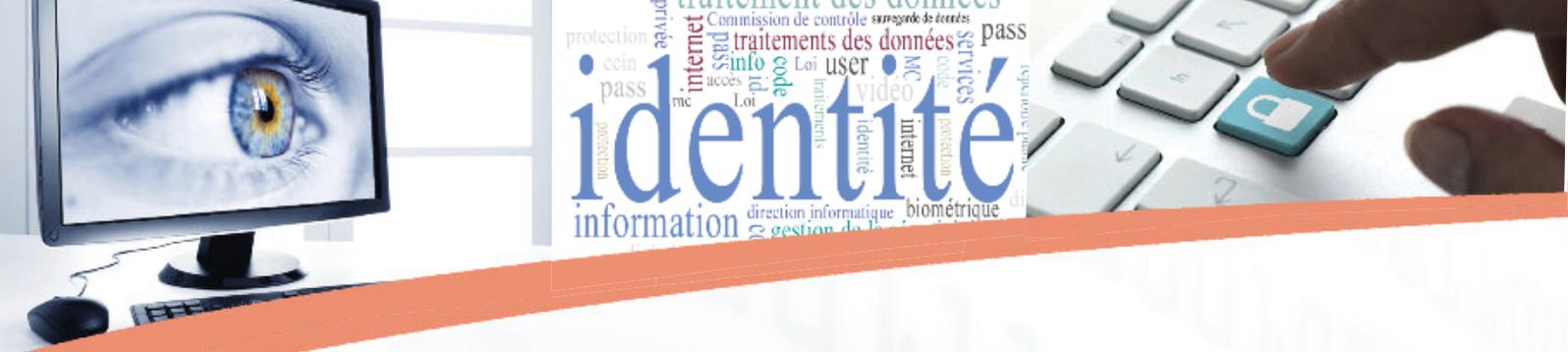
L'employeur peut également décider d'interdire l'accès à certains sites (pornographiques, discriminatoires, violents, ou d'une manière générale contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, réseaux sociaux...).

Par ailleurs, lorsque les fichiers journaux reflétant l'usage global d'internet au sein de l'entreprise ou de l'administration font l'objet de vérifications à des fins de sécurité du SI et de maintenance, il convient de le mentionner dans cette rubrique.

Les conditions d'utilisation du téléphone

Cette rubrique doit préciser si les appels d'ordre privé sont tolérés de manière ponctuelle et si un contrôle de l'usage est effectué.

Lorsqu'un dispositif d'enregistrement des conversations téléphoniques est mis en place il convient de décrire avec précision, notamment, le déroulement de la procédure de



contrôle, ses modalités, les appareils téléphoniques concernés (fixes ou mobiles), la finalité des contrôles envisagés et les modalités de droit d'accès.

Par ailleurs, la Commission préconise que soit instaurée dans cette charte une possibilité de désactiver la fonction d'enregistrement en appuyant sur une touche prévue à cet effet sur le téléphone avant une conversation d'ordre privé, dans le cas où l'entreprise tolère une utilisation du téléphone à cette fin. Dans le cas contraire, il convient d'autoriser le collaborateur à utiliser un téléphone non soumis à enregistrement sur son lieu de travail, ou son téléphone mobile personnel.



La gestion des absences

La charte doit nécessairement prévoir la procédure d'accès à la messagerie électronique par les personnes habilitées, en cas d'absence temporaire ou définitive de l'utilisateur. A cet égard, elle doit indiquer qu'il n'est pas possible d'accéder à la messagerie de la personne absente que si cela est strictement nécessaire aux fins d'assurer la

continuité des activités de l'entreprise ou de l'administration, sous réserve qu'un caractère d'urgence le justifie.

La charte peut par exemple prévoir la mise en place d'une réponse automatique d'absence du bureau à l'expéditeur d'un message électronique avec indication de la personne à contacter en cas d'urgence, la désignation d'un suppléant disposant d'un droit d'accès personnalisé à la messagerie de son collègue ou encore le transfert à un suppléant de tous les messages entrants.

Elle devra toutefois également préciser qu'il ne pourra en aucun cas être pris connaissance des messages identifiés en objet comme « *personnels* » ou « *privé* » et que le salarié devra être informé de l'identité de son suppléant.

Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne l'accès au poste de travail du collaborateur absent.

Enfin, en cas de départ définitif de l'entreprise ou de l'administration, les comptes utilisateur et messagerie du collaborateur doivent être désactivés dans les trois mois qui suivent le départ dudit collaborateur.

L'obligation de confidentialité et de sécurité

Il est important d'astreindre les utilisateurs à une obligation de confidentialité concernant l'ensemble des données auxquelles ils ont accès.

Ces collaborateurs doivent par ailleurs faire preuve de bon sens et de loyauté dans la gestion des ressources informatiques mises à disposition.

La protection des données personnelles

La charte informatique doit impérativement informer les utilisateurs de tous les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par l'entreprise ou l'administration. Conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, cette information doit inclure les informations suivantes :

- la ou les finalités de ces traitements ;
- les personnes habilitées à avoir accès aux traitements ;
- la durée de conservation des données collectées ;
- les modalités d'exercice par les personnes de leurs droits d'accès à leurs données.

Les sanctions

Il est impératif d'indiquer si un manquement aux dispositions de la charte peut donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire ou judiciaire en cas d'infractions à la législation. Ces sanctions peuvent être mentionnées, étant toutefois précisé qu'elles ne peuvent pas être contraires aux règles prévues par le droit du travail et doivent respecter le principe de proportionnalité.

Une charte administrateur

Parallèlement à cette charte informatique qui concerne tous les utilisateurs, la Commission recommande également la mise en place d'une charte spécifique aux administrateurs informatiques. Ces derniers disposent en effet de droits et d'obligations particuliers, notamment par rapport à leur accès à des données qui peuvent être privées et à leur obligation de confidentialité. Il convient donc de fixer les règles de déontologie qu'ils s'engagent à respecter.

L'administrateur informatique doit ainsi notamment :

- ne pas prendre connaissance de données personnelles d'utilisateurs, sauf, ponctuellement, sur demande formelle de l'utilisateur lui-même, et ne doit autoriser quiconque à y accéder, sauf cas particulier prévus par la loi (par exemple, enquête judiciaire) ou habilitations formelles et légitimes préalablement déclarées ;
- respecter ses engagements de confidentialité et de non divulgation en ne faisant pas état et en n'utilisant pas les informations qu'il peut être amené à connaître dans le cadre de ses fonctions ;
- ne pas se connecter à une ressource du SI sans autorisation explicite de la personne à qui elle est attribuée, notamment dans le cas de l'utilisation d'un logiciel de prise de main à distance sur un poste de travail utilisateur ;
- ne pas abuser de ses privilèges et limiter ses actions aux ressources informatiques dont il a la charge, dans le respect de la finalité de sa mission (il ne doit notamment modifier les configurations et les droits d'accès que dans le respect des procédures d'administration ou d'exploitation définies) ;
- ne pas prendre ses consignes d'une personne non identifiée et faire remonter auprès de son responsable hiérarchique toute requête lui paraissant inappropriée ;
- ne pas contourner les procédures de sécurité établies, et en particulier ne pas désactiver de sa propre initiative les mécanismes de traçabilité, et ne pas porter atteinte à l'intégrité des fichiers de journalisation ;
- tracer toutes ses actions.

Souriez, vous êtes filmés ou comment remplir les formalités auprès de la Commission pour votre système de vidéosurveillance

De plus en plus de caméras de surveillance sont aujourd'hui installées dans les lieux privés comme publics afin, entre autres, de prévenir les actes de malveillance. Ces dispositifs conduisent souvent à recueillir des informations permettant d'identifier une personne physique déterminée ou déterminable, soulevant ainsi des problèmes particuliers en matière de protection des informations nominatives.

La Commission soumet en conséquence ces dispositifs au régime de la demande d'autorisation dès lors qu'ils sont mis en place à des fins de surveillance par des personnes physiques ou morales de droit privé (article 6 de la Loi n° 1.165), des organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou des concessionnaires d'un service public (article 7 de la Loi n° 1.165).

Par ailleurs, elle soumet ces dispositifs au régime de demande d'avis dès lors qu'ils sont mis en œuvre par des personnes morales de droit public ou des autorités publiques (article 7 de la Loi n° 1.165).

Il est important de noter toutefois qu'en l'absence de tout enregistrement des données (simple visualisation au fil de l'eau), le responsable de traitement n'est alors soumis à aucune formalité.

Un préalable obligatoire : l'Autorisation du Ministre d'Etat ou la décision de l'Assemblée des copropriétaires

Conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, « les informations nominatives doivent être collectées et traitées loyalement et licitement. » La Commission demande donc, comme préalable obligatoire à sa saisie, qu'un responsable de traitement ait obtenu soit l'autorisation du Ministre d'Etat lorsque le dispositif de vidéosurveillance est mis en œuvre par des personnes physiques ou morales de droit privé, des organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou des concessionnaires d'un service public, soit la décision de l'Assemblée des copropriétaires lorsque ce même dispositif est mis en œuvre dans des immeubles d'habitation constituant des copropriétés.



Ce document qui atteste de la licéité du traitement doit **impérativement** être joint au formulaire de demande déposé auprès de la Commission.

Ce préalable obligatoire ne s'applique toutefois pas aux dispositifs de vidéosurveillance mis en place par des personnes morales de droit public ou des autorités publiques.

Les personnes concernées

Les personnes concernées par un système de vidéosurveillance sont toutes les personnes susceptibles d'entrer dans le champ de vision des caméras. Il peut donc s'agir des clients, des salariés, des résidents, des visiteurs, des gardiens, des prestataires et/ou encore des fournisseurs.

Les fonctionnalités

Compte tenu du caractère intrusif des dispositifs de vidéosurveillance mis en place, ceux-ci ne peuvent être exploités que dans le cadre des fonctionnalités suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre le contrôle d'accès ;
- permettre la constitution de preuve en cas d'infraction.

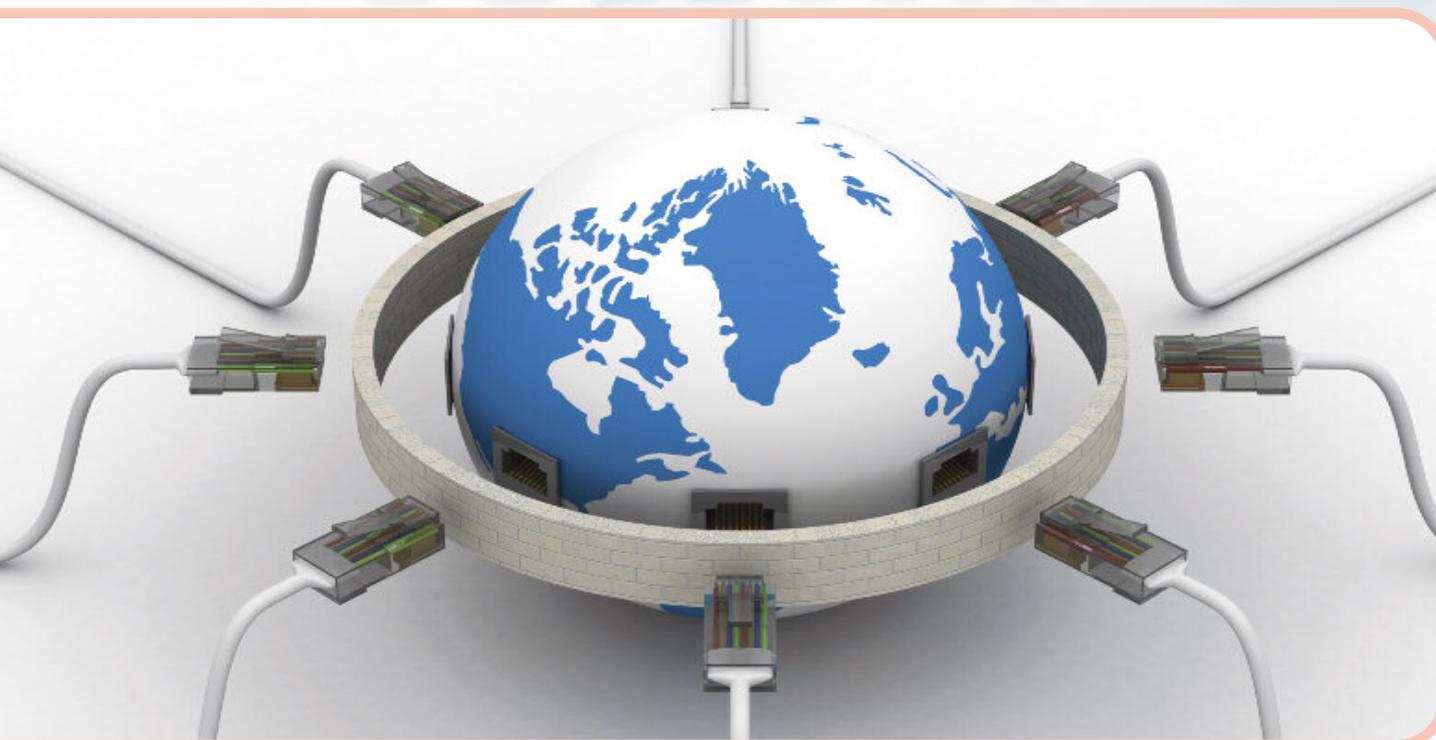
A celles-ci peuvent s'ajouter des fonctionnalités propres à l'activité du responsable de traitement concerné comme par exemple permettre d'effectuer le suivi d'un chantier lorsque ledit responsable de traitement est une société de travaux publics.

La justification

Conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, tout traitement automatisé d'informations nominatives relatif à un dispositif de vidéosurveillance doit être justifié.

Le plus souvent il sera justifié par la réalisation d'un intérêt légitime essentiel poursuivi par le responsable de traitement (par exemple : protéger sa boutique et les biens de valeur qu'elle contient contre les risques de vol ainsi que son personnel contre les risques d'agression).

Le système de vidéosurveillance peut également être justifié par une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou par la réalisation d'un but d'intérêt public poursuivi par les organismes privés concessionnaires d'un service public ou investis d'une mission d'intérêt général (ex : obligation dans le cahier des charges de mettre des caméras dans des lieux sensibles).



Le consentement de la personne peut également être évoqué mais cette justification sera appréciée de manière très stricte par la Commission et devra être étayée et expliquée, notamment en cas de lien de subordination.

Par ailleurs, il appartient au responsable de traitement de démontrer que les droits et libertés des personnes concernées seront protégés.

La Commission demande ainsi au responsable de traitement de préciser que le dispositif de vidéosurveillance mis en œuvre :

- ne permet pas de contrôler le travail ou le temps de travail du personnel ;
- ne conduit pas un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées.

Par ailleurs, il devra confirmer, s'il y a lieu, qu'aucune caméra n'a été installée dans :

- les vestiaires, les cabinets d'aisance, les bains-douches, les cabines d'essayage ;
- les bureaux ainsi que les lieux privatifs mis à la disposition des salariés à des fins de détente ou de pause déjeuner ;
- les couloirs d'accès aux appartements ;
- en direction de la voie publique.

Les données collectées et traitées

Conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, les informations collectées doivent être « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement.

La Commission considère donc que les informations suivantes peuvent être collectées et traitées :

- identité: image, visage et silhouette des personnes ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : lieu et identification de la caméra, date et heure de la prise de vue.

Concernant la collecte de la voix dans le cas de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance, la Commission considère le plus souvent qu'une telle collecte est manifestement excessive au regard des fonctionnalités du traitement.

En effet, la collecte de la voix en vue, par exemple, d'assurer la sécurité des biens et des personnes peut conduire à une surveillance pouvant être inopportune à l'égard des personnes concernées. La Commission est donc particulièrement vigilante à la justification apportée par le responsable de traitement.

Origine et durée de conservation des données

Les données ont pour origine le système de vidéosurveillance lui-même.

Par ailleurs, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, les données ne doivent être conservées que « *pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées* », à savoir **un mois**.

Destinataires des informations

Les informations collectées sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique et aux Tribunaux Monégasques pour les besoins d'une enquête judiciaire.

Par ailleurs, lorsque l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance répond à une demande de l'assurance du responsable de traitement, elles peuvent également être transmises aux assureurs dans le cadre de l'instruction des dossiers d'indemnisation.

Enfin, compte tenu de l'activité particulière de certains responsables de traitement, des entités spécifiques bien déterminées peuvent être également être rendues destinataires des informations pour permettre la réalisation de leurs missions et/ou la bonne exécution des prestations (par exemple : le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage lorsque le responsable de traitement est une société de travaux publics).

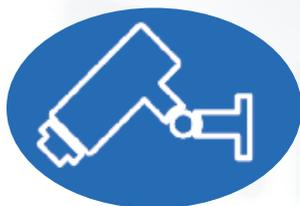
Modalités d'information des personnes concernées

Conformément à l'article 13 de la Loi n° 1.165, tout système de vidéosurveillance doit être porté à la connaissance des personnes concernées.

Si le responsable de traitement est libre de choisir le moyen d'information qu'il estime le plus adapté à sa structure ou activité, la Commission demande toutefois que l'information soit dispensée, dans tous les cas, par le biais d'un **panneau d'affichage** mentionnant de manière visible, lisible, claire et permanente l'existence de ce dispositif et comportant, *a minima* :



- un pictogramme représentant une caméra ;
- le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès



Exercice du droit d'accès

Si le responsable de traitement est libre de choisir les modalités selon lesquelles les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès, il est impératif, en matière de vidéosurveillance, que la réponse à une demande de droit d'accès s'effectue sur place.

Personnes ayant accès aux informations

Conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, le responsable de traitement doit « *déterminer nominativement la liste de personnes autorisées qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu'aux informations traitées.* »

Cette liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour.

Le responsable de traitement, toutefois, n'a plus à fournir le nom de chaque personne lorsqu'il remplit le formulaire. Il doit juste indiquer la catégorie des personnes habilitées à avoir accès aux informations (direction, vendeurs, prestataire informatique...) et préciser les droits dont ils disposent (inscription, modification, consultation, maintenance, tous droits...).

Annexes sécurité : Les questions à se poser

Conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, précitée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation de ce traitement.

Par ailleurs, les différentes architectures de vidéosurveillance doivent reposer sur des équipements de raccordement de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Enfin, la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Aussi, afin de remplir au mieux les annexes de sécurité, il convient de se poser les questions suivantes :

- le serveur se trouve-t-il dans un local fermé, accessible uniquement aux personnes habilitées à y avoir accès ?
- quelle politique d'habilitation a été mise en place ?
- le serveur est-il protégé par un identifiant de connexion et mot de passe propres à chaque personne habilitée à y avoir accès ?
- les personnes habilitées ont-elles uniquement accès au serveur ou ont-elles également accès aux caméras ?
- y'a-t-il une interconnexion avec internet ? Si oui, l'accès se fait-il par le Système d'Information ou par un accès dédié ?
- existe-t-il des accès distants (tablettes, smartphones...) ? Si oui, ces accès sont-ils protégés par un identifiant de connexion et mot de passe propres à chaque utilisateur ? Sont-ils chiffrés ?
- les caméras sont-elles mobiles ? Une fonctionnalité micro ?
- en cas d'extraction des données :
 - sur quel support se fait l'extraction (clé USB, CD...) ?
 - ce support est-il chiffré ? L'information est-elle chiffrée ?

En complément de ces informations, deux schémas doivent également être impérativement joints à la demande :

- un schéma de l'architecture technique qui identifie le serveur, les caméras et toute autre connexion et qui explique la façon dont se font les flux de données.
- un schéma d'implantation des caméras qui identifie toutes les caméras et mentionne leur emplacement ainsi que leur angle de vue.

Cas particulier des caméras installées au domicile privé de personnes physiques

De nombreux particuliers ont aujourd'hui recours à des systèmes de vidéo-protection afin de sécuriser leur domicile, notamment contre les cambriolages.

Si une personne physique n'est soumise à aucune formalité lorsqu'elle installe des caméras dans sa propriété privée à des fins exclusivement personnelles, elle doit toutefois déclarer ce traitement auprès de la Commission dès lors que des employés ou des prestataires (nounous, personnel médical, livreurs...) interviennent à son domicile et que les images font l'objet d'un enregistrement. En effet, ce système ne doit pas permettre de contrôler le travail ou le temps de travail d'un salarié, ni conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées.

Il incombera ainsi au responsable de traitement d'informer toutes les personnes susceptibles d'intervenir à son domicile de l'installation de caméras et de leur but.

Par ailleurs, l'implantation des caméras devra être réalisée de manière à ne filmer que les espaces privés concernés, en veillant tout particulièrement à ce que le voisinage ou la voie publique (par les fenêtres, baies vitrées...) ne soit pas exposé à ladite vidéo-protection.

Pour plus d'informations, trois délibérations de la Commission sont disponibles sur notre site internet :

- délibération n°2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;
- délibération n°2011-83 du 15 novembre portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;
- délibération n°n°2015-33 du 25 mars portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéo-protection du domicile » exclusivement mis en œuvre par les personnes physiques ayant recours à des personnels de maison ou des prestataires non occasionnels.



DÉLIBÉRATIONS 2015



{ LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION EN 2015

n° 2015-01
28 janvier 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès par badge non biométrique* » présentée par Barclays Bank PLC.

n° 2015-02
28 janvier 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes par le biais de la Vidéosurveillance* » présenté par GFM Collection Watch & Jewellery SAM.

n° 2015-03
28 janvier 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Identification, authentification et horodatage du personnel par le biais d'un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du contour de la main* » présentée par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers (SBM).

n° 2015-04
28 janvier 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » présente par Crédit Suisse (Monaco).

n° 2015-05
28 janvier 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) »* », présenté par Crédit Suisse (Monaco) SAM.

n° 2015-06
28 janvier 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La gestion des obligations issues de la réglementation « FATCA »* » présenté par Coutts & Co Ltd, représenté à Monaco par sa succursale

n° 2015-07
28 janvier 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation FATCA* » présenté par le Crédit Foncier de Monaco (CFM).



n° 2015-08
28 janvier 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La gestion des déclarations de soupçon* » présenté par la Société Générale SA, représenté à Monaco par la Société Générale (Monaco).

n° 2015-09
28 janvier 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La gestion des déclarations de soupçon* » présenté par la Société Générale Private Banking (Monaco) SAM.

n° 2015-10
28 janvier 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Filtrer les transferts SWIFT sur la base des listes de sanctions et d'embargo* » présenté par la Société Générale Private Banking (Monaco) SAM.

n° 2015-11
28 janvier 2015

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance de l'Espace Léo Ferré* » présenté par la Commune de Monaco.

n° 2015-12
28 janvier 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Surveillance des accès logiques* » présenté par la HSBC Private Bank (Monaco) SA.

n° 2015-13
28 janvier 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement de conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail* » présenté par la société Edmond de Rothschild (Monaco).

n° 2015-14
28 janvier 2015

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2008* » présentée par la Commune de Monaco.

n° 2015-15
28 janvier 2015

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du site Internet du Haut-Commissariat* » présenté par le Haut-Commissariat à la protection des Droits, des Libertés et à la Médiation.

n° 2015-16
28 janvier 2015

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des dossiers de saisines individuelles traités par le Haut-Commissariat* » présenté par le Haut-Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation.

n° 2015-17
28 janvier 2015

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique professionnelle* » présenté par le Haut-Commissariat à la protection des Droits, des Libertés et à la Médiation.

n° 2015-18
28 janvier 2015

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des offres composites de Monaco Telecom* » présenté par Monaco Telecom SAM.

n° 2015-19
28 janvier 2015

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la réitération d'appel au centre d'appel téléphonique* » présenté par Monaco Telecom SAM.

n° 2015-20
28 janvier 2015

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des baux* » de la Direction des Services Fiscaux présenté par le Ministre d'Etat.

n° 2015-21
28 janvier 2015

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Consultation des collaborateurs – Enquêtes d'opinion* » présentée par le Crédit Foncier Monégasque (CFM).



n° 2015-22
18 février 2015

Délibération portant refus d'autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux* » présenté par MMC by Arié.

n° 2015-23
18 février 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la Boutique Malié* » présenté par la Boutique Malié.

n° 2015-24
18 février 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » présenté par la Société Générale Private Banking (Monaco) SAM.

n° 2015-25
18 février 2015

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des réservations de la maison des Associations dénommée « A Casa d'i Soci »* » présenté par la Commune de Monaco .

n° 2015-26
18 février 2015

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé ayant pour finalité « *La Taxe sur la Valeur Ajoutée* » de la Direction des Services Fiscaux présentée par le Ministre d'Etat.

n° 2015-27
18 mars 2015

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les informations des patients participants à la recherche en soins courants ayant pour objectif de mettre en place une procédure incitative multiple facettes pour la vaccination antipneumococcique aux urgences* », dénommé « *Etude IMPROVED – ID RCB/ 2013-A00943-42* » présentée par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

n° 2015-28
18 mars 2015

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude intitulée : « Méningites bactériennes communautaires de l'adulte : déterminants du décès et des séquelles psychosensorielles »* », dénommé « *étude Combat – CRC11040* » présenté par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

n° 2015-29
18 mars 2015

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet de comparer 3 modalités d'imagerie par tomographie d'émission de positons (TEP) disponibles en routine clinique pour la détection des localisations tumorales pulmonaires et de l'abdomen supérieur : la synchronisation respiratoire sur l'inspiration et l'expiration maximale (Gated-R), l'apnée prolongée (A) et la synchronisation respiratoire a posteriori basée sur l'amplitude (HD-CHEST)* », dénommé « *Etude GATING – Réf. 13-12* » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

n° 2015-30
25 mars 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de Vidéosurveillance de l'immeuble « Le Calypso »* » présenté par l'Assemblée des Copropriétaires de l'immeuble « *Le Calypso* ».

n° 2015-31
25 mars 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dispositif de Contrôle d'accès par badge sur le lieu de travail* » présentée par KPMG GLD et Associés.

n° 2015-32
25 mars 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement de conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail (sur postes fixes)* » présenté par Société Générale SA.

n° 2015-33
25 mars 2015

Délibération portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéo-protection du domicile* » exclusivement mis en œuvre par les personnes physiques ayant recours à des personnels de maison ou des prestataires non occasionnels.

n° 2015-34
25 mars 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrements téléphoniques* » présentée par le Crédit Foncier de Monaco (C.F.M.).

n° 2015-35
25 mars 2015

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des allocations et aides sociales servies par la Mairie de Monaco* » présentée par la Commune de Monaco.



n° 2015-36
25 mars 2015

Délibération portant modification de la délibération n° 2011-48 du 6 juin 2011 portant fixation du montant de la vacation des membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

n° 2015-37
15 avril 2015

Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant un projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la médecine du travail et un projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de la médecine du travail.

n° 2015-38
15 avril 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance Intérieure de la Boutique de Vente sise 6 Bd. Louis II - Monaco* » présenté par la Société Anonyme Monégasque Diffusion et Publicité (S.A.M.D.E.P).

n° 2015-39
15 avril 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des Thermes Marins Monte-Carlo* » présenté par la Société Anonyme Monégasque des Thermes Marins Monte-Carlo.

n° 2015-40
15 avril 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des habilitations informatiques et traçabilité des accès* » présenté par Crédit Foncier De Monaco (C.F.M.).

n° 2015-41
15 avril 2015

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du site Internet de la CCIN* » présenté par son Président.

n° 2015-42
15 avril 2015

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Tenue du répertoire des traitements* » présenté par son Président.

n° 2015-43
6 mai 2015

Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet de loi portant modification des articles 18 et 19 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives.

n° 2015-44
6 mai 2015

Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant le projet de loi relative à la lutte contre la criminalité technologique.

n° 2015-45
20 mai 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Sécurité et Contrôle d'accès aux Locaux par Badge Non Biométrique* » présenté par Société Générale SA.

n° 2015-46
20 mai 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Sécurité et Contrôle d'accès aux Locaux par Badge Non Biométrique* » présenté par Société Générale Private Banking (Monaco).

n° 2015-47
20 mai 2015

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Accès accordé au Professionnel de Sante et/ou à l'Etablissement de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par la CCSS* » présentée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

n° 2015-48
20 mai 2015

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Accès accordé au Professionnel de Sante et/ou à l'Etablissement de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par la CAMTI* » présentée par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants.

n° 2015-49
20 mai 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des clients sous surveillance Compliance au regard du risque accru qu'ils représentent au sens de la Législation Anti-blanchiment* », dénommé « *Base Compliance* », présenté par Andbanc Monaco SAM.



n° 2015-50
20 mai 2015

Délibération portant refus d'autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la liste des personnes ayant fait l'objet d'une demande de renseignements par le SICCFIN, les autorités judiciaires ou administratives* », présenté par Andbanc Monaco SAM.

n° 2015-51
20 mai 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Protection des biens et des personnes au sein de BSI Monaco SAM par un système de vidéosurveillance* » présenté par BSI Monaco SAM.

n° 2015-52
20 mai 2015

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique professionnelle* » présentée par la SAM VOBURO.

n° 2015-53
20 mai 2015

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et pilotage des compteurs d'électricité et de gaz* » présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG).

n° 2015-54
17 juin 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes par le biais de la vidéosurveillance* » présenté par la Société Ferrari Logistiques SAM.

n° 2015-55
17 juin 2015

Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant un projet de Référentiel d'Archivage du Département des Finances et de l'Economie.

n° 2015-56
17 juin 2015

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des employeurs* » présenté par l'Office de la Médecine du Travail.

n° 2015-57
17 juin 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des demandes d'informations du SICCFIN* », dénommé « *Demande de renseignement du SICCFIN* » présenté par la société Edmond de Rothschild (Monaco) SAM.

n° 2015-58
17 juin 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La gestion des déclarations de soupçon* » présenté par la société Edmond de Rothschild (Monaco) SAM.

n° 2015-59
17 juin 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la connaissance des Bénéficiaires Economiques Effectifs* », dénommé « *Poste Stand Alone BEE* » présenté par la Société Générale SA, représentée à Monaco par la Société Générale (Monaco).

n° 2015-60
17 juin 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la connaissance des Bénéficiaires Economiques Effectifs* », dénommé « *Poste Stand Alone BEE* » présenté par la Société Générale Private Banking (Monaco) SAM.

n° 2015-61
17 juin 2015

Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet de Charte des systèmes d'information de l'Etat.

n° 2015-62
15 juillet 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » présentée par le Crédit Foncier de Monaco (CFM).

n° 2015-63
15 juillet 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Traitement des demandes de renseignement de la Direction de la Sûreté Publique et des Douanes* » présentée par la Banque Européenne du Crédit Mutuel Monaco.



n° 2015-64
15 juillet 2015

Délibération portant autorisation à la demande de transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique, présentée par Citigroup Inc., représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management SAM, ayant pour finalité « *La communication d'informations nominatives à Citigroup Technology Inc. dans le cadre du processus de validation des autorisations délivrées par Citigroup Inc. d'offrir ou de recevoir des cadeaux entre les employés et les clients* ».

n° 2015-65
15 juillet 2015

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des dossiers des employés de l'établissement* » présentée par Citi Global Wealth Management SAM.

n° 2015-66
15 juillet 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de Vidéosurveillance des accès physiques portes et couloirs du Cabinet* » présenté par la Société B.F.M. Experts S.A.M.

n° 2015-67
15 juillet 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Princes »* » présenté par l'Assemblée des Copropriétaires de l'immeuble « *Les Princes* ».

n° 2015-68
15 juillet 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de l'immeuble « Le Casa bella »* » présenté par la Communauté Immobilière « *Casa Bella* ».

n° 2015-69
15 juillet 2015

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale MITO-16 : Essai randomisé, multicentrique de phase III, comparant une deuxième ligne de chimiothérapie avec ou sans bevacizumab chez des patientes atteintes d'un adénocarcinome de l'ovaire en rechute sensible au platine, ayant reçu du bevacizumab en première ligne* », présenté par l'Unité essais cliniques de l'Istituto Nazionale Tumori (Institut National du Cancer) de Naples (Italie), représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

n° 2015-70
15 juillet 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enregistrement des conversations téléphoniques » présenté par BSI Monaco SAM.

n° 2015-71
15 juillet 2015

Délibération portant autorisation à la demande de transfert d'informations nominatives vers ses partenaires commerciaux sis dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat ; présentée par le Monaco Yacht Show SAM dans le cadre du traitement ayant pour finalité « *Gestion commerciale des contacts de MYS* ».

n° 2015-72
15 juillet 2015

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion commerciale des contacts de MYS* » présentée par le Monaco Yacht Show SAM.

n° 2015-73
29 juillet 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Géolocalisation des véhicules frigorifiques de la société* » présentée par SAM Boucherie Parisienne.

n° 2015-74
29 juillet 2015

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du dispositif d'alerte à la population* » présenté par le Ministre d'Etat.

n° 2015-75
29 juillet 2015

Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet de Loi portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité.

n° 2015-76
16 septembre 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Détection des opérations susceptibles de s'inscrire dans le cadre du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou de la corruption* », dénommé « *Mantas/Adap* », présenté par Citigroup inc., représenté à Monaco par Citi Global Wealth Management SAM.



n° 2015-77
16 septembre 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de l'Hôtel de Paris Monte-Carlo* » présenté par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco.

n° 2015-78
16 septembre 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de l'Hôtel Hermitage Monte-Carlo* » présenté par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco.

n° 2015-79
16 septembre 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la Boutique Bottega Veneta* » présenté par la Société Kering Retail Monaco S.A.M.

n° 2015-80
16 septembre 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la Boutique* » présenté par la Société Gucci S.A.M.

n° 2015-81
16 septembre 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des Locaux de l'Azur Bar* » présenté par Azur Bar.

n° 2015-82
16 septembre 2015

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des Retraites* » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

n° 2015-83
16 septembre 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du Système d'Alarme par Biovein au sein des boutiques* » présenté par la Société Anonyme Stephane.

n° 2015-84
16 septembre 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du Système d'Alarme par Biovein* » présenté par la Société Anonyme Monégasque de Bijouterie.

<p>n° 2015-85 16 septembre 2015</p>	<p>Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Protection des biens et des personnes au sein des boutiques par vidéosurveillance</i> » présenté par la Société Anonyme Stephane.</p>
<p>n° 2015-86 16 septembre 2015</p>	<p>Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Protection des biens et des personnes au sein de l'établissement par vidéosurveillance</i> » présenté par la Société Anonyme Monégasque de Bijouterie.</p>
<p>n° 2015-87 16 septembre 2015</p>	<p>Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant un projet de loi relative au consentement et à l'information en matière médicale et un projet d'Ordonnance Souveraine portant application de ladite loi.</p>
<p>n° 2015-88 16 septembre 2015</p>	<p>Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Choix des cadeaux de Noël offerts aux enfants du personnel communal via un catalogue en ligne</i> » présenté par la Commune de Monaco.</p>
<p>n° 2015-89 16 septembre 2015</p>	<p>Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion des offres composites de Monaco Telecom</i> » présenté par Monaco Telecom SAM.</p>
<p>n° 2015-90 16 septembre 2015</p>	<p>Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Prise de Rendez-vous en ligne pour le contrôle technique d'un véhicule</i> » présenté par le Ministre d'Etat.</p>
<p>n° 2015-91 21 octobre 2015</p>	<p>Délibération Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant le projet d'Ordonnance souveraine portant création de l'agence monégasque de sécurité numérique.</p>
<p>n° 2015-92 4 novembre 2015</p>	<p>Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Système de vidéosurveillance de l'immeuble « HELIOS »</i> » présenté par le Ministre d'Etat.</p>



n° 2015-93
21 octobre 2015

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des dossiers donneurs et receveurs de sang de l'établissement de transfusion sanguine* » présentée par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

n° 2015-94
21 octobre 2015

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ALCHEMIST : ALdosterone antagonist Chronic HEModialysis Interventional Survival Trial* », dénommé « *Etude ALCHEMIST - n° EudraCT : 2012-002856-18* » présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest (France), représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

n° 2015-95
4 novembre 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance du Restaurant Joseph* » présentée par la SARL Monaco Gourmet.

n° 2015-96
21 octobre 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dispositif de Vidéosurveillance des locaux et Boutiques* » présentée par la société CARTIER représentée à Monaco par la Société RLG MONACO.

n° 2015-97
4 novembre 2015

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Comparaison de la réponse humorale aux vaccins anti-pneumococques conjugué et polysaccharidique chez des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde débutant un traitement par abatacept* », dénommé « *Etude VACINA - N° EudraCT 2014-002523-99* » présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

n° 2015-98
4 novembre 2015

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie Electronique Professionnelle du CHPG* » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

n° 2015-99 4 novembre 2015	Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Système de vidéosurveillance des Locaux de la Société pour assurer la Sécurité des Personnes et des Biens</i> » présenté par Tyrus Capital S.A.M.
n° 2015-100 4 novembre 2015	Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Videosurveillance de la Résidence du Balmoral</i> » présenté par la Société Civile Immobilière de l'Hermitage.
n° 2015-101 4 novembre 2015	Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Videosurveillance des Locaux</i> » présenté par Cometh Somoclim.
n° 2015-102 4 novembre 2015	Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Implémentation d'un système de vidéo sécurité des biens et des personnes</i> » présenté par la Société HELI AIR MONACO.
n° 2015-103 18 novembre 2015	Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion des obligations issues de la réglementation dite FATCA</i> », présenté par la Compagnie Monégasque de Banque.
n° 2015-104 18 novembre 2015	Délibération portant autorisation sur la demande de transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « <i>Répondre aux obligations de l'accord FATCA : Communication d'informations à l'Administration Fiscale Américaine lors du reporting annuel</i> », présenté par la Compagnie Monégasque de banque.
n° 2015-105 18 novembre 2015	Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion et supervision de la messagerie professionnelle</i> » présenté par la Banca Popolare di Sondrio (Suisse) S.A. représentée à Monaco par sa succursale.



- n° 2015-106
18 novembre 2015
- Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des conversations téléphoniques sur les postes fixes* » présenté par la Caisse d'épargne et de prévoyance de la Côte d'Azur (Nice) représentée à Monaco par sa succursale.
- n° 2015-107
18 novembre 2015
- Délibération portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement de conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail* », présentée par BNP Paribas Wealth Management Monaco.
- n° 2015-108
18 novembre 2015
- Délibération portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des personnes et des biens grâce à un système de vidéosurveillance* » présentée par BNP Paribas Wealth Management Monaco.
- n° 2015-109
18 novembre 2015
- Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* » présenté par Société Générale SA (France), représenté à Monaco par sa succursale.
- n° 2015-110
18 novembre 2015
- Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Identification et authentification pour des raisons de sécurité des utilisateurs du Service Professionnel de Bloomberg* » présenté par Bloomberg L.P. (Londres), représenté à Monaco par A.l.f.a. Monaco.
- n° 2015-111
18 novembre 2015
- Délibération portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle* ».
- n° 2015-112
18 novembre 2015
- Délibération portant proposition d'élaboration d'une norme permettant la déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à « *La Gestion de la Messagerie Electronique* ».

n° 2015-113
18 novembre 2015

Délibération portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

n° 2015-114
16 décembre 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » dénommé « LAB » présenté par Bedrock Monaco S.A.M.

n° 2015-115
16 décembre 2015

Délibération portant autorisation à la demande de transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « *La communication d'informations nominatives à Citigroup Technology Inc. dans le cadre de la gestion administrative du personnel* » présenté par Citigroup Inc., représenté à Monaco par Citi Global Wealth Management SAM.

n° 2015-116
16 décembre 2015

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail* » présenté par Audi Capital Gestion S.A.M.

n° 2015-117
16 décembre 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des Locaux* » présenté par Quantum Pacific Monaco SARL.

n° 2015-118
16 décembre 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la Boutique Milady* » présenté par Milady Monaco.

n° 2015-119
16 décembre 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de l'Hôtel Miramar* » présenté par Miramar SAM.



n° 2015-120
16 décembre 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès du Chantier du CHPG par Badges* » présenté par Vinci Construction Monaco.

n° 2015-121
16 décembre 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance du chantier du CHPG* » présenté par Vinci Construction Monaco.

n° 2015-122
16 décembre 2015

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche ayant pour objet d'évaluer l'efficacité de thérapies ciblées dans le cancer du rein et les analyses de marqueurs prédictifs et pronostiques* », dénommé « *Étude RCC – réf. 13- 19* », présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

n° 2015-123
16 décembre 2015

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un système de vidéosurveillance des locaux* » présenté par la SARL IBC.

n° 2015-124
16 décembre 2015

Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant le projet de protocole de modification de l' « *Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil* ».



ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2016-219 DU 17 MARS 2016 RELATIF AUX TRAITEMENTS AUTOMATISÉS D'INFORMATIONS NOMINATIVES MIS EN ŒUVRE PAR LES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC, AUTORITÉS PUBLIQUES, ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ INVESTIS D'UNE MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU CONCESSIONNAIRES D'UN SERVICE PUBLIC

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-186 du 19 mars 2015 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2016 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public, à ce jour sont :

1. Traitements mis en œuvre par l'Etat

1.1 Département de l'Intérieur

- Gestion des Associations et des Fédérations (traitement mis en œuvre le 22/10/2002),
- Gestion du Dispositif d'Alerte à la Population (traitement mis en œuvre le 04/09/2015).

Direction de la Sûreté Publique

- Gestion des candidatures externes aux fonctions de policiers (traitement mis en œuvre le 19/06/2001, modifié le 22/06/2012),

- Gestion des objets trouvés (traitement mis en œuvre le 28/03/2001, modifié le 01/02/2012),
- Gestion interne des personnels actifs de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 23/05/2001, modifié le 14/06/2012),
- Fichier des retraités de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2004, modifié le 14/06/2012),
- Gestion du courrier administratif de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005, modifié le 05/07/2012),
- Gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint (Z.A.R.) de la gare maritime lors des escales des navires de croisière (traitement mis en œuvre le 15/03/2005, modifié le 01/02/2012),
- Gestion des conditions de séjour des résidents de la Principauté (traitement mis en œuvre le 14/06/2012),
- Gestion des habilitations informatiques (traitement mis en œuvre le 14/06/2012),
- Gestion de la centrale d'alarme de la DSP (traitement mis en œuvre le 22/06/2012),
- Gestion des appels d'urgence (traitement mis en œuvre le 22/06/2012),
- Gestion des détenteurs d'armes à feu (traitement mis en œuvre le 28/03/2001, modifié le 22/06/2012),
- Gestion du réseau de télécommunications radio (traitement mis en œuvre le 05/07/2012),
- Gestion des accès aux locaux sécurisés de la Direction de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 31/10/2014).

Compagnie des Sapeurs Pompiers

- Gestion interne du personnel de la Compagnie (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),
- Système automatisé de gestion des alertes du Corps des Sapeurs-Pompiers, dénommé « Centre de traitement des alertes » (traitement mis en œuvre le 17/05/2013).



Compagnie des Carabiniers du Prince

- Gestion interne du personnel (traitement mis en œuvre le 19/02/2003).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

- Gestion des demandes d'allocations de cantine (traitement mis en œuvre le 12/07/2002),
- Gestion des demandes de dérogations scolaires (traitement mis en œuvre le 12/07/2002, modifié le 24/11/2004),
- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 03/09/2002),
- Gestion des demandes de bourses d'études (traitement mis en œuvre le 17/09/2002, modifié le 20/01/2011),
- Gestion des demandes de bourses de perfectionnement en langues étrangères (traitement mis en œuvre le 17/02/2003),
- Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté (traitement mis en œuvre le 17/02/2003, remplacé le 12/02/2016),
- Suivi des filières d'études (traitement mis en œuvre le 21/05/2003),
- Gestion des prêts de livres et de jeux à partir d'un fichier emprunteurs (traitement mis en œuvre le 24/11/2004),
- Site Internet du Collège Charles III (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site Internet du Lycée Albert 1^{er} (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site Internet du Lycée Technique et Hôtelier (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Consultation en ligne par les responsables d'enfants scolarisés à Monaco d'informations relatives à la vie scolaire (traitement mis en œuvre le 22/10/2002, modifié le 27/04/2007),
- Gestion du centre de loisirs sans hébergement (traitement mis en œuvre le 03/09/2002, modifié le 17/07/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école de Fontvieille (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Consultation en ligne du site de l'école Bosio (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école des Carmes (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Plati (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école de la Condamine (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Saint Charles (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école des Révoires (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de la Bibliothèque Caroline (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Gestion du fond documentaire et du prêt aux élèves et enseignants sur serveur déporté en France, via Internet (traitement mis en œuvre le 23/12/2009),
- Organisation et gestion de l'Espace Numérique de Travail de la communauté éducative de la Principauté dénommé « ENT » Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (traitement mis en œuvre le 20/06/2011).

Centre d'Information de l'Éducation Nationale

- Liste des personnes susceptibles de donner des cours particuliers (traitement mis en œuvre le 18/06/2002).

Direction des Affaires Culturelles

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 28/12/2000 modifié le 05/03/2007),
- Fichier administratif (traitement mis en œuvre le 15/05/2007).

Musée d'Anthropologie Préhistorique

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 30/06/2010).

Stade Louis II

- Gestion du temps et gestion des plannings de l'ensemble des employés du Stade Louis II par reconnaissance du contour de la main (traitement mis en œuvre le 01/02/2012),

- Système de vidéosurveillance du Stade Louis II (traitement mis en œuvre le 13/12/2013).

1.2 Département des Finances et de l'Economie

- Gestion et suivi des sociétés civiles de droit monégasque par la Direction de l'Expansion Economique, la Direction des Services Fiscaux et l'IMSEE (traitement mis en œuvre le 12/02/2016).

Direction des Services Fiscaux

- Publicité foncière (traitement mis en œuvre le 01/12/2000),
- Echanges de renseignements (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Certificats de domicile (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Déclaration des résultats (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Déclaration des rémunérations (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Recouvrement des amendes pénales (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Assistance administrative (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- La gestion des baux (traitement mis en œuvre le 27/04/2001, modifié le 20/02/2015),
- La déclaration d'échanges de biens (traitement mis en œuvre le 12/03/2001, modifié le 21/11/2012),
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (traitement mis en œuvre le 12/03/2001, modifié le 06/03/2015),
- Suivi et recouvrement des créances françaises dans le cadre des conventions franco-monégasques (traitement mis en œuvre le 20/03/2003),
- Fichier relatif au droit de mutation par décès (traitement mis en œuvre le 22/12/2003),
- Gestion des réductions d'impôts (traitement mis en œuvre le 16/03/2004),
- Télépaiement en ligne permis par la dématérialisation du processus déclaratif de la TVA (traitement mis en œuvre le 27/05/2005, modifié le 06/07/2007),

- Déclaration Européenne de Services (traitement mis en œuvre le 06/02/2011),

- Gestion des mandataires agréés dans le cadre de la loi n° 1.381 (traitement mis en œuvre le 05/07/2012),
- Permettre aux entreprises et à leurs mandataires de souscrire une déclaration d'échange de biens par télé-service (traitement mis en œuvre le 21/11/2012),
- Permettre aux assujettis non établis à Monaco, ni en France, de demander des remboursements de TVA, dénommé « Gestion des demandes de remboursement de TVA » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013).

Administration des Domaines

- Gestion locative (traitement mis en œuvre le 08/02/2001),
- Gestion des prêts (traitement mis en œuvre le 23/07/2001),
- Gestion des personnels (traitement mis en œuvre le 11/06/2001),
- Système de vidéosurveillance des Jardins d'Apolline (traitement mis en œuvre le 27/06/2012),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Testimonio » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Bougainvilliers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Saint Charles » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eucalyptus » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Iris » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Jacarandas » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Mistral » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « La Tramontane » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Amandiers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),



- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eglantiers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Lauriers » (traitement mis en œuvre le 9/08/2013),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Marjolaines » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Myrtes » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Oliviers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble « La Ruche Vulcain » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Contrôle d'accès par badge de l'immeuble « Les Eucalyptus » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Carmes » (traitement mis en œuvre le 15/11/2013),
 - Vidéosurveillance du complexe immobilier domanial « Magellan » sis au 22, quai Jean-Charles Rey à Monaco (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
 - Vidéosurveillance du complexe immobilier domanial « Zone F » sis avenue Albert II à Monaco (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble situé au 4-6-8, quai Antoine 1^{er} à Monaco (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
 - Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Helios » (traitement mis en œuvre le 20/11/2015).
- Direction de l'Habitat**
- Fichier des allocataires de l'Aide Nationale au Logement (traitement mis en œuvre le 02/02/2004),
 - Gestion en ligne des échanges d'appartement au sein du secteur domanial d'habitation (traitement mis en œuvre le 15/04/2011),
 - Gestion de l'attribution des logements domaniaux - traitement et suivi des demandes, dénommé « Appels à candidatures des logements domaniaux » (traitement mis en œuvre le 05/07/2013, modifié le 02/01/2015).
- Direction de l'Expansion Economique**
- Gestion des brevets et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),
 - Gestion des marques et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),
 - Répertoire du Commerce et de l'Industrie (traitement mis en œuvre le 19/02/2002, modifié le 19/08/2004),
 - Production de listes d'adresses et de statistiques par secteur d'activité économique (traitement mis en œuvre le 28/12/2001, modifié le 22/11/2002),
 - Gestion des dessins et modèles et des personnes y associées (traitement mis en œuvre le 22/10/2002),
 - Tenue du Registre des Professions et du Registre des Artisans (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),
 - Consultation en ligne du Répertoire du Commerce et de l'Industrie dans le cadre du site Internet de la Direction de l'Expansion Economique (traitement mis en œuvre le 26/07/2006),
 - Tenue du « registre » des mutuelles d'assurance régie par le Code Français des Assurances et agréées par le Code français des Entreprises d'Assurance préalablement à leur agrément par le Ministre d'Etat de la Principauté (traitement mis en œuvre le 21/11/2008),
 - Work-Flow interne à l'Administration d'Instruction des demandes de créations d'activités économiques dénommé « Work-Flow - demande de création d'activités économiques version 1 » (traitement mis en œuvre le 17/06/2011),
 - Organisation et logistique du plan accueil global pour Monaco, dénommé « Plan d'accueil Monaco Welcome » (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
 - Gestion du site Web dédié au plan d'accueil, dénommé « Monaco Welcome » (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
 - Processus de labellisation du secteur privé, en vue de l'amélioration de l'accueil en Principauté, dénommé « Label « Monaco Welcome » (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
 - Suivi des contacts relatifs à l'installation d'entrepreneurs et/ou de résidents à Monaco par le MWBO, dénommé « Suivi d'installation des entrepreneurs et résidents » (traitement mis en œuvre le 30/05/2014).

Office des Emissions de Timbres-Poste

- Gestion de commandes de timbres (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Site institutionnel et de vente en ligne (traitement mis en œuvre le 26/10/2004).

Service du Contrôle des Jeux

- Fonctionnement et contrôle des maisons de jeux (traitement mis en œuvre le 27/11/2003).

Direction du Budget et du Trésor

- Etablir la paie des fonctionnaires et agents de l'Etat (traitement mis en œuvre le 29/02/2008).

Trésorerie Générale des Finances

- Suivi comptable caisse des dépôts et consignations (traitement mis en œuvre le 18/10/2007).

Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN)

- Diffusion des informations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (traitement mis en œuvre le 30/11/2007).

Régie Monégasque des Tabacs et des Allumettes

- Gestion des opérations liées à la vente des tabacs, allumettes et produits divers en Principauté (traitement mis en œuvre le 22/10/2010, modifié le 21/02/2014).

Direction du Tourisme et des Congrès

- Promotion et valorisation de la destination Monaco (traitement mis en œuvre le 02/05/2012),
- Autorisations de transfert d'informations nominatives de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers les bureaux de représentation de : Dubaï, Russie, Inde, Chine, Australie, Japon, Brésil (traitement mis en œuvre le 16/04/2012).

1.3 Département des Affaires Sociales et de la Santé**Direction de l'Action Sanitaire**

- Suivi médical des élèves de la Principauté (traitement mis en œuvre le 05/05/2004),
- Gestion des missions médicales de l'Inspection Médicale des Sportifs (traitement mis en œuvre le 06/04/2011),

- Gestion du personnel de l'Inspection Médicale des Sportifs (traitement mis en œuvre le 06/04/2011).

Direction de l'Action et de l'Aide Sociales

- Gestion des dossiers de prestations d'autonomie (traitement mis en œuvre le 26/09/2014),
- Gestion et suivi des statuts et prestations attribués aux personnes handicapées (traitement mis en œuvre le 11/03/2016).

Centre Monégasque de Dépistage

- Campagne de dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 28/03/2012),
- Campagne de dépistage du cancer du sein (traitement mis en œuvre le 21/02/2014).

Direction du Travail

- Constitution du dossier « salarié » (traitement mis en œuvre le 27/04/2007),
- Gestion des demandeurs d'emploi (traitement mis en œuvre le 27/04/2007),
- Constitution du dossier « employeur » (traitement mis en œuvre le 20/01/2011),
- Gestion du remboursement des charges sociales patronales (traitement mis en œuvre le 06/02/2011),
- Téléservice permettant le dépôt d'offres d'emploi du secteur privé (traitement mis en œuvre le 25/11/2011),
- Enregistrement des déclarations des maladies professionnelles (traitement mis en œuvre le 22/02/2012).

Service des Prestations Médicales de l'Etat

- Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat (traitement mis en œuvre le 06/04/2011),
- Décomptes, gestion et remboursement des prestations médicales en nature (traitement mis en œuvre le 06/03/2013),
- Permettre aux assurés dépendant du SPME de consulter la liste de leurs prestations médicales et d'en suivre le remboursement par télé-service, dénommé « Remboursement des prestations médicales » (traitement mis en œuvre le 04/10/2013),



- Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein, dénommé « campagne de dépistage du cancer du sein » (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),
- Contrôle dentaire par le Service des Prestations Médicales de l'Etat, dénommé « Contrôle dentaire » (traitement mis en œuvre le 27/06/2014),
- Contrôle médical par le Service des Prestations Médicales de l'Etat dénommé Contrôle Médical - Médecin Conseil (traitement mis en œuvre le 11/03/2016).

1.4 Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme

Direction de l'Aménagement Urbain

- Gestion interne du personnel Section Voirie Signalisation (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),
- Gestion interne du personnel Section Jardin/Energie Assainissement (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

Service des Parkings Publics

- Gestion de la vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 21/11/2001, modifié le 30/06/2004),
- Gestion interne du service (traitement mis en œuvre le 28/09/2001),
- Gestion des abonnés et clients des parkings publics (traitement mis en œuvre le 02/10/2001, modifié le 22/12/2005),
- Gestion des abonnés bus (traitement mis en œuvre le 30/10/2001, modifié le 17/06/2011),
- Gestion des abonnements temporaires (traitement mis en œuvre le 30/10/2001),
- Gestion du site internet www.monaco-parkings.mc (traitement mis en œuvre le 06/06/2011),
- Gestion du site internet www.i-cars.mc (traitement mis en œuvre le 17/06/2011),
- Gestion des accès aux parkings publics avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 13/12/2013),

- Gestion des accès aux parkings publics avec reconnaissance de plaques d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 13/12/2013).

Service de l'Aviation Civile

- Gestion des aéronefs immatriculés à Monaco (traitement mis en œuvre le 01/12/2000, modifié le 28/03/2001),
- Gestion des licences de pilotes d'aéronefs (traitement mis en œuvre le 01/12/2000, modifié le 28/03/2001).

Direction des Affaires Maritimes

- Gestion des navires sous pavillon monégasque (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion des permis de conduire les bateaux (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion des cartes de stationnement sur les zones portuaires (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion de la facturation des navires de passage (traitement mis en œuvre le 07/10/2004).

Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité

- Connaissance de la mobilité des résidents et actifs de Monaco (traitement mis en œuvre le 15/04/2008),
- Gestion du fichier d'identification des gestionnaires des immeubles de la Principauté (traitement mis en œuvre le 15/11/2013).

Direction des Communications Electroniques

- Gestion des stations radioélectriques des navires monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des stations radioélectriques des aéronefs monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des Radio Amateurs monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des réseaux privés radioélectriques permanents monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des réseaux privés radioélectriques temporaires monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des stations terriennes monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),

- Gestion des radios électriques des taxis monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),

- Gestion du site d'information :

<https://www.infochantiers.mc> et de ses abonnements (traitement mis en œuvre le 11/03/2016),

- Gestion d'un outil transversal relatif aux chantiers et à la mobilité (traitement mis en œuvre le 11/03/2016).

Service des Titres de Circulation

- Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/07/2011),

- Gestion des permis de conduire valable sur le territoire monégasque (traitement mis en œuvre le 12/07/2011),

- Renouvellement d'immatriculation de véhicules (estampilles) par télé-procédure (traitement mis en œuvre le 25/10/2011),

- Gestion des examens des titres de circulation, dénommé « Base des examens aux titres de circulation » (traitement mis en œuvre le 21/06/2013),

- Planification des examens de permis de conduire, par télé-service, dénommé « Consulter les créneaux d'examen au permis de conduire » (traitement mis en œuvre le 21/06/2013),

- Prise de rendez-vous en ligne pour le contrôle technique d'un véhicule (traitement mis en œuvre le 09/10/2015).

Direction de l'Environnement

- Gestion des permis et certificats CITES (traitement mis en œuvre le 28/03/2014).

1.5 Ministère d'Etat

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

- Création et suivi des passeports délivrés aux monégasques de 1989 à 2000 (traitement mis en œuvre le 21/02/2003),

- Création et suivi des passeports délivrés par l'Etat monégasque (traitement mis en œuvre le 27/11/2003),

- Historique des distinctions honorifiques (traitement mis en œuvre le 17/07/2003),

- Mise en œuvre d'un système de covoiturage (traitement mis en œuvre le 14/05/2007),

- Forum de discussion sur la modernisation de l'administration (traitement mis en œuvre le 15/04/2008),

- Mise en œuvre du plan gouvernemental de vaccination contre la grippe A/H1 N1 (traitement mis en œuvre le 18/11/2009).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

- Immatriculation des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 19/08/2004),

- Gestion des dossiers des retraités relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),

- Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'Etat relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005, modifié le 02/10/2008),

- Gestion des titres restaurant « le Pass Monaco » (traitement mis en œuvre le 22/09/2010, modifié le 03/02/2012),

- Postuler aux emplois publics de la Fonction Publique d'Etat par télé-service (traitement mis en œuvre le 25/11/2011).

Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers

- Gestion des attributions et composition des services administratifs, municipaux, publics et corps constitués (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),

- Guichet unique de déclaration de changement d'adresse des personnes physiques (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),

- Site officiel du Gouvernement monégasque www.gouv.mc (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),

- Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par télé-services (traitement mis en œuvre le 25/11/2011),

- Assurer la diffusion d'informations institutionnelles sur la Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/12/2011).

Direction Informatique de l'Etat

- Gestion des techniques automatisées de communication (traitement mis en œuvre le 10/10/2005, modifié le 03/08/2012).



Journal de Monaco

- Gestion des abonnés (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

Centre de Presse

- Liste des médias accrédités pour le mariage princier (traitement mis en œuvre le 28/01/2011),
- Espace Presse du site Internet du mariage princier (traitement mis en œuvre le 28/01/2011),
- Suivi des demandes d'autorisation de prises de vue et de tournage en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 29/01/2013),
- Gestion des opérations liées aux interventions politiques de la campagne électorale télévisuelle 2013 (traitement mis en œuvre le 28/01/2013).

Contrôle Général des Dépenses

- Gestion des fichiers de bénéficiaires (traitement mis en œuvre le 12/12/2011),
- Gestion des données utilisateurs de cartes d'achat public (traitement mis en œuvre le 02/08/2012).

Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (I.M.S.E.E.)

- Gestion du Répertoire du NIS (traitement mis en œuvre le 07/06/2013),
- Détermination du PIB et du RNB en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/06/2006, modifié le 07/06/2013),
- Répondre à l'enquête annuelle obligatoire permettant le calcul du PIB et RNB de la Principauté par télé-service (traitement mis en œuvre le 07/06/2013).

1.6 Comité Monégasque Antidopage

- Application de la politique antidopage en Principauté (traitement mis en œuvre le 26/07/2006, modifié le 22/07/2011).

1.7 Secrétariat permanent de l'Accobams

- Diffuser la connaissance de l'accord et de ses activités (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),

- Echange de données sur une base restreinte (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),
- Gestion des missions du secrétariat Accobams (traitement mis en œuvre le 30/11/2007).

1.8 Traitements de « Sécurité Publique »

Secrétariat du Département de l'Intérieur

- La gestion des dossiers de demande de visa d'établissement en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/12/2000).

Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers

- La gestion des enquêtes sur le blanchiment (traitement mis en œuvre le 27/04/2001).

Direction de la Sûreté Publique

- Archives d'Informations générales (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),
- Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou un garni en Principauté (traitement mis en œuvre le 11/06/2001, modifié le 14/06/2012 et le 24/06/2014),
- Fichier des interpellations (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),
- Gestion du courrier judiciaire de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005, modifié le 05/07/2012),
- Gestion des contraventions et mises en fourrière (traitement mis en œuvre le 11/06/2001, modifié le 22/06/2012),
- Gestion du fichier des véhicules volés en Principauté et des véhicules monégasques volés à l'étranger (traitement mis en œuvre le 10/10/2005, modifié le 29/02/2012),
- Informatisation de la main courante avec mise en réseau (traitement mis en œuvre le 18/10/2007, modifié le 05/07/2012),
- Index de recherche d'informations de la DSP (traitement mis en œuvre le 14/06/2012),
- Gestion informatisée des procédures judiciaires (traitement mis en œuvre le 05/07/2012).

2. Traitements mis en œuvre par la Commune de Monaco

- Gestion des participants aux ateliers publics de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion du carnet d'adresses de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion des étudiants de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion du fonds documentaire de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion des coordonnées des personnels et des intervenants de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Fichier des nationaux et de leur famille (traitement mis en œuvre le 05/10/2001, modifié le 15/03/2011),
- Gestion des actes délivrés par l'Etat Civil (traitement mis en œuvre le 05/10/2001, modifié le 31/03/2004),
- Gestion du cimetière (Concessions) (traitement mis en œuvre le 05/10/2001),
- Gestion des techniques automatisées d'informations et de communication (traitement mis en œuvre le 02/07/2002),
- Donateurs à des œuvres diverses (traitement mis en œuvre le 27/09/2002),
- Gestion des autorisations de commerces, de l'occupation de la voie publique et des enseignes (traitement mis en œuvre le 26/12/2002),
- Prestations fournies par la Mairie auprès des enfants (traitement mis en œuvre le 26/12/2002, modifié le 16/11/2009),
- Gestion des prestations de maintien à domicile (traitement mis en œuvre le 26/12/2002, modifié le 28/08/2012 et le 24/10/2014),
- Gestion opérationnelle du service de téléalarme (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Allocations servies aux personnes retraitées et adultes handicapés (traitement mis en œuvre le 24/01/2003),
- Autorisations d'occupation de la voie publique (traitement mis en œuvre le 26/03/2003),
- Actions d'information et de communication du Maire et du Conseil Communal (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 06/10/2004),
- Site Officiel de la Mairie de Monaco (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 10/07/2003 et le 23/12/2003),
- Vérification des instruments de poids et mesures des marchands de comestibles revendeurs et détaillants (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Perception du droit d'introduction des viandes (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Gestion Clients Adresses Réservations au Jardin Exotique (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Gestion des appels téléphoniques par autocommutateur (traitement mis en œuvre le 21/12/2004),
- Opérations électorales (traitement mis en œuvre le 23/02/2007),
- e-communication de la Commune de Monaco (traitement mis en œuvre le 24/01/2008),
- Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2008 (traitement mis en œuvre le 10/04/2008, modifié le 17/04/2015),
- Gestion du cimetière (traitement mis en œuvre le 13/11/2008),
- Sommier de la nationalité (traitement mis en œuvre le 15/01/2009, modifié le 28/08/2012),
- Gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'identité monégasque électronique (traitement mis en œuvre le 23/04/2009),
- Liste électorale (traitement mis en œuvre le 17/12/2010),
- Gestion de l'attribution du prix du public lors du concours international des feux d'artifice pyromélodiques de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Promouvoir le concours international des feux d'artifice pyromélodiques de Monaco (traitement mis en œuvre le 25/10/2013),
- Gestion de la Médiathèque Communale (traitement mis en œuvre le 25/10/2013),



- Gestion des services offerts par le site Internet de la Médiathèque Communale à ses abonnés (traitement mis en œuvre le 25/10/2013),
- Gestion administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco, dénommé « DUONET-ADMI » (traitement mis en œuvre le 17/10/2014),
- Gestion des élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco, dénommé « DUONET » (traitement mis en œuvre le 17/10/2014),
- Gestion du fonds documentaire et du prêt des instruments de l'Académie de Musique et de théâtre Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco, dénommé « DUONET-PRÊT » (traitement mis en œuvre le 17/10/2014),
- Télégestion des interventions au domicile des bénéficiaires des prestations d'aide à domicile (traitement mis en œuvre le 24/10/2014),
- Annuaire communal sur Intranet (traitement mis en œuvre le 24/10/2014),
- Système de vidéosurveillance de l'espace Léo Ferré (traitement mis en œuvre le 17/04/2015),
- Gestion des réservations de la Maison des Associations dénommé « A Casa d'i Soci » (traitement mis en œuvre le 17/04/2015),
- Gestion des allocations et aides sociales servies par la Mairie de Monaco (traitement mis en œuvre le 22/05/2015),
- Choix des cadeaux de Noël offerts aux enfants du personnel communal via un catalogue en ligne (traitement mis en œuvre le 25/12/2015).

3. Traitement mis en œuvre par le Conseil National

- Fichier d'adresses pour la consultation du Magazine du Conseil National en version numérique (traitement mis en œuvre le 29/01/2013, modifié le 08/11/2013).

4. Traitements mis en œuvre par le Conseil Economique et Social

- Site Internet d'information au public (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),

- Enregistrements sonores des réunions du Conseil Economique et Social (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Gestion de la liste des membres du Conseil Economique et Social (traitement mis en œuvre le 09/08/2013).

5. Traitements mis en œuvre par les établissements publics

Le Centre Hospitalier Princesse Grace - CHPG

- Gestion des dossiers administratifs des patients (traitement mis en œuvre le 02/03/2006),
- Gestion des identités et des coordonnées des personnes en relation avec le CHPG (traitement mis en œuvre le 12/12/2010),
- Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG (traitement mis en œuvre le 12/12/2010),
- Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG (traitement mis en œuvre le 12/12/2010),
- Améliorer la prise en charge des patients atteints de pathologie cancéreuse dans les régions PACA, Corse, et en Principauté de Monaco en mutualisant des données médico-administratives fiables issues des réunions de concertations pluridisciplinaires (traitement mis en œuvre le 03/12/2012),
- Gestion des Ressources Humaines et paie (traitement mis en œuvre le 25/03/2016),
- Gestion des retraites (traitement mis en œuvre le 25/03/2016),
- Gestion des dossiers donneurs et receveurs de sang de l'établissement de transfusion sanguine (traitement mis en œuvre le 25/03/2016).

Recherche dans le domaine de la santé

- Etude en ouvert évaluant l'apport du Golimumab (GLM) en sous cutané à un traitement de fond conventionnel (DMARD) chez les sujets naïfs de biothérapie souffrant de polyarthrite rhumatoïde (Partie I), suivie d'une étude randomisée évaluant l'intérêt d'une administration combinée intraveineuse et sous cutanée de GLM pour

induire et maintenir une rémission (Partie II), dénommé « étude GoMore » (traitement mis en œuvre le 16/11/2010),

- Collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude de phase 3, multicentrique, randomisée en double aveugle, contrôlée versus placebo évaluant le Dénosumab en traitement adjuvant chez des patientes présentant un cancer du sein de stade précoce à haut risque de récurrence - dénommé « D-Care - protocole n° 20060359 » (traitement mis en œuvre le 24/03/2011),

- Collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude EMID : microscopie confocale intra-ductale et caractérisation des tumeurs des voies biliaires et du pancréas, dénommé « protocole Emid n° EUDRACT 2007-A01383-50 » (traitement mis en œuvre le 05/04/2011),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude prospective de phase 2b/3, multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée, avec trois groupes parallèles sur 24 semaines avec possibilité d'extension comparant l'efficacité et la tolérance de masitinib à 3 ou 6 mg/kg/j à celles de méthotrexate avec une randomisation 1 :1 :1, chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde active après échec 1) d'un traitement par méthotrexate, ou 2) d'un traitement de référence (DMARD) incluant au moins un agent biologique si le patient a déjà été en échec à méthotrexate ou 3) d'un traitement par méthotrexate en association avec un traitement de référence (DMARD) incluant les agents biologiques, dénommé « Etude AB06012 - protocole n° 2010-020992-21 » (traitement mis en œuvre le 30/09/2011),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'étudier les complications hémorragiques de la vaporisation bipolaire prostatique comparées à celles de la résection transurétrale endoscopique chez les patients sous traitements antiagrégants plaquetaires ou anticoagulants, dénommé « Etude VABIPRO - ID RCB 2010-A00157-32 » (traitement mis en œuvre le 15/11/2011),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'Etude APHAGE : étude de phase II prospective randomisée évaluant l'Abord Percutané et l'Hépatocystostomie guidée par Echo-endoscopie des

voies biliaires en cas d'ictère obstructif néoplasique ou postopératoire après échec ou impossibilité de la voie rétrograde endoscopique, dénommé « Protocole APHAGE - ID RCB 2012-A00846-33 » (traitement mis en œuvre le 26/01/2012),

- Collecter les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet de comparer l'efficacité de deux viscosuppléments d'acide hyaluronique, DUROLANE ® (mono-injection) versus HYALGAN (trois injections), dans la gonarthrose fémoro-tibiale symptomatique dans le but de procéder à leur randomisation dans l'étude, dénommé « Protocole EC SNOF 01/2010 - ID RCB 2011-A00477-34 » (traitement mis en œuvre le 24/01/2012),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer l'efficacité et la tolérance du Certolizumab Pegol en association au Méthotrexate pour l'induction et le maintien d'une réponse clinique dans le traitement d'adultes présentant une polyarthrite rhumatoïde active débutante n'ayant jamais reçu de traitement de fond, dénommé « Protocole RA0055 - ID RCB 2011-001729-25 » (traitement mis en œuvre le 29/11/2012),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à comparer l'efficacité à court et long terme du Certolizumab Pegol associé au Méthotrexate à celle de l'Adalimumab associé au méthotrexate chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère ne répondant pas de façon adéquate au méthotrexate, dénommé « Protocole RA0077 - ID RCB 2011 - 002067-20 » (traitement mis en œuvre le 04/01/2013),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude observationnelle ayant pour objet de recueillir des informations sur l'utilisation clinique en pratique réelle de cathéter Thermocool® SmartTouch™ pour le traitement de la fibrillation auriculaire, dénommé « étude SmartTouch - STR - 148 » (traitement mis en œuvre le 04/01/2013),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la compression pneumatique



intermittente des membres inférieurs associée à la contention veineuse et au traitement anticoagulant prophylactique comparée au traitement anticoagulant seul chez les patients hospitalisés en réanimation ne présentant pas de risque hémorragique élevé, dans un essai randomisé, ouvert, multicentrique, en groupes parallèles, étude dénommée « CIREA2 n° ANSM 2006-08-010 » (traitement mis en œuvre le 18/02/2013),

- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude ASAP portant sur la dépression du sujet âgé et plaques amyloïdes cérébrales : caractérisation par « TPE au [18F] AV-45 », dénommé « Etude ASAP - N° EudraCT 2011-00184431-31 » (traitement mis en œuvre le 17/05/2013),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée étude MNM ayant pour objet la différenciation de la Démence à Corps Lewis de la Démence Parkinsonienne, dénommé « Etude MNM » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Etude ELAN-FIT : Essai multicentrique de phase II évaluant l'association Carboplatine, 5 Fluorouracile et Cetuximab dans les carcinomes épidermoïdes récidivants ou métastatiques de la tête et du cou chez les sujets âgés de 70 ans ou plus, classés « FIT » (sans fragilité) par une évaluation gériatrique, dénommé « ELAN -FIT- N° EudraCT 2012-004443-71 » (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Etude ELAN-UNFIT : essai randomisé multicentrique de phase III comparant le Méthotrexate au Cetuximab en traitement de 1^{ère} ligne des cancers épidermoïdes de la tête et du cou métastatiques ou en récurrence chez les patients âgés classés fragiles après évaluation gériatrique, dénommé « ETUDE ELAN-UNFIT - N° EudraCT 2012-004967-38 » (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),

- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Etude ELAN-RT : Etude multicentrique randomisée de

non infériorité comparant une radiothérapie adaptée hypofractionnée en split course à une radiothérapie standard chez les patients âgés vulnérables avec un cancer ORL, dénommé « Etude ELAN-RT - N° EudraCT 2012-A01423-40 » (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),

- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude Medoc : Mucosectomie et polypectomie endoscopiques recto colique sous Clopidogrel, dénommé « Etude MEDOC - N° ANSM 2012-A01291-42 » (traitement mis en œuvre le 10/01/2014),

- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche VACIMRA : Délai d'instauration du méthotrexate et protection vaccinale contre le pneumocoque dans la polyarthrite rhumatoïde », dénommé « Etude VACIMRA - N° EudraCT 2013-0001937-42 » (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),

- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde, dénommé « ETUDE ABIRA-N° EudraCT 2013-A01268-37) (traitement mis en œuvre le 25/07/2014),

- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale TOSCA ML28693 : Etude multicentrique, en ouvert, évaluant l'efficacité, la sécurité d'emploi et la tolérance du Tocilizumab sous-cutané chez les patients naïfs de Tocilizumab atteints de polyarthrite rhumatoïde active qui présentent une réponse inadéquate à un traitement en cours par un DMARD non biologique et/ou une biothérapie, dénommé « Etude TOSCA ML28693 - N° EudraCT 2013-001718-14 » (traitement mis en œuvre le 7/11/2014),

- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la sous-étude génétique de la recherche biomédicale ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde ? », dénommé

« Sous-étude génétique de l'étude ABIRA-n° EudraCT 2013-A01268-37 » (traitement mis en œuvre le 12/12/2014) ,

- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale Relax : Etude en ouvert, multicentrique, prospective, randomisée pour évaluer l'efficacité de Sérélaixine comparée au traitement standard de référence chez des patients atteints d'insuffisance cardiaque aiguë, dénommé « Etude RELAX - CRLX030A3301 - n° EudraCT 2013-002513-35 » (traitement mis en œuvre le 20/03/2015 et le 22/05/2015),

- Collecter et analyser les informations des patients participants à la recherche en soins courants ayant pour objectifs de mettre en place une procédure incitative multiple facettes pour la vaccination antipneumococcique aux urgences, dénommé « Etude IMPROVED - ID RCB : 2013-A00943-42 (traitement mis en œuvre le 3/07/2015),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet de comparer 3 modalités d'imagerie par tomographie d'émission de positons (TEP) disponibles en routine clinique pour la détection des localisations tumorales pulmonaires et de l'abdomen supérieur : la synchronisation respiratoire sur l'inspiration et l'expiration maximale (Gated-R), l'apnée prolongée (A) et la synchronisation respiratoire a posteriori basée sur l'amplitude (HD-CHEST), étude « GATING - Réf. 13-12 » (traitement mis en œuvre le 3/07/2015),

- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale MITO-16 : Essai randomisé, multicentrique de phase III, comparant une deuxième ligne de chimiothérapie avec ou sans bevacizumab chez des patientes atteintes d'un adénocarcinome de l'ovaire en rechute sensible au platine, ayant reçu du bevacizumab en première ligne (traitement mis en œuvre le 28/08/2015),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ALCHEMIST : ALdosterone antagonist Chronic HEModialysis Interventional Survival Trial, étude dénommée « ALCHEMIST - n° EudraCT : 2012-002856-18 (traitement mis en œuvre le 1/01/2016),

- Comparaison de la réponse humorale aux vaccins anti-pneumococciques conjugué et polysaccharidique chez des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde débutant un traitement par abatacept, étude dénommée « Etude VACINA - n° EudraCT : 2014-002523-99 » (traitement mis en œuvre le 5/02/2016),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche ayant pour objet d'évaluer l'efficacité de thérapies ciblées dans le cancer du rein, analyses de marqueurs prédictifs et pronostiques, étude dénommée « Etude RCC - réf 13-19 » (traitement mis en œuvre le 5/02/2016).

Nouveau Musée National de Monaco - NMNM

- Gestion du fichier des contacts (fichier d'adresses) du NMNM (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),

- Vidéosurveillance du Musée - Villa Paloma (traitement mis en œuvre le 18/04/2014).

6. traitements mis en oeuvre par le haut commissariat a la protection des droits, des libertes et a la mediation

- Gestion du site Internet du Haut Commissariat (traitement mis en œuvre le 27/02/2015),

- Gestion des dossiers de saisines individuelles traités par le Haut Commissariat (traitement mis en œuvre le 27/02/2015),

- Gestion de la messagerie électronique professionnelle (traitement mis en œuvre le 27/02/2015).

7. Traitements mis en oeuvre par les autorités administratives indépendantes

Commission de Contrôle des Informations Nominatives

- Tenue du Répertoire des Traitements (traitement mis en œuvre le 16/11/2000, modifié le 02/03/2010 et le 01/05/2015),

- Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN, sous la dénomination OGEMAS (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),

- Réalisation des outils d'information et de communication de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),

- Etablissement et tenue du carnet d'adresses de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),



- Gestion du site Internet de la CCIN (traitement mis en œuvre le 03/01/2014, modifié le 01/05/2015),
- Gestion de la messagerie électronique professionnelle (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion de la téléphonie fixe (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion de l'activité instruction, contrôle et contentieux (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Elaboration des publications de la CCIN (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des plannings des agents du Secrétariat Général (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des congés des agents du Secrétariat Général (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des consultations juridiques (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des travaux préparatoires des réunions plénières de la Commission (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des ressources humaines (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),
- Gestion des habilitations informatiques (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),
- Gestion de l'imprimante multifonctions (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),
- Gestion comptable de la CCIN (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Gestion des fichiers fournisseurs et prestataires de service (traitement mis en œuvre le 18/04/2014).

8. Traitements mis en œuvre par les organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général

Caisse Autonome des Retraites - CAR

- Gestion immobilière (traitement mis en œuvre le 03/08/2001),
- Listes annuelles des points CAR acquis par les salariés d'entreprise relevant d'un régime particulier de retraite complémentaire (traitement mis en œuvre le 29/03/2013),

- Reconstitution des carrières des salariés de la Principauté affiliés au régime de retraite complémentaire obligatoire (traitement mis en œuvre le 04/10/2013).

Caisse de Compensation des Services Sociaux - CCSS

- Gestion des ressources humaines (traitement mis en œuvre le 10/08/2001),
- Gestion des prestations familiales (traitement mis en œuvre le 26/03/2002),
- Procédure d'embauchage (traitement mis en œuvre le 11/07/2001),
- Identification de bénéficiaires potentiels aux allocations familiales grâce à un échange de données avec la caisse d'allocations familiales de Nice (traitement mis en œuvre le 18/10/2010),
- Recouvrement des contributions d'assurance chômage par la CCSS (traitement mis en œuvre le 18/02/2011),
- Gestion du contrôle d'accès, de décompte du temps de travail et des absences du personnel des CSM (traitement mis en œuvre le 14/02/2011),
- Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 07/02/2012),
- Transmission au Service de l'Emploi des informations de salaire pour des populations concernées par le remboursement de charges sociales patronales (traitement mis en œuvre le 18/02/2011),
- Communication aux employeurs ayant souscrit un contrat de prévoyance de la liste des prestations espèces payées à leurs salariés (traitement mis en œuvre le 17/04/2012),
- Immatriculation des Professionnels de Santé (traitement mis en œuvre le 02/07/2013),
- Gestion des accès aux systèmes d'information opérés par les Caisses sociales (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),

- Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CCSS (traitement mis en œuvre le 07/03/2014),
- Accès accordé aux Professionnels de Santé et /ou aux Etablissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires de Prestations servies par la CCSS (traitement mis en œuvre le 18/04/2014, modifié le 10/07/2015),
- Gestion de l'aide à l'accueil des enfants (traitement mis en œuvre le 08/10/2003, modifié le 20/06/2014),
- Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CCSS portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises (traitement mis en œuvre le 16/01/2015).

Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI)

- Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 07/02/2012),
- Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),
- Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CAMTI (traitement mis en œuvre le 07/03/2014),
- Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Etablissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par la CAMTI (traitement mis en œuvre le 18/04/2014, modifié le 10/07/2015),
- Télé-Service de consultation, par les praticiens, des avis de la CAMTI portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises (traitement mis en œuvre le 16/01/2015).

Caisses Sociales de Monaco

- Echange électronique de données avec la CAF de Nice pour détermination de l'Allocation différentielle (traitement mis en œuvre le 21/07/2005),

- Gestion des retraites (traitement mis en œuvre le 25/04/2002),
- Gestion du contrôle médical et dentaire (traitement mis en œuvre le 19/09/2002),
- Gestion du domaine recouvrement des cotisations (traitement mis en œuvre le 20/09/2002, modifié le 22/11/2007),
- Gestion de l'établissement de la carte d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),
- Gestion de l'immatriculation des salariés (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),
- Gestion d'attestations fiscales (traitement mis en œuvre le 23/10/2003, modifié le 22/04/2008, traitement ayant pour finalité initiale, la gestion d'attestation d'exemption fiscale),
- Gestion des prestations médicales (traitement mis en œuvre le 31/10/2003, modifié le 13/11/2007),
- Etablissement d'une liste des salariés de la SBM en catégorie « bulle » (traitement mis en œuvre le 05/02/2004),
- Envoi de la lettre d'information aux salariés et retraités (traitement mis en œuvre le 22/11/2004),
- Justification auprès de certains professionnels de santé des sommes versées au titre des avantages sociaux (traitement mis en œuvre le 28/10/2005, modifié le 17/11/2006),
- Transmission annuelle d'un fichier ciblant une population concernée par l'ostéoporose (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),
- Transfert de données à la Direction du Budget et Trésor et l'UGRR (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),
- Traitement des cartes d'immatriculation des assurés CSM (traitement mis en œuvre le 02/02/2009),
- Gestion du personnel et production de statistiques sur les utilisations de la messagerie et de l'Internet (traitement mis en œuvre le 11/06/2008, modifié le 22/07/2008),
- Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales (traitement mis en œuvre le 08/05/2007),



- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) (traitement mis en œuvre le 27/07/2005),
- Constitution d'un fichier comportant le numéro et le nom des travailleurs indépendants pour le Gouvernement (traitement mis en œuvre le 19/12/2006),
- Création d'un guichet unique centralisant les changements d'adresse (traitement mis en œuvre le 14/07/2005),
- Transmissions trimestrielles de données relatives à la population ciblée par l'association de dépistage du cancer colorectal (traitement mis en œuvre le 21/09/2005),
- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Etude en vue de l'attribution de prestations sociales (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Salariés (CAR) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Téléservices aux assurés (traitement mis en œuvre le 08/11/2002, modifié le 19/06/2006 et le 01/08/2007),
- Constitution d'un fichier des employeurs à transmettre aux ASSEDIC annuellement pour un calage avec l'ancien (traitement mis en œuvre le 14/02/2007).
- Gestion de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 26/07/2002, modifié le 30/06/2010 sous la dénomination « gestion du personnel »),
- Assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco (traitement mis en œuvre le 30/11/2010),
- Participation à la billettique interopérable des Alpes Maritimes, sous la dénomination « carte azur multimodale » (traitement mis en œuvre le 18/07/2011),
- Permettre l'achat en ligne de titres de transport « boutique en ligne » (traitement mis en œuvre le 24/04/2012),
- Suivi technique et facturation du système de vélos électriques en libre-service (traitement mis en œuvre le 07/02/2013).

Monaco Telecom SAM

Office de la Médecine du Travail

- Gestion de l'activité médicale (traitement mis en œuvre le 8/08/2014),
- Gestion des employeurs (traitement mis en œuvre le 10/07/2015).

9. Traitements mis en œuvre par les organismes de droit privé concessionnaires d'un service public

Compagnie des Autobus de Monaco

- Gestion des éléments variables de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 29/08/2002),
- Promotion commerciale (traitement mis en œuvre le 19/02/2008),
- Annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Commande fournisseurs (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),
- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire web (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Annuaire sur internet (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Gestion paie (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),
- Fichiers versement traitements salaires (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
- Adresses fournisseurs (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
- Gestion des abonnements « service de téléphonie fixe » (traitement mis en œuvre le 09/03/2010),

- Gestion des abonnements « service de téléphonie mobile » (traitement mis en œuvre le 09/03/2010, modifié le 17/02/2014),
 - Gestion des abonnements et services de l'activité télévision (traitement mis en œuvre le 05/08/2011),
 - Gestion des abonnements « service d'accès internet » (traitement mis en œuvre le 05/08/2011),
 - Vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 28/05/2013),
 - Contrôle d'accès par badges (traitement mis en œuvre le 28/05/2013),
 - Gestion des habilitations au système d'information (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
 - Gestion des versements des jetons de présence alloués aux administrateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
 - Gestion de cartes affaires des collaborateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
 - Gestion de la Trésorerie MT et MTI (traitement mis en œuvre le 28/06/2013, modifié le 10/10/2014),
 - Gestion des missions de la Commission Hygiène Sécurité Environnement (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
 - Gestion des missions du secrétariat juridique des conseils d'administration et des Assemblées générales de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 23/08/2013),
 - Gestion des notes de frais des collaborateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
 - Gestion du centre d'appel téléphonique (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
 - Gestion des ressources humaines hors paie (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
 - Gestion des titres restaurants de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 17/01/2014),
 - Gestion des fournisseurs et des demandes d'achat de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 14/01/2014),
 - Analyse de la rentabilité des offres de Monaco Telecom (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
 - Gestion des incidents et interventions informatiques (traitement mis en œuvre le 17/01/2014),
 - Suivi des dossiers litiges MT et MTI (traitement mis en œuvre le 17/01/2014),
 - Gestion de la mutuelle des collaborateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
 - Fourniture des éléments d'identification permettant la gestion des appels d'urgence par les services compétents (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
 - Gestion du palmarès clients entreprise (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
 - Gestion des contrats et suivi des relations contractuelles fournisseurs, partenaires et clients entreprises de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
 - Gestion des procédures de recouvrement (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
 - Gestion du blog interne à Monaco Telecom SAM et Monaco Telecom International (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
 - Mise à disposition d'outils de gestion des comptes et abonnements clients par le biais du portail client MyMT (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
 - Gestion des offres composites de Monaco Télécom (traitement mis en œuvre le 13/02/2015, modifié le 02/10/2015),
 - Gestion de la réitération d'appel au centre d'appel téléphonique (traitement mis en œuvre le 13/02/2015).
- Société Monégasque d'Assainissement**
- Gestion clients (traitement mis en œuvre le 17/10/2002),
 - Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 28/08/2002),
 - Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 12/12/2002),
 - Géolocalisation des véhicules (bennes, arroseuses et balayeuses) (traitement mis en œuvre le 18/04/2012),
 - Gestion des plannings collecte et nettoyage (traitement mis en œuvre le 18/04/2012),



- Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMA (traitement mis en œuvre le 13/03/2013),
- Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels (traitement mis en œuvre le 10/05/2013).

Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz

- Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Autorisations d'utiliser le réseau informatique (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Gestion du personnel, de la paie et de la formation (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Messagerie interne et externe (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Archiver les actions informatiques effectuées par les utilisateurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Gestion des temps de travail des agents (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Inventaire des titres d'habilitation des agents techniques (traitement mis en œuvre le 30/09/2003),
- Gestion clientèle (traitement mis en œuvre le 14/11/2003, modifié le 15/11/2005),
- Enregistrer les communications téléphoniques de dépannages et manœuvres postes sources (traitement mis en œuvre le 25/11/2005),
- Suivi d'affaires (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Simulation tarifaire dénommé DIVA (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013),
- Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013),
- Archives des données clients dénommé SESAME (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 16/06/2011, le 06/02/2012 et le 23/05/2012),
- Gestion de la relation clientèle dénommé e-FLUID (traitement mis en œuvre le 23/05/2012, modifié le 06/11/2012, le 13/03/2013 et le 31/10/2014),
- Gestion et pilotage des informations de comptage d'électricité et de gaz, dénommé Saturne/Practis (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013 et le 03/07/2015),

- Analyse des consommations énergétiques et des usages (traitement mis en œuvre le 18/04/2011, modifié le 21/10/2014),
- Contrôle d'accès par lecteur non biométrique (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),
- Vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),
- Contrôle d'accès par reconnaissance du réseau veineux d'un doigt (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),
- Diffusion d'information et gestion du site Internet www.smeg.mc (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMEG (traitement mis en œuvre le 13/03/2013),
- Enregistrement des communications téléphoniques d'urgence (traitement mis en œuvre le 10/05/2013),
- Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels (traitement mis en œuvre le 10/05/2013),
- Enregistrement des communications radio (traitement mis en œuvre le 14/06/2013).

Société d'Exploitation des Ports de Monaco

- Paiement et suivi des salariés (traitement mis en œuvre le 15/10/2010),
- Facturation et suivi des clients (traitement mis en œuvre le 15/10/2010).

Société Monégasque des Eaux (SMEaux)

- Gestion des abonnés eau et facturation (traitement mis en œuvre le 03/10/2011),
- Gestion de la paie des salariés de la Société Monégasque des Eaux (traitement mis en œuvre le 13/03/2015),
- Gestion du paiement de la retraite complémentaire (traitement mis en œuvre le 13/03/2015).

La Poste Monaco

- Contrôle d'accès aux locaux de La Poste par badge (traitement mis en œuvre le 28/11/2011),
- Suivi des émissions de chèques, des virements et des opérations postales en cours d'encaissement (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),

- Suivi des tournées des préposés (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),
- Suivi de la distribution des publicités non adressées (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),
- Suivi de la facturation du dépôt des télégrammes (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion des erreurs de caisse des guichetiers (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion des taxations liées aux erreurs d'affranchissement (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion du service de garde du courrier (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Suivi des lettres recommandées réexpédiées à l'expéditeur (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion du parc des véhicules postaux (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion de l'habillement des agents de la distribution (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion des boîtes postales (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),
- Gestion du parc informatique (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),
- Gestion des congés du service de la distribution (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),
- Gestion des clients ponctuels affranchigo liberté (traitement mis en œuvre le 06/04/2012),
- Gestion des clients « collecte et remise du courrier à domicile » (traitement mis en œuvre le 23/05/2012),
- Gestion des machines à affranchir (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des colis chronopost et autres produits suivis (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des procurations des particuliers (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des procurations des personnes morales (traitement mis en œuvre le 06/11/2012),
- Traitement de gestion des ressources humaines interne à La Poste Monaco (traitement mis en œuvre le 14/06/2013).

Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 2015-186 du 19 mars 2015, susvisé, est abrogé.

Art. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,

S. TELLE.



COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES

12, Avenue de Fontvieille - 98000 Monaco

Tél. : +377 97 70 22 44

ccin@ccin.mc - www.ccin.mc